

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme dans les prisons

1.2

BIBLIOTHEQUE DE L'E.N.A.P.



1 0000014142

Strasbourg 1986

F 18 B 31



09-325

Remerciements

Nous tenons à remercier les membres du Comité DH-ED de nous avoir permis de réaliser cette publication car, pour former la prison, il est peu souvent fait appel à ceux qui la connaissent - au niveau des coursives -.

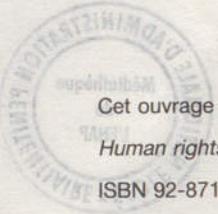
Les droits de l'homme dans les prisons

par A. Reynaud
expert consultant

Cette publication a été préparée à la demande du Comité des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire de la CEE. Elle est destinée à servir de référence pour les membres du Comité et les autres personnes intéressées par les droits de l'homme dans les prisons. Elle est le fruit de la coopération de l'Assemblée parlementaire de la CEE et de l'Administration nationale de l'Administration pénitentiaire de la France.

Direction des Droits de l'Homme

Strasbourg 1986



Cet ouvrage a été publié en langue anglaise sous le titre:

Human rights in prisons

ISBN 92-871-0881-1

Les droits de l'homme dans les prisons

par A. Reynaud
expert consultant

Cette publication a été préparée à la demande du Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur agissant sur des directives du comité et n'engagent nullement la responsabilité de l'Organisation. La publication ne devrait pas être considérée comme comportant une interprétation officielle des instruments juridiques qui y sont mentionnés, susceptible d'engager soit les gouvernements des Etats membres, soit les organes statutaires du Conseil, soit encore les organes créés en vertu des instruments en question.

Strasbourg, Conseil de l'Europe, Section des Publications
ISBN 92-871-0880-3
© Copyright, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1986
Imprimé en République Fédérale d'Allemagne

Deuxième partie. Les personnes impliquées et le Comité européen des Droits de l'Homme	39
Introduction	41
A. Les organes de protection des droits de l'homme institués par la Convention européenne	42
1. La Commission	42
1.1. Composition	42
1.2. Fonction	42
1.3. Procédure	42
1.4. Dans la pratique	42
1.5. Dans la pratique	42
1.6. Dans la pratique	42
1.7. Dans la pratique	42
1.8. Dans la pratique	42
1.9. Dans la pratique	42
1.10. Dans la pratique	42
1.11. Dans la pratique	42
1.12. Dans la pratique	42
1.13. Dans la pratique	42
1.14. Dans la pratique	42
1.15. Dans la pratique	42
1.16. Dans la pratique	42
1.17. Dans la pratique	42
1.18. Dans la pratique	42
1.19. Dans la pratique	42
1.20. Dans la pratique	42
1.21. Dans la pratique	42
1.22. Dans la pratique	42
1.23. Dans la pratique	42
1.24. Dans la pratique	42
1.25. Dans la pratique	42
1.26. Dans la pratique	42
1.27. Dans la pratique	42
1.28. Dans la pratique	42
1.29. Dans la pratique	42
1.30. Dans la pratique	42
1.31. Dans la pratique	42
1.32. Dans la pratique	42
1.33. Dans la pratique	42
1.34. Dans la pratique	42
1.35. Dans la pratique	42
1.36. Dans la pratique	42
1.37. Dans la pratique	42
1.38. Dans la pratique	42
1.39. Dans la pratique	42
1.40. Dans la pratique	42
1.41. Dans la pratique	42
1.42. Dans la pratique	42
1.43. Dans la pratique	42
1.44. Dans la pratique	42
1.45. Dans la pratique	42
1.46. Dans la pratique	42
1.47. Dans la pratique	42
1.48. Dans la pratique	42
1.49. Dans la pratique	42
1.50. Dans la pratique	42
1.51. Dans la pratique	42
1.52. Dans la pratique	42
1.53. Dans la pratique	42
1.54. Dans la pratique	42
1.55. Dans la pratique	42
1.56. Dans la pratique	42
1.57. Dans la pratique	42
1.58. Dans la pratique	42
1.59. Dans la pratique	42
1.60. Dans la pratique	42
1.61. Dans la pratique	42
1.62. Dans la pratique	42
1.63. Dans la pratique	42
1.64. Dans la pratique	42
1.65. Dans la pratique	42
1.66. Dans la pratique	42
1.67. Dans la pratique	42
1.68. Dans la pratique	42
1.69. Dans la pratique	42
1.70. Dans la pratique	42
1.71. Dans la pratique	42
1.72. Dans la pratique	42
1.73. Dans la pratique	42
1.74. Dans la pratique	42
1.75. Dans la pratique	42
1.76. Dans la pratique	42
1.77. Dans la pratique	42
1.78. Dans la pratique	42
1.79. Dans la pratique	42
1.80. Dans la pratique	42
1.81. Dans la pratique	42
1.82. Dans la pratique	42
1.83. Dans la pratique	42
1.84. Dans la pratique	42
1.85. Dans la pratique	42
1.86. Dans la pratique	42
1.87. Dans la pratique	42
1.88. Dans la pratique	42
1.89. Dans la pratique	42
1.90. Dans la pratique	42
1.91. Dans la pratique	42
1.92. Dans la pratique	42
1.93. Dans la pratique	42
1.94. Dans la pratique	42
1.95. Dans la pratique	42
1.96. Dans la pratique	42
1.97. Dans la pratique	42
1.98. Dans la pratique	42
1.99. Dans la pratique	42
1.100. Dans la pratique	42

Remerciements

Nous tenons à remercier les membres du Comité DH-ED de nous avoir permis de réaliser cette publication car, pour «écrire la prison», il est peu souvent fait appel à ceux qui la connaissent «au niveau des cour-sives».

Nous tenons également à exprimer toute notre reconnaissance aux membres du groupe de travail constitué au sein du Comité DH-ED dont les conseils et les encouragements nous ont été d'une aide très précieuse.

A. Reynaud

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Avant-propos</i>	7
<i>Introduction</i>	9
A. La reconnaissance des droits de l'homme.....	9
1. Au niveau étatique.....	9
2. Au niveau international.....	10
2.1. Dans le cadre des institutions à vocation mondiale.....	10
2.2. Dans le cadre des institutions à vocation régionale.....	14
B. La protection des droits de l'homme.....	17
1. Au niveau étatique.....	17
2. Au niveau international.....	17
2.1. Procédure du simple contrôle.....	18
2.2. Procédure du recours.....	18
2.2.1. Dans le cadre des institutions à vocation mondiale.....	18
2.2.2. Dans le cadre des institutions à vocation régionale.....	18
<i>Première partie: La prison et les droits de l'homme</i>	19
<i>Introduction</i>	21
A. Au niveau étatique — Evolution de la prison — Du détenu «exclu» au détenu «homme».....	22
1. Première conception: prison et protection de la société.....	23
2. Deuxième conception: prison et préparation à la sortie.....	25
B. Au niveau international — La prison et les droits de l'homme.....	31
1. Au niveau mondial.....	31
1.1. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme.....	31
1.2. L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.....	32
1.3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	32
2. Au niveau régional.....	33
2.1. Les instruments européens non contraignants.....	33
2.1.1. Les résolutions ou recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe spécifiques aux administrations pénitentiaires.....	33
2.1.2. La Résolution (73) 5: «Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus».....	33
2.1.2.1. Contenu de la Résolution (73) 5.....	34
2.1.2.2. Portée de la Résolution (73) 5.....	35
2.2. Les instruments européens contraignants.....	36
2.2.1. Les diverses conventions.....	36
2.2.2. La Convention européenne des Droits de l'Homme.....	36

<i>Deuxième partie: Les personnes incarcérées et la Convention européenne des Droits de l'Homme</i>	39
<i>Introduction</i>	41
A. Les organes de protection des droits de l'homme institués par la Convention européenne.....	42
1. La Commission européenne des Droits de l'Homme.....	42
1.1. Composition.....	42
1.2. Fonctionnement.....	42
1.3. Compétence.....	43
1.4. Saisine.....	44
1.5. Procédure.....	46
2. La Cour européenne des Droits de l'Homme.....	49
2.1. Composition.....	49
2.2. Saisine.....	50
2.3. Compétence.....	51
2.4. Procédure.....	51
2.5. Issue.....	52
3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	53
B. Personnes incarcérées et décisions des instances européennes de protection des droits de l'homme.....	54
1. Remarques préliminaires.....	55
1.1. Le droit à la liberté.....	55
1.2. La liberté de circulation.....	56
1.3. Le principe de la non-discrimination.....	57
1.4. Le principe de proportionnalité.....	57
2. Décisions ou arrêts relatifs à «la vie en prison».....	58
2.1. L'arrivée à la prison.....	58
2.1.1. L'écrou.....	58
2.1.2. Le vestiaire.....	58
2.1.3. L'accueil.....	59
2.1.4. L'affectation en cellule.....	62
2.2. La vie en prison.....	63
2.2.1. La vie en prison et les contraintes carcérales.....	63
2.2.1.1. Les conditions matérielles de détention.....	63
2.2.1.2. Les fouilles corporelles.....	64
2.2.1.3. L'isolement cellulaire.....	65
2.2.1.4. La sanction disciplinaire.....	75
2.2.1.5. L'usage de la force et l'utilisation des moyens de contrainte.....	81
2.2.2. La vie en prison et les possibilités de préparer le retour dans le monde des hommes libres.....	87
2.2.2.1. Le travail pénitentiaire.....	89
2.2.2.2. Les soins médicaux.....	93
2.2.2.3. L'assistance religieuse et morale.....	97
2.2.2.4. La participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives.....	101

2.2.2.5. Les relations avec l'extérieur	106
2.2.2.6. La création et le maintien des liens familiaux ..	112
2.2.2.7. La sortie de prison	119

Annexes

Annexe I — Déclaration universelle des Droits de l'Homme	121
Annexe II — Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et tous les Protocoles	127
Annexe III — Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ..	159
Annexe IV — Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme	169
Annexe V — Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus	175
Annexe VI — Recommandation n° R (82) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux	195
Annexe VII — Recommandation 971 (1983) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants	197
Annexe VIII — Résolution (75) 25 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le travail pénitentiaire	203
Annexe IX — Résolution (62) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu	205
Annexe X — Recommandation n° R (82) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le congé pénitentiaire	209
Annexe XI — Recommandation n° R (84) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	211
Annexe XII — Résolution (78) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'enseignement sur les droits de l'homme ..	215
Annexe XIII — Bibliographie sommaire	217
Annexe XIV — Liste des décisions et rapports de la Commission et des arrêts de la Cour européennes des Droits de l'Homme mentionnés dans cette publication	223

AVANT-PROPOS

J'ai le grand plaisir de présenter cette publication intitulée *Les droits de l'homme dans les prisons*; il s'agit d'un guide s'adressant essentiellement aux chefs d'établissements pénitentiaires et qui a pour but à la fois de mettre en lumière les problèmes en matière de droits de l'homme, auxquels ils pourraient avoir à faire face et d'exposer le droit international en matière de droits de l'homme qui s'y rapporte, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence.

C'est le deuxième projet d'une série d'initiatives prévues par le «Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme» (DH-ED) du Conseil de l'Europe à l'égard de certains groupes professionnels, qui sont constamment confrontés à des situations et à des problèmes de droits de l'homme dans l'exercice de leurs tâches. Il fait suite à *Les droits de l'homme et la police* publié en 1984.

Cette publication a pour objectif de sensibiliser les chefs d'établissements pénitentiaires aux problèmes des droits de l'homme et d'attirer particulièrement leur attention sur l'extrême importance que revêt leur strict respect. Lors de sa rédaction, nous n'avons pas eu la prétention d'être «savant» ou exhaustif, ni quant aux droits de l'homme eux-mêmes — il existe de nombreux et volumineux ouvrages académiques sur la question — ni en ce qui concerne «la prison»; au contact d'hommes, il convient avant tout d'être modeste, tant la nature humaine est riche, certes, mais aussi, et surtout, très complexe.

Tout d'abord, quelques brèves indications sont données sur la reconnaissance et la protection des droits de l'homme, au niveau étatique, puis au niveau international, notamment du Conseil de l'Europe et dans le cadre de la «Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales».

Ensuite, une approche comparée des législations et réglementations pénitentiaires de plusieurs Etats européens vise à en dégager les caractéristiques communes. L'objectif a été de montrer comment elles avaient évolué dans le sens d'un plus grand respect de l'homme détenu, sous l'influence, notamment des diverses résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et plus précisément de la Résolution

(73) 5 portant sur l'«ensemble des règles minima pour le traitement des détenus», véritable texte d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour les systèmes pénitentiaires européens.

Enfin, dans la dernière partie, les efforts se sont portés sur l'analyse sous un angle très pratique des décisions les plus pertinentes de la Commission ou de la Cour européennes des Droits de l'Homme en vue d'attirer l'attention des responsables d'établissements pénitentiaires sur l'incidence qu'elles pouvaient éventuellement avoir sur l'exercice même de leurs fonctions et d'insister principalement sur l'obligation qui leur était faite de faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les droits fondamentaux de l'homme, reconnus et protégés en droit interne mais aussi par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cette publication a été préparée à la demande du «DH-ED» par un expert des questions pénitentiaires sur la base des directives données par le Comité DH-ED. Elle n'engage donc pas la responsabilité des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, il me semble approprié de présenter l'auteur de l'ouvrage, M. Alain Reynaud, ancien adjoint au directeur de plusieurs établissements pénitentiaires et actuellement directeur d'administration pénitentiaire au ministère de la Justice de la République française. M. Reynaud a une vaste expérience de l'administration pénitentiaire, aussi bien sous l'angle pratique que théorique; il est à présent responsable de l'enseignement des règlements pénitentiaires à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire française.

C'est un plaisir pour moi de lui exprimer ma reconnaissance pour ce grand travail et je tiens à le féliciter ici de la patience et de la célérité qu'il a apportées à la fois à la préparation de la version initiale du projet et aux révisions finales, de même que de la connaissance approfondie de la matière dont il fait bénéficier le lecteur.

Peter Leuprecht
Directeur des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

Avant d'aborder l'étude du contenu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et surtout des cas dans lesquels les mécanismes de protection qu'elle institue sont mis en œuvre à propos des personnes incarcérées, il nous paraît opportun d'indiquer, de façon sommaire, comment les droits de l'homme ont été progressivement reconnus, d'abord à l'échelon national, puis au niveau international.

A. La reconnaissance des droits de l'homme

1. Au niveau étatique

Au niveau étatique, les droits de l'homme n'ont été reconnus qu'à la suite de nombreux conflits sociaux ou divers mouvements de revendication.

Cette reconnaissance s'est effectuée de façon différente selon les pays, et selon les époques:

a. Soit il s'est agi, tout au moins au début, de simples déclarations de droits, sans aucun caractère juridique obligatoire.

C'est le cas, par exemple, de la **Déclaration d'indépendance américaine** de 1776. Ses rédacteurs affirment, dans le préambule, «tenir» pour «vérités... évidentes par elles-mêmes que tous les hommes naissent égaux; que le créateur les a dotés de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur...».

C'est le cas, en outre, de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** adoptée le 26 août 1789, en pleine Révolution française, par l'Assemblée constituante. Ce texte reconnaît solennellement l'existence de droits «inaliénables et imprescriptibles» appartenant à tout homme, à savoir: la liberté, la propriété, la sûreté, le droit de résistance à l'oppression. Mais surtout, il consacre, en réaction contre les privilèges sociaux

du passé, le principe de l'égalité en droits de tous les individus, principe qui est en fait la condition première d'existence de tous les autres droits. La déclaration française, qui désormais fait partie du droit constitutionnel de ce pays, eut une immense influence tant en Europe que dans le monde entier;

b. Soit il s'est agi de l'adoption de textes particuliers (lois, décrets) garantissant tel ou tel droit de l'homme. Parmi les textes les plus anciens, on mentionne habituellement les **Actes de l'habeas corpus**¹ élaborés en 1640 et 1679.

Il s'agit, d'une façon générale, de l'obligation de présenter tout individu en état d'arrestation devant un magistrat. C'est aussi l'ordre donné, par une juridiction, à la police, à n'importe quelle autre personne ou institution, de remettre immédiatement en liberté toute personne illégalement détenue ou séquestrée.

On cite, également, le *Bill of Rights* de 1689. Ce texte, qui fut élaboré à l'issue d'une guerre civile, est considéré comme à l'origine de la démocratie parlementaire en Angleterre. En effet, en réaction contre le pouvoir arbitraire du roi, il proclame l'existence de droits garantis pour tous:

- i. droit à la liberté, droit de participer à des élections,
- ii. égalité devant la loi,
- iii. droit d'être jugé par un jury,
- iv. interdiction de tout traitement inhumain, etc.;

c. Soit il s'est agi de l'insertion de la plupart de ces droits dans la Constitution même du pays, leur accordant ainsi une place privilégiée dans la hiérarchie juridique interne.

2. Au niveau international

2.1. Dans le cadre des institutions à vocation mondiale

Si, au niveau étatique, la reconnaissance des droits de l'homme s'est faite de façon ancienne et lentement, dans le cadre de la «Société internationale», elle s'est effectuée récemment, rapidement, à l'issue d'événements très graves tels les deux conflits mondiaux et plus particulièrement le deuxième.

1. Il s'agit là de textes très importants dans le système juridique anglais.

Jusqu'au milieu de notre siècle, les institutions de droit international s'intéressant plus particulièrement à l'Homme étaient peu nombreuses, spécifiques à une catégorie d'individus et de portée limitée.

Il s'agissait pour l'essentiel:

a. du système des «capitulations»: les ressortissants étrangers continuaient, dans le pays où un tel régime s'appliquait, à être soumis à la compétence de leur pays d'origine. Ce système a disparu en 1923;

b. de l'institution de la protection diplomatique: l'Etat protège ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat;

c. de la pratique des interventions dites «d'humanité»;

d. du droit de pétition et de son exercice possible devant la Société des Nations par les populations minoritaires lors des redécoupages territoriaux effectués dans le cadre du Traité de Versailles (1919) (qui mit fin au premier conflit mondial);

e. de la reconnaissance de droits spécifiques aux travailleurs et de leur protection au sein de l'Organisation internationale du travail¹.

Mais c'est surtout en 1945, après la découverte des horreurs et des exactions commises pendant la guerre, que s'amorce véritablement le processus d'internationalisation des droits de l'homme, plus exactement lors de la signature à San Francisco, le 26 juin 1945, de la Charte des Nations Unies.

Ce traité, signé par les peuples des Nations Unies «résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine», peut être considéré comme le premier instrument de droit international à consacrer dans leur globalité — mais de façon un peu abstraite — les droits de l'homme en les mentionnant à plusieurs reprises².

Parmi les documents ou déclarations qui l'ont précédé et qui y seront incorporés, on peut noter:

a. la Déclaration du Président F. Roosevelt du 26 janvier 1941 sur les «quatre libertés» (liberté d'opinion et d'expression, liberté confession-

1. L'OIT: Créée en 1919 par le Traité de Versailles. Ses Etats membres sont représentés par des délégués des gouvernements, des employeurs et des salariés. Elle a pour but de développer la justice sociale par l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde. Elle est associée à l'ONU depuis 1946.

2. En réalité à sept reprises: le préambule, articles 1, 13, 55, 56, 62, 76.

nelle, droit d'être à l'abri des besoins matériels, garantie d'une vie d'où la peur serait exclue);

b. la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, signée entre F. Roosevelt et W. Churchill. Ce texte reprend les « quatre libertés » et leur ajoute la nécessité du progrès économique et l'aspiration à la sécurité sociale;

c. la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} octobre 1942. Elle reprend le contenu de la Charte de l'Atlantique et l'étend à toutes les Nations Unies.

Soucieuses de « réaliser au plus vite » la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, les Nations Unies se mirent au travail dès 1945.

En matière des droits de l'homme, leurs efforts ont abouti en particulier à l'élaboration de ce que l'on nomme habituellement la « Charte internationale des Droits de l'Homme ».

C'est un ensemble de quatre textes adoptés successivement par l'Assemblée générale de l'ONU:

a. Il s'agit tout d'abord de la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** adoptée le 10 décembre 1948 (consacré « Journée des droits de l'homme ») par la 3^e session de l'Assemblée générale.

Le texte de la déclaration (reproduit en annexe I) s'inspire dans sa formulation de la Déclaration française de 1789.

Sa « philosophie » se trouve, pour l'essentiel, exprimée dans les trois premiers « considérant » de son préambule et de son article premier.

Bien que proclamée « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », la Déclaration universelle n'a pas, sur le plan du droit international strict, de portée juridique obligatoire. Néanmoins, la plupart des pays lui reconnaissent une valeur morale incontestable qui la situe, de fait, au-dessus d'une simple recommandation, certains pays y faisant même référence dans le préambule de leur Constitution.

b. Il s'agit ensuite des **deux pactes internationaux** adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966.

Le besoin d'une convention, c'est-à-dire d'un texte contraignant pour les parties qui s'engagent, a été ressenti assez tôt par les signataires de la Charte de San Francisco. Les pactes de 1966, dont la rédaction et

l'adoption ne purent aboutir qu'à la suite d'une longue et difficile négociation, peuvent donc être considérés comme la traduction conventionnelle de l'essentiel des droits de l'homme « simplement proclamés » dans la Déclaration universelle de 1948.

i. Le premier pacte, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, porte principalement sur le droit au travail, la liberté syndicale, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à la santé physique et mentale, le droit à l'éducation, de participer à la vie culturelle et au bénéfice du progrès scientifique et de ses applications.

ii. Le deuxième, relatif aux droits civils et politiques¹, concerne plus particulièrement le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la torture et de l'esclavage, la participation politique, le droit à la propriété, le droit au mariage et les libertés fondamentales d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion.

c. Il s'agit, enfin, du **protocole facultatif** se rapportant au deuxième pacte et relatif aux règles de procédure à suivre en matière de plaintes des individus.

Outre ces grands textes à vocation mondiale, fondamentaux certes mais généraux, il en existe une multitude d'autres spécifiques et très divers (il s'agit en effet de recommandations, de résolutions ou de conventions), également à vocation mondiale car œuvre de l'ONU et de ses institutions spécialisées, qui ont pour but²:

a. Soit de protéger l'homme pris individuellement: parmi les principaux, on peut noter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée le 9 décembre 1948), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adoptée le 26 novembre 1968), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 21 décembre 1965), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée le 30 décembre 1973);

b. Soit de protéger une catégorie ou un groupe de personnes: il s'agit, par exemple, de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1959; il s'agit également

1. A noter les dispositions de l'article 10 qui abordent le problème du traitement des personnes privées de liberté.

2. On lira avec beaucoup d'intérêt l'étude de M. Théodor C. Van Boven, intitulée « Aperçu du droit international positif des droits de l'homme », reproduite dans l'ouvrage collectif publié par l'Unesco: *Les dimensions internationales des droits de l'homme*.

de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les jeunes proclamée le 7 novembre 1967.

De même, il convient de mentionner les très nombreux textes élaborés au sein de l'OIT en vue de protéger les travailleurs et qui constituent un véritable «Code international du travail».

Parmi les innombrables textes destinés à protéger les droits d'une catégorie particulière d'individus, on peut noter d'ores et déjà la Résolution 663 CXXIV, en date du 31 juillet 1957, par laquelle le Conseil économique et social a approuvé **l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et recommandations y relatives**.

Ce texte, rédigé par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire¹ avait été adopté le 30 août 1955 lors du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Bien que simple résolution, ce texte n'en revêt pas moins un grand intérêt pour les institutions pénitentiaires et il en sera question de nouveau dans les développements suivants.

2.2. Dans le cadre des institutions à vocation régionale

S'il est vrai que l'ONU et ses institutions spécialisées sont à l'origine du processus d'internationalisation des droits de l'homme et poursuivent leurs efforts dans le sens de leur protection, il n'en demeure pas moins vrai, à l'heure actuelle, que cette internationalisation est le fait également des institutions internationales régionales, dont la création a été encouragée par la Charte de San Francisco «dans la mesure où elles sont susceptibles de contribuer au règlement pacifique des différends d'ordre local».

Cette «internationalisation régionalisée» des droits de l'homme se manifeste, de nos jours, sur tous les continents, à l'exception de l'Asie. Il en est ainsi des efforts déployés, en matière de droits de l'homme, dans le cadre notamment de:

a. l'Organisation des Etats américains dont la charte adoptée en mai 1948 à Bogota contient plusieurs dispositions relatives aux droits de l'homme. Les Etats membres de l'OEA ont signé le 22 novembre 1969 la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme (la Convention européenne des Droits de l'Homme lui a servi de modèle);

1. La Fondation a succédé à la «Commission internationale pénale et pénitentiaire» créée en 1876. Cette commission avait déjà élaboré en 1933 «un ensemble de règles pour le traitement des détenus», ensemble qui fut entériné en 1934 par la Société des Nations... mais qui fut oublié.

b. l'Organisation de l'unité africaine dont la charte, signée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba, consacre les droits de l'homme. Le préambule se réfère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle de 1948.

L'OUA a entériné, en janvier 1981, une Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (ouverte à la signature le 26 juin 1981). Ce texte entrera en vigueur lorsque la majorité absolue des Etats de l'organisation l'aura ratifié.

Mais c'est sur le continent européen, où il a démarré en premier lieu, que le mouvement de régionalisation des droits de l'homme a abouti le plus complètement, et surtout dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe¹ par la signature, à Rome le 4 novembre 1950, de la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**, à Turin le 18 octobre 1961, de la **Charte sociale européenne**².

La **Convention européenne des Droits de l'Homme**, qui est le premier traité multilatéral à être conclu au sein du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après le dépôt du dixième instrument de ratification. Elle est considérée comme un excellent moyen d'atteindre l'un des deux objectifs statutaires assignés au Conseil: la sauvegarde et la promotion des idéaux qui sont le «patrimoine commun» à tous les Etats membres, c'est-à-dire l'ensemble des «valeurs spirituelles et morales (...) qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable».

Elle a été signée et ratifiée, à ce jour, par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention a été complétée par huit protocoles additionnels:

- a. les Protocoles n^{os} 1 et 4 ajoutent de nouveaux droits à la liste de 1950;
- b. les Protocoles n^{os} 2, 3 et 5 intéressent principalement les règles de fonctionnement des deux instances de protection des droits institués par la Convention: la Commission et la Cour;

1. Fondé en 1949, il regroupe actuellement vingt et un Etats: République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. Sur l'historique du Conseil de l'Europe, voir le *Guide* publié en 1986 par la Direction des services de presse et d'information. Il est à noter également que les droits de l'homme figurent parmi les préoccupations de l'Europe communautaire (les douze pays du Marché commun), et de la «Grande Europe» (celle de la «Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe» qui regroupe trente-cinq pays: tous les Etats européens moins l'Albanie, plus les Etats-Unis et le Canada).

2. Actuellement ratifiée par quatorze Etats. Elle reprend les droits économiques et sociaux contenus dans le Pacte international.

c. le Protocole n° 6, ouvert à la signature des Etats membres le 28 avril 1983, a pour objet l'abolition de la peine de mort en Europe.

Inspiré par la Conférence des ministres européens de la Justice, et par l'aboutissement d'une longue campagne de persuasion entreprise par l'Assemblée parlementaire qui avait adopté, en 1973 et en 1980, des résolutions demandant l'abolition de la peine capitale dans les pays membres, ce protocole additionnel est le premier instrument de droit international qui rend juridiquement obligatoire pour les Parties contractantes l'abolition de cette peine dans leur législation interne.

Il faut noter toutefois que cette obligation est limitée au temps de paix. Un Etat membre peut donc signer ce protocole même si sa législation prévoit la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Toutefois, l'article 2 de ce texte précise qu'une «telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions».

Enfin, aucune dérogation (au titre de l'article 15 de la Convention), aucune réserve (au titre de l'article 64 de la Convention) n'est admise aux dispositions de ce protocole additionnel;

d. le Protocole n° 7 ouvert à la signature le 22 novembre 1984 à Strasbourg, a pour objectif la garantie et la protection, dans le cadre des procédures mises en place par la Convention, des droits suivants:

- i. droit pour les étrangers à des garanties procédurales en cas d'expulsion du territoire d'un Etat;
 - ii. droit d'un condamné à faire réexaminer sa condamnation par une juridiction supérieure;
 - iii. droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire;
 - iv. droit à ne pas être poursuivi ou condamné, en matière pénale, en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été acquitté ou condamné *non bis in idem*;
 - v. égalité de droits et de responsabilités des époux dans le mariage;
- e. le Protocole n° 8 enfin, relatif aux règles de fonctionnement de la Commission, a été ouvert le 19 mars 1985 à la signature.

Les droits énumérés par la Convention ont, pour la plupart, un caractère civil ou politique: droit à la vie, droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à une administration équitable de la justice, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la liberté

d'expression et d'opinion, droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder et d'adhérer à des syndicats, le droit de se marier et de fonder une famille.

Les Protocoles n°s 1 et 4 garantissent: le droit au respect de ses biens, certains droits relatifs à l'éducation, le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir sa résidence et le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien.

Sont également prohibés — tant par la Convention que par ses protocoles: la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage, la servitude et le travail forcé, la rétroactivité des lois pénales plus sévères, les discriminations dans la jouissance des droits et des libertés garantis par la Convention, l'expulsion ou le refoulement par un Etat de ses propres ressortissants, l'expulsion collective d'étrangers.

Toutefois, il faut noter que certains des droits énumérés dans la Convention peuvent faire l'objet de limitations, voire même de restrictions lorsque sont en jeu: la sûreté publique, la sécurité nationale, le bien-être économique du pays, la santé publique ou morale, les droits et les libertés d'autrui, la défense de l'ordre ou la prévention du crime.

De même, aux termes de la Convention, les Etats membres peuvent suspendre leurs obligations en cas de guerre ou d'autre danger public.

Cependant, dans ces cas exceptionnels, tout Etat membre **doit impérativement respecter** le droit à la vie et ne pratiquer ni la torture, ni l'esclavage, ni la rétroactivité des lois pénales.

Reconnaître juridiquement les droits de l'homme, c'est bien. Prévoir des procédures ou des mécanismes divers destinés à assurer de façon efficace leur protection, c'est encore mieux.

B. La protection des droits de l'homme

1. Au niveau étatique

Au niveau national, les mécanismes de protection sont spécifiques à chaque Etat. Généralement, il s'agit de mécanismes juridictionnels.

2. Au niveau international

A l'échelon international, cette protection revêt deux formes différentes¹:

1. On lira avec beaucoup d'intérêt une note du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, «Effet des divers instruments internationaux prévoyant dans le domaine des droits de l'homme un mécanisme de communications individuelles sur le mécanisme de protection instauré par la CEDH (Doc. H (85) 3 — Strasbourg, 1^{er} février 1985).

2.1. Procédure du simple contrôle

Aux termes de cette procédure, chaque Etat signataire est obligé de donner des explications, de présenter divers rapports, d'adresser des communications ou de fournir des informations sur ce qu'il fait (ou ne fait pas) en matière de droits de l'homme. Cette technique de protection est surtout utilisée dans le cadre des textes internationaux à vocation mondiale. Certes, elle respecte la «souveraineté des Etats». Cependant, elle s'avère peu efficace quant à la protection effective des droits de l'homme.

2.2. Procédure du recours

La technique du recours est utilisée lorsque la violation d'un droit ou d'une liberté garantis est alléguée:

- a. soit par un Etat,
- b. soit par un organisme international,
- c. soit par un particulier.

2.2.1. Dans le cadre des institutions à vocation mondiale

Cette technique de protection est prévue dans la plupart des textes internationaux qui émanent de l'Organisation internationale du travail.

Elle l'est également dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

2.2.2. Dans le cadre des institutions à vocation régionale

Elle l'est surtout, et avec une plus grande efficacité¹, dans les instruments régionaux des droits de l'homme et plus particulièrement dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, texte dont la connaissance par les responsables des établissements pénitentiaires — gestionnaires administratifs certes, mais surtout responsables d'une collectivité d'hommes — s'avère indispensable.

1. Les mécanismes de protection des droits de l'homme institués par la Convention européenne seront abordés dans la section A de la deuxième partie de la présente étude (voir p. 42).

PREMIÈRE PARTIE

LA PRISON ET LES DROITS DE L'HOMME

2.1. Procédure du simple contrôle

Aux termes de cette procédure, chaque Etat signataire est obligé de donner des explications, de présenter divers rapports, d'adresser des recommandations ou de fournir des informations sur ce qu'il a fait ou ne fait pas en matière de droits de l'homme. Cette technique de protection est surtout utilisée dans le cadre des textes internationaux à vocation universelle. C'est, par exemple, le cas de l'Assemblée des Etats-Dependants, qui s'avère peu efficace devant la protection effective des droits de l'homme.

2.2. Procédure au recours

La technique du recours est la plus ancienne et la plus répandue. Elle est utilisée dans le cadre des textes internationaux à vocation universelle et des textes régionaux.

a. Dans le cadre des textes internationaux

2.2.1. Dans le cadre des textes internationaux

Cette technique de protection est prévue dans le plupart des textes internationaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

b. Dans le cadre des textes régionaux

2.2.2. Dans le cadre des textes régionaux

Cette technique de protection est prévue dans le plupart des textes régionaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

c. Dans le cadre des textes nationaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes nationaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

d. Dans le cadre des textes internationaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes internationaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

e. Dans le cadre des textes régionaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes régionaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

f. Dans le cadre des textes nationaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes nationaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

g. Dans le cadre des textes internationaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes internationaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

h. Dans le cadre des textes régionaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes régionaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

i. Dans le cadre des textes nationaux

Cette technique de protection est prévue dans le cadre des textes nationaux, qui émanent de l'Organisation Internationale du Travail.

Introduction

Occupant une place importante dans tous les systèmes répressifs des Etats membres du Conseil de l'Europe, la prison est pourtant l'institution la plus méconnue du public.

En dehors de ses «usagers» et de quelques spécialistes, pratiquement personne ne connaît la mission qui lui est confiée et les difficultés qu'elle rencontre pour remplir celle-ci.

Dans certains pays, repliée sur elle-même, cachée au fond d'une oubliette telle une maladie honteuse, la prison ne devient objet de conversation qu'à l'occasion d'un incident particulier: une évasion, une mutinerie, le suicide d'un détenu, etc. Et même lorsqu'on en parle à ce moment-là, c'est rarement de façon objective.

Selon l'événement, de vieux démons réapparaissent. Ainsi, lors de l'évasion d'un délinquant affirmé, le personnel est méprisé, accusé d'incapacité professionnelle. Ou bien, à l'issue d'une mutinerie, la prison est considérée comme trop luxueuse, trop douce — le mythe de la prison «quatre étoiles» a toujours ses adeptes — pour de «dangereux criminels» et on regrette alors certaines méthodes anciennes d'exclusion: les galères, les bagnes ou autres «culs-de-basse-fosse», voire même des procédés d'élimination rapide... et définitive. Ou bien, enfin, après le suicide d'un détenu désespéré, certains jugeant la prison trop inhumaine souhaitent sa suppression pure et simple.

Rigueur excessive d'un côté, sensibilité exacerbée de l'autre (voire même sensiblerie), quoi qu'il en soit, l'actualité de l'événement s'étant estompée, la prison retombe dans l'indifférence totale.

Pourtant elle est là, bien là, avec, derrière ses hauts murs et ses barreaux, des hommes¹: les détenus et ceux qui les détiennent.

Définie comme «le logis où l'on enferme ceux qu'on veut détenir»², la prison peut être au sens très large «tout lieu de privation de liberté», tout lieu d'enfermement. Dans cette hypothèse, il peut s'agir aussi bien des

1. Bien entendu, ce mot est utilisé, ici et dans les développements ultérieurs, en son sens générique...

2. Définition donnée par le dictionnaire encyclopédique *Littre*.

établissements pénitentiaires traditionnels appelés à recevoir des délinquants (prévenus et/ou condamnés), que des établissements pour vagabonds, des institutions psychiatriques fermées ou institutions d'éducation spécialisée, de locaux militaires où l'on effectue les arrêts de rigueur, etc.

En ce qui nous concerne, dans les développements qui vont suivre, nous retiendrons une définition étroite de la prison: il s'agira essentiellement des établissements pénitentiaires qui, dans la plupart des démocraties européennes, reçoivent les délinquants en attente d'être jugés et ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté¹.

Certes, depuis sa création en tant que pénalité principale, la prison a été l'objet de nombreuses études et réflexions de la part de juristes, philanthropes, savants de tous horizons, responsables politiques.

On est parfois allé jusqu'aux Amériques voir comment fonctionnaient leurs établissements pénitentiaires...². Des rapports ont été publiés, des débats parlementaires ont eu lieu, des décisions ont été prises, des progrès ont été accomplis, notamment en matière de construction d'établissements pénitentiaires...

Cependant, malgré toute cette énergie déployée, le détenu a été pendant très longtemps considéré essentiellement comme le délinquant exclu du groupe social. Puis, on s'est aperçu qu'il s'agissait d'un individu. Et ce n'est que depuis une quarantaine d'années seulement que l'on a vraiment pris conscience que c'était aussi un homme... et avec des droits.

Cela, au niveau étatique (A); cela également, au niveau international (B).

A. Au niveau étatique — Evolution de la prison — Du détenu «exclu» au détenu «homme»

Traditionnellement, on attend de la prison:

1. qu'elle protège la société en neutralisant le délinquant;
2. qu'elle le rééduque en vue de son retour à la vie libre.

1. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, l'administration pénitentiaire dépend d'un autre ministère (souvent, il s'agit du ministère de l'Intérieur). De même, les prévenus sont parfois détenus dans des établissements gérés par une administration autre que pénitentiaire.

2. A titre d'exemple, on peut citer la mission confiée à MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville par le ministre de l'Intérieur français et leur rapport diffusé en 1833, dans lequel ils se montrent partisans du modèle pennsylvanien (c'est-à-dire l'emprisonnement cellulaire).

Cependant, selon l'époque, selon les lieux et selon les circonstances, on accorde une importance plus grande à telle fonction ou à telle autre.

Ainsi, de façon très schématique, on peut envisager la prison selon deux conceptions:

1. l'une, ancienne, qui a prévalu *grosso modo* et à des degrés divers de concrétisation jusqu'au deuxième conflit mondial dans les systèmes pénitentiaires européens, répond de façon essentielle à l'impératif de protection de la société¹;

2. l'autre, plus récente, qui, sans «oublier» la première, s'appuie davantage sur la deuxième mission confiée à l'institution pénitentiaire: la préparation à la sortie des délinquants incarcérés².

1. Première conception: prison et protection de la société

Selon la première conception, la prison est avant tout le meilleur moyen de mettre le délinquant hors d'état de nuire. Elle doit le garder et surtout **l'empêcher de s'évader**. Le détenu prévenu ou condamné est soumis à un régime strict, fait essentiellement d'obligations et d'interdictions.

L'institution carcérale lui procure le nécessaire, et pas davantage, en ce qui concerne la nourriture, l'entretien et les soins.

Le détenu a peu de relations avec autrui:

- a. avec les autres détenus: il lui est interdit de leur parler (règle du silence);
- b. avec les membres du personnel: les seuls échanges possibles le sont à propos de ce qu'il doit faire ou ne doit pas faire;
- c. avec les personnes de l'extérieur: outre les visites de son défenseur lorsqu'il est prévenu, il est visité par les seuls membres de la proche

1. Selon les événements, on est parfois tenté d'y revenir, à tout le moins à certains de ses aspects, en adoptant des textes de circonstance portant généralement sur des consignes de sécurité spécifiques à telle ou telle catégorie de détenus.

2. Une autre conception, que l'on peut qualifier de «néo-classique», est actuellement en cours d'apparition çà et là. Selon celle-ci, le détenu est simplement considéré comme un individu privé de liberté par une décision de justice pour un certain temps pendant lequel il doit être traité de façon humaine et juste. Il n'est pas tenu — mais il peut le demander — de suivre un programme de rééducation en vue de préparer sa sortie. Pour certains, il s'agirait là d'un retour à beaucoup plus de réalisme...

famille et dans des conditions de contrôle strictes. Le correspondance qu'il entretient avec eux est limitée et sévèrement censurée¹.

L'enseignement, général ou professionnel, est peu ou pas développé.

Le travail auquel il est astreint, une fois condamné, est pénible, peu valorisant et surtout considéré comme un élément de la peine².

Il peut bénéficier de l'assistance spirituelle³ d'un aumônier de son culte, parfois de l'assistance morale de quelques représentants d'œuvres charitables (le plus souvent confessionnelles), mais à part la lecture des ouvrages «d'édification religieuse» et des ouvrages — soigneusement choisis — de la bibliothèque de l'établissement, le détenu ne peut prétendre à aucune autre activité socio-culturelle.

Enfin, en cas de moindre transgression des règles de conduite qui lui sont imposées, le détenu encourt une sanction disciplinaire qui lui est infligée sans tenir compte, bien souvent, des caractéristiques de sa personnalité. Le régime de «la punition de cellule», sanction la plus sévère, est très strict: il comporte des interdictions spécifiques qui s'ajoutent aux interdictions générales (exemples: pas de tabac, pas de correspondance, etc.), voire même des restrictions alimentaires.

Dans un tel système, le rôle du personnel est simple:

a. *Pour le personnel de base*, il s'agit essentiellement d'une fonction de «porte-clefs». Il donne des ordres aux détenus et veille à leur bonne exécution. Sauf pour raisons de service, il lui est interdit de leur adresser la parole. Il est soumis lui-même à une discipline rigide, hiérarchisée. Les contacts avec la hiérarchie sont assez limités:

i. il reçoit des instructions qu'il doit strictement appliquer (sous peine de sanctions disciplinaires): pour l'essentiel, relatives à l'ordre et à la sécurité ou aux autres aspects matériels de la vie carcérale tels que l'alimentation, l'habillement, les travaux d'entretien, etc.;

ii. il doit nécessairement rendre compte à son supérieur hiérarchique immédiat de l'application effective de ces instructions ainsi que de tout ce qu'il a pu constater ou observer pendant qu'il les exécutait.

1. Cela est surtout vrai lorsque l'intéressé est condamné. En attente d'être jugé, généralement le détenu dispose de plus grandes possibilités en ce qui concerne la correspondance et la fréquence des visites des membres de sa famille.

2. On parle alors de condamnation aux travaux forcés à temps ou à perpétuité.

3. Historiquement, l'aumônier a été l'une des toutes premières personnes de l'extérieur à pénétrer en prison.

b. *Pour le personnel de direction*, outre les tâches de gestion administrative traditionnelle, il s'agit pour l'essentiel d'assurer, avec fermeté, le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de l'établissement placé sous son autorité, autorité qu'il exerce d'ailleurs par voie de commandement de type pyramidal. Responsable administrativement, comme tout fonctionnaire de gestion, du bon fonctionnement de l'établissement, il encourt de plus, dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, une responsabilité pénale en cas d'évasion même par simple faute de négligence.

En résumé, dans un tel système, la prison permet la mise à l'écart des «indésirables» du groupe social, «indésirables» qui doivent expier la faute qu'ils ont commise.

Très dure quant à son régime interne, elle doit faire peur et dissuader les autres membres du groupe social à commettre une infraction pénale.

Les détenus sont des «exclus» dont les conditions de vie sont volontairement maintenues en situation de décalage par rapport au monde extérieur, «exclus» qui doivent obéir, se taire et surtout ne pas réclamer les avantages ou les droits dont bénéficient les honnêtes gens.

Discipline sévère pour les surveillés et ceux qui les surveillent, peu ou pas de communication entre les uns et les autres: dans de telles conditions, l'atmosphère à l'intérieur de la prison ne peut être faite que de tensions, latentes ou ouvertes; les incidents éclatant çà et là ne pouvant être résolus, dans la plupart des cas, que par l'usage de la force.

La prison ainsi conçue n'offre donc guère de grandes possibilités d'épanouissement individuel et de reconnaissance de droits et de certaines franges de liberté au profit des détenus.

2. Deuxième conception: prison et préparation à la sortie

De même qu'il peut être considéré comme le facteur déclenchant du processus d'internationalisation des droits de l'homme, de même, en ce qui concerne la définition actuelle de la mission impartie à la prison et l'apparition du détenu en tant qu'«homme ayant des droits», le deuxième conflit mondial marque un tournant décisif.

En effet, à partir de 1945, plusieurs démocraties de l'Europe occidentale¹ s'emploient à modifier, à réformer leur système pénitentiaire.

1. On peut citer, par exemple, les quatorze principes de la Réforme AMOR en France (1945); la loi suédoise sur les prisons.

Ce mouvement de réforme pénitentiaire¹ s'est amorcé dans un contexte très favorable:

a. une opinion publique tout à fait réceptive: en effet, à la fin des hostilités, la liberté individuelle et le respect de l'homme — dans son intégrité physique et dans sa dignité — totalement ignorés pendant les années de guerre, apparaissent désormais comme les biens les plus précieux;

b. une réelle volonté à l'échelon gouvernemental d'améliorer l'institution pénitentiaire: parmi les nouveaux dirigeants politiques de ces Etats, beaucoup connaissent, pour les avoir vécus en tant que prisonniers de guerre ou résistants, ce que signifie la privation de liberté et ce que sont les conditions de l'incarcération et surtout l'état d'extrême dépendance du gardé vis-à-vis du gardien et les abus qui peuvent en résulter.

Ce mouvement s'est étendu ensuite à pratiquement tous les pays membres du Conseil de l'Europe, encouragé et même inspiré par «l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et recommandations y relatives» adopté le 30 août 1955 lors du premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Il s'est enfin amplifié, à partir des années 70, années marquées par une augmentation de la criminalité violente à formes nouvelles, le développement du terrorisme, les révoltes dans les prisons de la plupart des Etats membres. Les gouvernements ont donc été amenés à reconsidérer le problème pénitentiaire.

Très divers quant à leur forme et leur portée juridique, les textes ainsi adoptés dans le cadre de ce mouvement de réforme ont toutefois un dénominateur commun: une conception identique de l'institution pénitentiaire, une conception moderne axée sur la mission d'ordre social qui lui est désormais confiée.

Bien sûr, la prison demeure l'endroit où l'on place les contrevenants à la norme pénale dans un souci de protection sociale, endroit d'où ils ne doivent pas s'échapper. En général, ce placement est considéré comme la solution qui ne doit intervenir que si aucune mesure de substitution ne peut lui être trouvée.

1. On lira avec beaucoup d'intérêt «Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale». Etude réalisée sous la direction de M. Marc Ancel, avec le concours de M. Philippe Chemithe, *La Documentation française* (notes et études documentaires n^{os} 4645-4646 du 10 décembre 1981).

La nouveauté réside aussi et surtout dans la finalité de la peine privative de liberté dont l'exécution doit tendre principalement à **l'insertion ou à la réinsertion sociale du délinquant**.

Ainsi, pour lui permettre de trouver une place ou de retrouver sa place dans la société, on souhaite soumettre le délinquant incarcéré, pendant toute la durée de son incarcération, à un «traitement»¹.

La mise en œuvre de cette nouvelle conception de la prison — essentiellement axée sur l'idée de traitement — a conduit les Etats membres à apporter des modifications importantes à leur système pénitentiaire tant dans les structures que dans les méthodes, modifications dont les caractéristiques communes qui peuvent en être dégagées sont, très rapidement, les suivantes.

Tout d'abord, la notion de traitement du délinquant incarcéré en vue de lui faciliter son retour à la vie libre implique son affectation dans un établissement approprié. Cette affectation, s'agissant notamment de condamnés à de longues peines d'emprisonnement, est faite, dans un bon nombre d'Etats du Conseil de l'Europe, à la suite d'une observation scientifique des intéressés, de leur classification en fonction de leur personnalité, de leur degré de dangerosité, et de leurs possibilités plus ou moins grandes d'adaptation ou de réadaptation sociale.

Le Centre national d'orientation de Fresnes en France a servi de modèle à beaucoup d'Etats membres en ce domaine².

Elle implique également une plus grande diversification des établissements pénitentiaires.

Combinée avec l'idée que la prison c'est seulement la privation de liberté, elle implique, en outre, des conditions de vie propres à respecter

1. L'idée de vouloir transformer, pendant l'incarcération, le délinquant en honnête homme, est très ancienne: on la fait généralement remonter à Platon. Elle a connu un plein développement grâce au mouvement de *La défense sociale nouvelle* (Marc Ancel, Editions Cujas) dont les principes ont inspiré et inspiré encore la politique criminelle de nombreux Etats tant d'Europe que du monde entier.

Le mot «traitement» est, ici et dans les développements ultérieurs, utilisé dans un sens large admis par la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il recouvre «toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la santé physique et mentale des détenus ainsi que tout un éventail d'activités destinées à encourager et à promouvoir la réinsertion sociale et à offrir aux détenus les moyens de mener une vie responsable dans la collectivité et de s'affranchir de la délinquance.»

2. Il s'agit d'un tout petit établissement — situé dans l'enceinte des prisons de Fresnes — qui accueille des groupes d'une cinquantaine de condamnés à de longues peines. Pendant trois semaines, ils subissent divers examens médicaux (médecine générale, psychiatrie), psychologiques, psychotechniques... Ils ont également de nombreux entretiens avec les éducateurs de l'établissement. Le personnel de surveillance lui-même est associé à cette observation. A l'issue de cette période, les détenus font l'objet, au cours d'une commission de classement présidée par un magistrat de l'administration centrale, d'une décision d'affectation dans tel ou tel établissement.

l'intégrité physique et la dignité humaine du détenu: prévenu ou condamné.

Il s'agit tout d'abord des conditions matérielles de détention: un hébergement plus approprié, une meilleure hygiène, un service de santé développé, une nourriture saine et équilibrée (la «pitance» de jadis n'a plus cours) tenant compte même de certains préceptes religieux, etc.

Il s'agit principalement d'une libéralisation du régime de détention tendant à offrir aux détenus une vie collective digne, supportable et profitable, bien entendu, tout cela ne pouvant se réaliser que dans un ordre permanent, défini par les textes et susceptible d'être imposé (selon certaines conditions) s'il n'est pas librement consenti.

Cette libéralisation du régime de détention, qui apparaît progressivement dans les systèmes pénitentiaires européens, n'est pas uniforme. En effet, elle dépend beaucoup de la nature de l'établissement et de la catégorie des détenus qui s'y trouvent incarcérés.

Ainsi, le régime d'un centre agricole ouvert sera plus «libéral» que celui d'un établissement fermé destiné à accueillir les condamnés à de longues peines et récidivistes. De même, le régime d'un établissement pour courtes peines, orienté essentiellement vers l'adaptation ou la réadaptation sociale de ses détenus est différent de celui d'une maison d'arrêt qui reçoit les prévenus et les petits condamnés mais dont l'architecture et la surpopulation ne permettent pas une véritable action de traitement.

Toutefois, malgré cette extrême variété, de nombreux traits communs peuvent être dégagés. Cette libéralisation signifie, pour la plupart des systèmes pénitentiaires européens:

- a. une discipline, certes sans faiblesse, mais juste sans excès, exercée dans le respect de la personne humaine;
- b. un travail pénitentiaire plus attrayant, n'étant plus considéré comme un élément de la peine mais au contraire comme un bon moyen de préparer la sortie de prison;
- c. des possibilités plus grandes de communication avec autrui:
 - i. les autres détenus: la règle du silence est supprimée;
 - ii. les membres du personnel: les surveillants sont invités à dialoguer avec eux;
 - iii. les personnes de l'extérieur: le droit de visite a été étendu à des personnes autres que les seuls membres de la famille. Les modalités de

visite s'améliorent. Dans certains systèmes, le principe du parloir libre a été adopté et la correspondance n'est plus censurée mais simplement contrôlée. L'usage du téléphone est parfois possible.

Dans d'autres systèmes, assez nombreux, l'organisation des visites et les modalités des échanges de correspondance varient selon qu'il s'agit d'établissements fermés ou d'établissements ouverts. Généralement, dans les premiers, les visites ont lieu dans des parloirs dotés d'un dispositif de séparation et la correspondance est censurée. Dans les autres, il s'agit de l'application des principes susmentionnés;

d. la création et le développement d'activités socio-éducatives qui nécessitent la présence d'intervenants «spécialisés» en grand nombre: éducateurs, assistants sociaux, enseignants divers, animateurs socio-culturels, etc.;

e. une information plus grande:

i. le détenu est informé dès son arrivée à l'établissement des règles de fonctionnement de l'établissement et du «traitement» auquel on entend, éventuellement, le soumettre. Dans certains systèmes, il est prévu que le détenu participe même à la détermination de ce traitement;

ii. le détenu a accès à tous les médias, à tous les supports culturels, etc.;

iii. une certaine participation des détenus à la vie de l'établissement¹. Ainsi, des réunions de détenus par petits groupes sont parfois prévues. Les détenus sont alors amenés à exprimer leur propre point de vue, à formuler leurs observations ou leurs suggestions sur tel ou tel aspect des problèmes abordés, en particulier sur l'organisation de certaines activités: qu'il s'agisse du travail, de l'enseignement, des sports, des loisirs, etc.

Libéraliser le régime de détention, en outre, c'est d'une façon générale ouvrir la prison sur le monde extérieur, c'est-à-dire la mettre à niveau avec l'extérieur (en ce qui concerne les biens de consommation, l'information par exemple). C'est également — et c'est le point qui nous intéresse à titre principal — reconnaître que le détenu n'est plus l'exclu de jadis mais un homme... et qui a des droits: droits fondamentaux (intégrité physique et dignité humaine), certains droits civils et sociaux, voire même une partie des droits politiques dont bénéficient les personnes non

1. S'achemine-t-on vers une «démocratisation de la prison»? Cette question, qui a servi de thème de réflexion à la 4^e Conférence des directeurs des administrations pénitentiaires (tenue à Oxford du 24 au 28 septembre 1973), est abordée de nouveau dans une étude sur «la gestion des établissements pénitentiaires», publiée en 1983 par le Comité européen pour les problèmes criminels.

incarcérées. Ces droits¹ varient en nombre et en importance selon les Etats.

Parmi les droits reconnus aux détenus, empressons-nous de mentionner le droit de se plaindre: aux diverses personnes et autorités administratives habilitées à gérer, contrôler ou, dans certains systèmes, à inspecter les établissements pénitentiaires (service d'inspection, organismes divers chargés de surveiller le fonctionnement des établissements mais aussi la façon dont sont traités les détenus, *ombudsmen*, parlementaires, ministres...), auprès des instances juridictionnelles, nationales mais aussi internationales, notamment la Commission européenne des Droits de l'Homme.

De même, et enfin, la combinaison de la notion de traitement et de l'idée que la prison c'est la privation de liberté uniquement implique une attitude autre de la part du personnel traditionnel²: personnel de surveillance et surtout du personnel de direction:

a. *Pour le personnel de surveillance*: certes, la tâche essentielle du personnel de surveillance demeure la garde et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la prison. Il lui est demandé en outre, dans bon nombre d'Etats européens, de multiplier les entretiens avec les détenus et en tous lieux, en vue de diminuer autant que possible le phénomène de dépersonnalisation engendré par l'incarcération. On lui demande même de faire de l'éducation au quotidien et on relève dans certains textes relatifs aux fonctions du personnel de surveillance qu'il participe au traitement et à la préparation de la sortie des délinquants incarcérés. Le surveillant doit désormais faire exécuter les ordres par les détenus après, non plus un simple commandement, mais une relation persuasive...;

b. *Pour le personnel de direction*: il est toujours responsable du maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de son établissement mais on lui demande également de tout mettre en œuvre pour que le traitement puisse être réalisé.

Responsable d'une collectivité d'hommes, il doit non seulement prendre toutes les mesures administratives ou matérielles nécessaires pour en assurer l'existence même, mais il est avant tout celui qui y crée l'ambiance. C'est désormais un animateur. Ainsi, il doit veiller à ce que s'instaurent de bonnes relations entre:

1. Ce problème de droits reconnus aux détenus sera l'objet du «B» de notre deuxième partie, consacré à l'approche concrète des décisions des instances européennes de protection des droits de l'homme intéressant les personnes incarcérées (voir p. 54).

2. Les personnels spécialisés qui pénètrent en prison depuis quelques années pour y exercer des activités spécifiques sont, de par leur formation, rompus aux techniques des relations humaines.

- i. le personnel dans son ensemble et les détenus,
- ii. les différentes catégories de personnel,
- iii. les différentes catégories de détenus (pour éviter par exemple le caïdat ou le racket).

Enfin, fonctionnaire d'exécution, il doit respecter et faire respecter toutes les règles qui déterminent la condition des détenus — règles traditionnelles de garde ou règles nouvelles relatives au traitement du détenu, règles nationales ou règles internationales.

B. Au niveau international: la prison et les droits de l'homme

Si, au niveau étatique, on a pu constater que dans la plupart des Etats européens s'est manifestée, après le deuxième conflit mondial, une volonté de modifier les systèmes pénitentiaires dans le sens d'une plus grande humanisation, volonté qui s'est traduite par l'adoption de textes¹ prévoyant des modalités d'application de l'incarcération propres à respecter l'intégrité physique et la dignité humaine du détenu, qu'observe-t-on au niveau international?

Depuis quelques années se développe, nous l'avons vu dans l'introduction, un droit international des droits de l'homme en faveur de telle ou telle catégorie d'individus: les femmes, les enfants, les travailleurs, les réfugiés et les apatrides, etc.

Toutefois, force est de constater qu'aucune attention particulière n'est faite aux personnes incarcérées dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'il n'existe donc aucun texte international contraignant les concernant à titre principal. Cela s'explique aisément: la répression reste dans le domaine du pouvoir souverain de chaque Etat.

Néanmoins, on peut relever, parmi les instruments internationaux un certain nombre de garanties intéressant plus spécifiquement les détenus. Il en est ainsi:

1. Au niveau mondial

1.1. De la Déclaration universelle des Droits de l'Homme:

L'article 5 dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels ou dégradants. L'article 9 dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté. L'article 11.1., enfin, stipule que toute personne

1. Dans certains Etats, même, la multiplication de ces textes est telle que l'on peut dire qu'il existe un «droit pénitentiaire» à l'intérieur duquel on tend à reconnaître un véritable statut aux détenus.

accusée est présumée innocente et que les garanties nécessaires à sa défense doivent lui être assurées. Ces dispositions concernent plus spécifiquement les prévenus et ne sont contenues que dans une simple déclaration;

1.2. *De l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et recommandations y relatives, résolution adoptée le 30 août 1955 lors du 1^{er} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants:*

En les diffusant en 1957 (Résolution 663 (XXIV) du 31 juillet 1957), l'ONU a souhaité préciser les normes auxquelles doivent se référer les régimes pénitentiaires. Toutefois, il faut noter que non seulement ces règles «n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle» (article 1^{er}) mais qu'elles se bornent «à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application» (article 2).

Certes, en les rédigeant, on a eu pour objectif:

- a. de protéger les droits des détenus pendant leur détention;
- b. de promouvoir en leur faveur un traitement fondé sur les idées de progressivité et de réadaptation sociale.

Toutefois, elles ne constituent en aucune façon un catalogue de droits juridiquement protégés, institués en faveur des personnes incarcérées;

1.3. *De l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:*

Cet article dispose:

«1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.»

Bien sûr, une personne incarcérée peut saisir, par voie de plainte, si elle estime qu'une disposition de cet article n'est pas respectée à son égard, le Comité des Droits de l'Homme institué par le Protocole additionnel au Pacte. Cependant, elle doit relever de la juridiction d'un Etat contractant. Cet Etat doit, en outre, avoir reconnu la compétence du comité pour recevoir et examiner les communications individuelles. Il faut noter enfin que cette plainte ou «communication» ne constitue pas un véritable recours contentieux mais peut être qualifiée d'instance mixte¹, en partie administrative, diplomatique et judiciaire.

2. *Au niveau régional*

Notamment du Conseil de l'Europe. Il faut distinguer ici les instruments à caractère non contraignant (paragraphe 1) et ceux qui ont un caractère contraignant (paragraphe 2).

2.1. *Instruments européens non contraignants*

2.1.1. Il s'agit, parmi la cinquantaine de résolutions ou recommandations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'une quinzaine d'entre elles intéressant plus spécifiquement les administrations pénitentiaires².

2.1.2. Nous retiendrons seulement la Résolution (73) 5 sur **l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus**³ qui, dans le cadre de notre étude, revêt une importance particulière.

Par cette résolution, adoptée le 19 janvier 1973, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer dans leurs législations et pratique internes des principes retenus dans le texte des règles minima pour le traitement des détenus qui lui est annexé.

Il s'agit en fait d'une version «révisée» de l'ensemble des règles minima adopté en 1957 par l'ONU. En effet, un réexamen de ces règles ayant paru nécessaire au niveau européen, le Conseil de l'Europe chargea dès 1968 un groupe de travail, placé sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels⁴ de les adapter aux exigences de la politique pénale du moment et de favoriser leur application effective, en

1. Selon l'expression de M. Karel Vasak dans *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, manuel de l'Unesco déjà cité *supra*.

2. Voir la publication du Conseil de l'Europe, Direction des Affaires juridiques (novembre 1981): *Recommandations du Comité des Ministres intéressant directement les administrations pénitentiaires*.

3. Voir le texte reproduit en annexe V, p. 175.

4. Un des principaux comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe.

tenant compte, notamment, de l'évolution des conceptions pénologiques consacrées ou en voie de consécration dans le cadre d'une réforme de la législation ou de l'administration pénitentiaire de tel ou tel Etat membre¹.

2.1.2.1. Contenu de la Résolution (73) 5

Le texte du Conseil de l'Europe comprend quatre-vingt-quatorze articles et se présente, comme celui de 1955, en deux parties:

- a. règles d'application générale,
- b. règles applicables à des catégories spéciales.

S'il est vrai que le texte européen ne contient pas de modifications révolutionnaires par rapport au texte de l'ONU, on peut toutefois relever quelques notions nouvelles ou des précisions supplémentaires qui y ont été introduites afin de mieux assurer le respect de la dignité humaine des personnes incarcérées.

Parmi les notions nouvelles, on peut noter par exemple: «la répartition des détenus» qui remplace «la séparation par catégories», «l'accueil des détenus», «l'assistance morale» qui, prévue à côté de l'assistance spirituelle traditionnelle, est destinée aux détenus qui souhaitent une aide spirituelle d'inspiration laïque, «le contrôle» (par une autorité judiciaire ou autre) s'ajoutant à la notion «d'inspection» prévue en 1955.

De même, parmi les précisions supplémentaires, on peut relever:

- a. la promenade ou l'exercice physique approprié en plein air devient **un droit**,
- b. les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale,
- c. le médecin est tenu d'examiner les détenus malades dans les conditions et suivant la fréquence imposées par les normes hospitalières,
- d. les punitions collectives sont prohibées. L'usage des moyens de contrainte est interdit à titre de sanction,
- e. les possibilités de relation du détenu avec l'extérieur sont élargies,

1. Pour l'historique des travaux de rédaction de l'ensemble des règles minima voir, notamment, le Doc. DPC/CDAP 74 (1) du 12 novembre 1974, rédigé par la Direction des Affaires juridiques à l'occasion de la 2^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire. Il doit être mentionné qu'au moment de la rédaction (1985), les règles étaient en cours de révision.

f. les travaux spécialement dangereux ou insalubres ne peuvent être confiés à des détenus. De même, la sécurité, l'hygiène et la durée du travail des détenus doivent être organisées dans des conditions semblables à celles de l'extérieur, etc.

2.1.2.2. Portée de la Résolution (73) 5

Là encore, il ne s'agit pas d'un ensemble de droits juridiquement protégés élaborés en faveur des personnes incarcérées. Toutefois, les règles minima du Conseil de l'Europe n'en revêtent pas moins une importance considérable.

Ainsi, il en est fait mention parfois dans des décisions de justice de tel ou tel Etat. Par exemple, dans un arrêt d'une juridiction fédérale, on peut relever: «Pour les Etats membres, cette résolution n'a pas un effet contraignant, de sorte qu'en principe le recours de droit public n'est pas ouvert pour la violation d'une de ces règles minima. Toutefois, dans la définition de la liberté personnelle (...) il y a lieu de tenir compte de ces règles qui, au même titre que les clauses de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ont leur fondement dans la conception commune que les Etats membres du Conseil de l'Europe se font du droit.»

Parfois, les détenus peuvent les invoquer dans une plainte ou une requête adressée aux instances juridictionnelles étatiques. Cela est d'autant plus possible que, dans certains Etats, les règles minima sont en partie reproduites purement et simplement dans leurs législations ou réglementations pénitentiaires.

A plusieurs reprises, elles ont été invoquées par des détenus dans le cadre de recours adressés à la Commission européenne des Droits de l'Homme mais le plus souvent sans grand succès. Ainsi par exemple¹, un détenu qui se plaignait que «son incarcération ne satisfaisait pas aux exigences de ces règles» et que par conséquent, il y avait violation de l'article 3 de la Convention, s'est vu répondre par la Commission que même si les conditions de détention étaient sous certains aspects en retrait par rapport aux règles minima, cela ne constituait pas *ipso facto* un traitement inhumain ou dégradant.

Bien que ne se référant pas explicitement à la Convention européenne des Droits de l'Homme, les rédacteurs du texte européen des règles minima s'en sont fortement inspirés au point que l'on peut dire,

1. Requête n° 7341/76, D.R. 6, p. 170-176.

raisonnablement, qu'il est un instrument d'application concrète au domaine pénitentiaire des grands principes contenus dans la Convention.

A noter en outre, pour souligner l'importance des règles minima, que les Etats membres sont invités à adresser tous les cinq ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des mesures prises pour l'application des recommandations contenues dans ce texte (ce qui a été fait en 1978 et 1983).

A noter, enfin, la création en 1980 par le Comité des Ministres, du **Comité de coopération pénitentiaire**, chargé notamment de «suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires en Europe, veiller à l'efficacité de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et formuler des propositions destinées à améliorer leur application pratique en Europe (également en vue de leur révision future)».

2.2. Instruments européens contraignants

2.2.1. Ce sont les conventions: les unes bilatérales, les autres passées au sein du Conseil de l'Europe. Parmi ces dernières, on peut noter la plus récente relative au «transfert des personnes condamnées» (reproduite en annexe III, p. 159).

2.2.2. C'est aussi et surtout la **Convention européenne des Droits de l'Homme**. Certes, aucune de ses dispositions n'est réservée de façon spécifique aux personnes incarcérées.

Toutefois, en 1962, la Commission européenne des Droits de l'Homme¹ a estimé que «même si un requérant se trouve détenu en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée en raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, cette circonstance ne le prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales».

Donc, les droits ainsi protégés ne le sont pas par référence à une situation particulière, celle de détenu, mais par application du **principe d'universalité**, principe fondamental qui anime la Convention européenne des Droits de l'Homme.

*
* *

1. Requête n° 1270/61, Annuaire 5, p. 126.

L'approche des textes à laquelle nous venons de nous livrer met en évidence le souhait récent d'humaniser la prison, de considérer le détenu comme un citoyen privé momentanément de liberté, **possédant pendant son incarcération un certain nombre de droits** et appelé à retrouver un jour la société des hommes.

A priori les systèmes pénitentiaires européens étant désormais conçus selon ces axes, tout devrait être parfait dans le meilleur des mondes!

Or, si nous procédons à l'étude de l'ensemble des requêtes adressées aux instances européennes de protection des droits de l'homme, nous nous apercevons qu'un bon tiers de celles-ci concerne les personnes incarcérées. Les violations des droits de l'homme qui y sont alléguées le sont à propos soit de l'absence d'une disposition explicite dans les législations et réglementations pénitentiaires de l'Etat membre mis en cause, soit d'une mauvaise application d'un texte existant, soit, enfin, et c'est ce qui doit interpeller à titre principal les responsables d'établissements pénitentiaires, du comportement lui-même du personnel pénitentiaire.

Certes, nous avons conscience, pour l'avoir exercé nous-même, que le métier à l'intérieur d'une prison est à l'heure actuelle des plus difficiles (absence de moyens suffisants pour maintenir un juste équilibre entre la sécurité nécessaire et la souplesse à introduire pour que les mesures nouvelles de traitement puissent être appliquées, établissements pénitentiaires surpeuplés, très vétustes, et ne recevant qu'une population pénale de plus en plus difficile, peu de possibilités de dialogue entre le personnel et les détenus car trop de tâches matérielles à accomplir et, souvent, peu ou pas de formation «à la relation»).

Certes, aussi, nous connaissons notre participation à la mission de protection de l'ordre public...

Néanmoins, si nous voulons que notre métier soit considéré comme un métier plein de richesses sur le plan humain, comme un véritable «métier d'homme», nous devons ne pas oublier et, à l'occasion, rappeler aux personnels placés sous notre autorité, non seulement ce vieil adage toujours d'actualité: «La prison reçoit l'homme, le délit reste à la porte», mais aussi et surtout que, «gardiens d'hommes» nous sommes, bien plus encore, **«gardiens du respect des droits de l'homme»**.

L'application des textes à l'incarcération nous révèle de nous livrer tout au long de ce chapitre à l'analyse de la prison, en montrant le rôle de l'État comme un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même. Les textes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'homme nous permettent de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

Le droit de la prison est un droit de l'homme, et il est donc soumis à la Convention internationale des droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces deux conventions nous permettent de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

La prison est un lieu de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même. Elle est donc soumise à la Convention internationale des droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces deux conventions nous permettent de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

La prison est un lieu de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même. Elle est donc soumise à la Convention internationale des droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces deux conventions nous permettent de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

DEUXIÈME PARTIE

LES PERSONNES INCARCÉRÉES ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans l'introduction générale, nous avons vu que la Convention internationale des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme nous permettent de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

Cela, grâce aux organes de contrôle établis par la Convention européenne elle-même, la Commission et le Cour européen des Droits de l'Homme, qui ont permis de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

La Commission et le Cour européen des Droits de l'Homme nous permettent de voir que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

Après avoir, dans la section A, vu que la prison est un moyen de répression de la délinquance, mais aussi de répression de la délinquance elle-même.

1. Article 10 de la Convention internationale des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme. 2. Article 13 de la Convention internationale des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme. 3. Article 14 de la Convention internationale des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Introduction

Dans l'introduction générale nous nous sommes bornés à énumérer les droits de l'homme et les libertés fondamentales contenues dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, texte de droit international public qui, signé et ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, prend place dans la hiérarchie juridique qui leur est propre.

Les droits et libertés définis dans la Convention ne sont pas seulement de grands principes que se sont engagées à respecter dans leurs actes les Hautes Parties contractantes¹ mais ce sont aussi, et peut-être avant tout, les droits et libertés que, d'une part, chaque Etat membre peut faire respecter par un autre Etat membre dans la mesure où il ne le fait pas, et que, d'autre part, les citoyens de chaque Etat (même incarcérés) peuvent revendiquer personnellement.

Cela, grâce aux organes de protection institués par la Convention européenne elle-même: la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Il convient de noter dès à présent que ce «véritable édifice institutionnel»² de protection des droits de l'homme mis en place par la Convention s'ajoute seulement et n'a pas pour objectif de se substituer aux systèmes de protection des droits de l'homme existant à l'échelon national.

Lorsque la Commission et la Cour sont appelées à examiner tel ou tel problème, la Convention n'étant pas la somme des droits nationaux, elles le font en tenant compte de l'ensemble des législations et sont d'ailleurs toujours très prudentes pour ne pas aller à contre-courant de la moyenne généralement admise.

Après avoir, dans la section «A», apporté quelques précisions sur les organes européens de protection des droits de l'homme (organisation,

1. A noter également l'article 57 de la Convention qui dispose: «Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.» Nous ne retiendrons dans notre étude que «l'aspect juridictionnel» de la protection des Droits de l'Homme.

2. Selon l'expression de M. Karel Vasak.

fonctionnement, compétence, procédure, etc.) nous aborderons l'étude dans la section «B», sous un angle essentiellement pratique, de leurs décisions les plus pertinentes qui intéressent plus particulièrement les personnes incarcérées.

A. Les organes de protection des droits de l'homme institués par la Convention européenne

1. La Commission européenne des Droits de l'Homme

Instituée, de même que la Cour, «afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention», la Commission a été constituée dès l'entrée en vigueur de la Convention.

1.1. Composition

Elle se compose d'un nombre de membres égal à celui des Etats contractants (c'est-à-dire vingt et un) et ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Les membres de la Commission sont élus pour six ans par le Comité des Ministres sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée parlementaire. Elle élit en son sein un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, appelés à se remplacer respectivement en cas d'empêchement. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne sont en aucun cas les représentants d'un Etat. Ils sont donc indépendants. Cette indépendance se trouve d'ailleurs renforcée par certaines règles de fonctionnement de la Commission en tant qu'organe judiciaire, règles qui tendent à protéger la stricte impartialité de chacun de ses membres¹.

Certes, «le siège de la Commission est fixé à Strasbourg». Toutefois, elle «peut décider, en tout état d'examen d'une requête, qu'il est nécessaire qu'elle-même, l'un ou plusieurs de ses membres procèdent à une enquête ou accomplissent toute autre de ses tâches en d'autres lieux» (article 14 du Règlement).

1.2. Fonctionnement

La présence de dix membres est nécessaire pour que la Commission puisse fonctionner. Cependant, le quorum de sept membres est suffisant, dans l'hypothèse d'une requête individuelle, lorsque, par exemple, la Commission la déclare «irrecevable ou décide de la rayer du rôle sans en

1. Voir notamment sur ce point les articles 9, 21 et 22 du Règlement intérieur de la Commission.

avoir donné connaissance à la Haute Partie contractante mise en cause» (article 16 du Règlement)¹.

Elle ne siège pas en permanence. Sont prévues cinq sessions annuelles au moins, d'une durée de deux semaines chacune.

Elle siège à huis clos et ses dossiers sont confidentiels: s'il lui est permis de publier régulièrement un communiqué de presse, par contre, en aucun cas, les parties en cause dans le cadre d'une instance ne peuvent fournir une quelconque information sur le déroulement de la procédure.

Enfin, la Commission dispose d'un Secrétariat permanent composé à l'heure actuelle de vingt-trois juristes de treize nationalités différentes.

1.3. Compétence de la Commission

Elle est tout d'abord compétente pour connaître des faits survenus sur les territoires auxquels la Convention s'applique, c'est-à-dire:

a. les territoires nationaux des Etats contractants,

b. les territoires non métropolitains pour le compte desquels les Etats contractants assurent les relations internationales. A la limite, il peut s'agir, selon une interprétation très large de l'article 1^{er} de la Convention², de tout territoire.

Elle est également compétente pour connaître de tous les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat membre mis en cause. Il a été décidé³, en outre, qu'elle pouvait connaître des faits survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention s'ils étaient susceptibles — et uniquement dans cette mesure — de constituer une violation continue de la Convention se perpétuant après cette date.

Elle est enfin compétente pour connaître:

1. Selon le texte du Protocole n° 8, qui n'est pas entré en vigueur, la Commission pourra constituer en son sein:

a. des chambres composées chacune d'au moins sept membres et compétentes pour «examiner les requêtes introduites en application de l'article 25... qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention»;

b. des comités composés chacun d'au moins trois membres et compétents pour «déclarer à l'unanimité, irrecevable ou rayée du rôle, une requête introduite en application de l'article 25, lorsqu'une telle décision peut être prise sans plus ample examen» (voir annexe II, p. 127).

2. Une telle interprétation a été faite par la Commission lors de l'examen de la recevabilité de deux requêtes étatiques (nos 6780/74 et 6950/75) le 26 mai 1975, Annuaire 18, p. 83 à 124.

3. Requête n° 214/56, Annuaire 2, p. 215.

— à la requête d'un Etat, «de tout manquement aux dispositions de la Convention» qu'il croira pouvoir être imputé à un autre Etat contractant. Il peut s'agir de toute violation des droits définis et garantis dans le titre I de la Convention mais aussi de «tout manquement» aux autres dispositions de celle-ci (par exemple: les articles 25, 28, 31 et 32) et des protocoles;

— à la requête d'un individu, de toute violation par l'un des Etats contractants des droits mentionnés dans le titre I de la Convention, dans le premier Protocole additionnel et dans le Protocole n° 4.

Par ailleurs, la Commission a décidé¹ qu'un Etat membre devait «être réputé avoir accepté de restreindre le libre exercice des droits que lui accorde le droit international général (...) dans la mesure et dans les limites des obligations qu'il a assurées en vertu de cette Convention».

Cela signifie qu'un droit non protégé directement par la Convention peut néanmoins l'être s'il se «rapproche», selon le raisonnement par analogie, d'un droit explicitement prévu dans celle-ci.

1.4. Saisine de la Commission

La Commission peut être saisie d'une requête introduite:

a. par une «Haute Partie contractante» (article 24). On pourrait penser qu'il s'agit là du droit pour un Etat de défendre les intérêts de ses ressortissants. Or, si l'on étudie les requêtes étatiques (peu nombreuses), on s'aperçoit que dans la plupart des cas les Etats requérants entendent dénoncer des manquements dont ont été victimes des personnes autres que leurs ressortissants. C'est donc par la mise en œuvre de cette garantie collective instaurée par la Convention que chaque Etat concourt au maintien de l'ordre public européen;

b. «par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes de droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière» (article 25)².

La condition de l'article 25, paragraphe 4, ayant été remplie, la compétence de la Commission en matière de requêtes individuelles a été

1. Requête n° 434/58, Annuaire 2, p. 335.

2. On lira avec beaucoup d'intérêt la brochure diffusée en 1983 par la Direction des Droits de l'Homme et intitulée: *La marche à suivre pour introduire une requête auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme*.

effective le 5 juillet 1955. Cette compétence, qui n'est que facultative et pour une durée déterminée, est reconnue à l'heure actuelle par dix-huit Etats, membres du Conseil de l'Europe¹.

Le recours individuel de l'article 25 constitue «un véritable droit d'action devant un organe judiciaire international».

Le requérant doit avoir été «victime»² d'une violation des droits reconnus par la Convention:

a. il doit donc apporter la preuve de son intérêt à agir;

b. cette violation doit être le fait d'une Haute Partie contractante ayant reconnu le recours individuel de l'article 25.

L'article 25, paragraphe 1, *in fine*, dispose en outre: «Les Hautes Parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.»

Cet engagement revêt une importance toute particulière lorsque le requérant est incarcéré. Dans cette hypothèse, la Commission se montre très vigilante. Ainsi, en 1960, elle a estimé que, lorsqu'un Etat avait reconnu sa compétence pour l'examen des requêtes présentées conformément à l'article 25 de la Convention, il était «sous-entendu» que les requérants devaient «avoir le droit de correspondre librement» avec elle.

Elle ajoutait, par ailleurs, qu'à plusieurs reprises déjà «elle avait eu l'occasion d'attirer l'attention d'un gouvernement sur la nécessité de donner aux autorités pénitentiaires des instructions adéquates afin que des personnes détenues puissent bénéficier de la pleine jouissance de ce droit».

Notons d'ores et déjà les précisions suivantes:

a. le droit d'un détenu de correspondre librement avec la Commission n'implique pas nécessairement que cette correspondance échappe complètement à tout contrôle³;

b. aucun retard dans l'échange de correspondance ne doit être provoqué par l'autorité pénitentiaire dans «l'intention d'entraver l'exercice du droit de recours individuel du requérant»⁴;

1. Les Etats qui ne l'ont pas encore reconnue sont: Chypre, Malte et la Turquie.

2. «La notion de victime» d'une violation des droits reconnus dans la Convention fait l'objet de développements très intéressants dans le *Dossier n° 2 sur les droits de l'homme* intitulé: *La présentation d'une requête à la Commission européenne des Droits de l'Homme*, publiée en 1978 par le Conseil de l'Europe.

3. Décision du 1^{er} avril 1960, n° 424/58.

4. Requêtes n° 5351/72 et 6579/74, Recueil n° 46, p. 85.

c. aucune «pression» ne doit être exercée sur le requérant afin qu'il retire sa plainte¹;

d. aucune sanction disciplinaire ne peut frapper le détenu requérant en raison des termes employés dans la requête qu'il adresse à la Commission².

1.5. Procédure devant la Commission

La requête (étatique ou individuelle) dûment enregistrée, un numéro d'ordre lui ayant été attribué, l'instance est officiellement engagée. L'Etat mis en cause (ou requérant) se fait représenter par ses **agents** qui peuvent se faire assister par des conseils. Le requérant individuel peut se défendre lui-même: la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, aux termes de l'article 26, il peut se faire représenter devant celle-ci par «un juriste ou toute autre personne résidant sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, sauf décision contraire que la Commission peut prendre en tout temps».

Le requérant ou son représentant comparait «en personne devant la Commission» soit pour défendre sa cause lors d'une audience ordonnée par la Commission soit «pour toute autre raison» lorsqu'il y est invité par celle-ci.

Malgré la gratuité de l'instance, un requérant individuel est parfois amené à exposer des frais. C'est pourquoi, à la demande même de la Commission, le Comité des Ministres, dans sa Résolution (63) 18 du 25 octobre 1963, mit en place une procédure «d'assistance judiciaire gratuite» en faveur des requérants dont les ressources sont modestes. D'abord prévue pour deux ans, cette procédure est, depuis, reconduite régulièrement. Les modalités d'octroi de cette assistance sont prévues dans l'addendum au Règlement intérieur de la Commission.

De même, dans le sens d'un renforcement de la garantie de l'article 25, paragraphe 1, *in fine*, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont souhaité accorder «certaines immunités et facilités... aux personnes» participant «à la procédure devant la Commission(...) et la Cour européennes des Droits de l'Homme». Ce fut l'objet de l'Accord signé le 6 mai

1. Requête n° 5265/71, Recueil n° 3, p. 5.

2. Requête n° 1593/62, Annuaire 7, p. 163. Cette interdiction est mentionnée dans l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme signé à Londres le 6 mai 1969. Ainsi, il y est indiqué expressément dans l'alinéa b que les personnes détenues «ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées». Le texte de l'Accord est reproduit dans l'annexe IV, p. 169.

1969 (cité plus haut et reproduit en annexe). A ce jour, tous les Etats ne l'ont pas signé. Parmi les Etats qui l'ont fait, nombreux sont ceux qui, lors de la ratification, ont fait des déclarations ou ont émis des réserves, notamment en ce qui concerne l'interprétation à donner au paragraphe 1.a. de l'article 4 de cet Accord¹.

La requête régulièrement introduite, la Commission va pouvoir procéder à son examen selon les modalités suivantes: lorsqu'il s'agit d'une requête étatique, l'Etat mis en cause est avisé de l'instance et invité à formuler ses observations sur sa recevabilité. S'il s'agit d'une requête individuelle, un membre de la Commission désigné par le Président en qualité de rapporteur procède à un examen préalable de la requête. A ce stade, il peut demander tous renseignements, toutes observations par écrit au requérant et à l'Etat mis en cause. A l'issue de cet examen, il rapporte à la Commission les résultats de ses diligences. La Commission peut, selon le cas, soit prononcer immédiatement l'irrecevabilité de la requête, soit la rayer de son rôle, soit poursuivre l'examen de l'affaire en demandant aux parties en cause de lui fournir par écrit des renseignements, des observations supplémentaires. En outre, elle peut leur demander, lors d'une audience contradictoire à huis clos, des explications orales.

La Commission statue ensuite sur sa recevabilité. Parmi toutes les requêtes dont elle a été saisie depuis sa constitution, nombreuses² sont celles qui ont été déclarées irrecevables parce que ne remplissant pas les conditions de recevabilité des articles 26 et 27 de la Convention qui disposent:

a. article 26

«La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne.»

La Commission a estimé, dans une décision de principe³ que «la règle de l'épuisement des voies de recours internes» était «fondée sur le

1. En ce sens, voir les «Déclarations contenues dans l'instrument de ratification déposé le 27 février 1984» par la France, Doc. DH (84) 4 du 9 mai 1984, p. 23.

2. Ainsi, au 1^{er} janvier 1986, sur 11 148 décisions rendues dans des requêtes individuelles, 450 seulement avaient été déclarées recevables par la Commission; 145 affaires avaient été portées devant la Cour.

3. Requête n° 343/57, Annuaire 2, p. 413.

principe que l'Etat défendeur» devait «pouvoir d'abord redresser le grief allégué par ses propres moyens dans le cadre de son ordre juridique interne».

b. article 27

«1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25 lorsque:

a. elle est anonyme,

b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.»

La Commission doit motiver la décision qu'elle prend sur la recevabilité de la requête. La décision est communiquée au requérant et, selon le cas, à l'Etat mis en cause. Une décision d'irrecevabilité met fin à l'instance. Toutefois, un réexamen est possible, malgré une telle décision s'il y a faits nouveaux. La Commission se montre très stricte en la matière: elle exige que la nouvelle requête apporte des éléments de nature à modifier essentiellement les données de base de la première requête.

Si la requête est déclarée recevable, la Commission procède¹:

a. à l'établissement des faits: elle joue alors le rôle d'un véritable juge d'instruction. L'article 28 de la Convention précise «... elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission». Pendant l'instruction, il y a échange de «mémoires» entre les parties contenant leurs observations. Il peut y avoir également des audiences contradictoires. De même, certains membres de la Commission peuvent être chargés de mener une enquête sur place, notamment de procéder à l'audition de témoins²;

1. Le Protocole n° 8 prévoit en ce domaine des modifications assez conséquentes; voir plus précisément les articles 4, 6 et 7 de ce texte.

2. Cela est surtout vrai dans le cadre d'une requête étatique.

b. à une tentative de règlement amiable: article 28.b: «Elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît la présente Convention.» Si cette tentative aboutit, la Commission établit un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution adoptée, rapport communiqué aux parties en cause, au Comité des Ministres, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui est publié;

c. à la rédaction d'un rapport, dans l'hypothèse où la tentative de règlement amiable a échoué, «... rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention (...) Le rapport est transmis au Comité des Ministres; il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées» (article 31).

Remarque: le rapport n'est communiqué qu'aux Etats intéressés. Rien de tel n'est prévu dans la Convention lorsqu'il s'agit d'une requête introduite conformément à l'article 25. Cependant, l'article 61 de son Règlement prévoit dans cette hypothèse que, si l'affaire est déférée ensuite devant la Cour, le rapport de la Commission sera, sauf décision contraire de cette dernière, communiqué également au requérant individuel.

2. La Cour européenne des Droits de l'Homme

2.1. Composition

Elle se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats membres du Conseil de l'Europe (soit vingt et un) et ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat¹. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, pour neuf ans, sur une liste de personnes présentée par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils sont rééligibles. Ils siègent à titre individuel et sont donc indépendants. Toutefois, il est précisé qu'un «juge ne peut exercer ses fonctions aussi longtemps qu'il est membre d'un gouvernement ou qu'il occupe un poste

1. Nous devons noter que la première élection des juges à la Cour n'a pu avoir lieu que le 21 janvier 1959, date à laquelle les conditions imposées par l'article 56 de la Convention ont été remplies, c'est-à-dire lorsqu'il y avait huit Parties contractantes ont reconnu sa juridiction obligatoire.

ou exerce une profession susceptible d'affecter la confiance en son indépendance» (article 4 du Règlement de la Cour)¹.

De même, aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire dans laquelle il est personnellement intéressé ou dans laquelle il est antérieurement intervenu, soit comme agent, conseil ou avocat d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre. A noter, enfin, lors de l'examen d'une affaire, le juge ressortissant de l'Etat mis en cause, bien qu'appelé à siéger, peut se récuser.

La Cour élit en son sein son Président, son Vice-Président². Elle est aidée dans sa tâche par un Greffe dont elle élit le Greffier et le Greffier adjoint.

Elle établit son Règlement³ et fixe sa procédure.

Le siège de la Cour est fixé à Strasbourg. Pour toute affaire dont elle est saisie, la Cour est constituée en une chambre de sept juges⁴: y siègent d'office le Président, le Vice-Président et le juge ressortissant de tout Etat intéressé. Si ce dernier se récuse, est empêché ou n'existe pas, l'Etat mis en cause peut désigner un autre membre de la Cour ou une personne étrangère à la Cour (juge *ad hoc*).

Les autres juges sont tirés au sort, avant l'examen de l'affaire, par le Président de la Cour.

Selon le cas, la chambre ainsi constituée peut ou doit se dessaisir au profit de la Cour plénière (le quorum de douze juges est exigé pour qu'elle puisse fonctionner).

2.2. Saisine de la Cour

Aux termes de l'article 48 de la Convention, la Cour peut être saisie: par la Commission, par une Haute Partie contractante dont la victime est le ressortissant, par une Haute Partie contractante qui a saisi la Commission, par une Haute Partie contractante mise en cause.

L'affaire dont elle est saisie doit, bien entendu, avoir franchi le cap de la recevabilité et n'avoir fait l'objet d'aucun règlement amiable. Cette

1. Voir l'article 9 du Protocole n° 8 qui apporte des précisions sur ce point.

2. Voir les modifications proposées à l'article 10 du Protocole n° 8.

3. Initialement adopté en 1959, le Règlement de la Cour a fait l'objet d'une refonte complète en novembre 1982. Il est entré en vigueur, dans sa nouvelle version, le 1^{er} janvier 1983.

4. L'article 11 du Protocole n° 8 prévoit le chiffre neuf.

saisine doit avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de la date de transmission du rapport de la Commission au Comité des Ministres.

On remarquera que la saisine par un requérant individuel (selon l'article 25 de la Convention) n'est pas prévue.

Notons, enfin, que la Cour ne peut être saisie que dans la mesure où l'Etat mis en cause ou intéressé a reconnu sa compétence juridictionnelle¹ soit de plein droit et pour toute affaire, soit de façon ponctuelle pour une affaire déterminée.

2.3. Compétence de la Cour

La Cour est compétente pour connaître «de toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la... Convention» (article 45) qui lui sont déférées dans les conditions de l'article 48.

En outre, elle peut être amenée à statuer sur des questions déjà abordées devant la Commission: par exemple, des questions relatives à la compétence *ratione loci*, *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*. Elle peut même examiner l'affaire dont elle est saisie sous l'angle de la recevabilité conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la Convention.

2.4. Procédure devant la Cour

Peu importe qui est à l'origine de sa saisine; dans tous les cas, la Cour «prend en considération le rapport» établi par la Commission. Certes, elle n'est pas «tenue» par le contenu de ce document (en ce qui concerne l'établissement des faits ou les conclusions), néanmoins elle y attache une grande importance.

La procédure devant la Cour est généralement écrite: dans les délais fixés par le Président de la Cour, divers mémoires ou autres documents sont déposés au Greffe de la Cour et alimentent ainsi le dossier de l'affaire initialement nourri du rapport de la Commission. La phase écrite terminée et l'affaire jugée en état, le Président fixe la date d'ouverture des audiences qui, en principe, sont publiques. Les modalités des audiences sont fixées dans le détail par le Règlement de la Cour. Précisons seulement que participent à l'instance:

a. le ou les Etats intéressés,

1. A ce jour, dix-neuf Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Les pays qui ne l'ont pas acceptée sont: Malte et la Turquie.

b. le requérant individuel lui-même¹, s'il le souhaite et avec l'autorisation du Président, ou son représentant,

c. la Commission par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs délégués qu'elle désigne lors de la saisine de la Cour.

Le rôle de la Commission devant la Cour a été précisé dans un arrêt de principe² dont il paraît opportun de reproduire le considérant le plus pertinent sur ce point: «considérant que la Convention a, par son article 19, institué la Commission ainsi que la Cour afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention»; que, pour la sauvegarde des droits de l'homme, elle a confié à chacun de ces deux organes des fonctions déterminées; qu'elle a doté la Commission d'attributions différant dans le temps; que dans la phase initiale de la procédure — principalement couverte par les dispositions du titre III de la Convention — la Commission reçoit essentiellement une mission indépendante d'enquête, de conciliation et éventuellement d'initiative pour saisir la Cour; qu'à la vérité, une fois la Cour saisie d'une affaire, la Commission devient principalement une aide de la Cour et est associée au fonctionnement de celle-ci, mais que même dans cette phase de la procédure, elle exerce des attributions qui dérivent directement de la Convention et ne sont pas fixées par la Cour».

2.5. Issue d'une affaire portée devant la Cour

La Cour peut — elle n'y est pas obligée — rayer l'affaire du rôle après avoir pris l'avis des délégués de la Commission:

a. lorsqu'un règlement amiable «s'inspirant du respect des droits de l'homme» intervient entre les parties;

b. lorsque survient un «arrangement ou un autre fait de nature à fournir une solution au litige» (article 48 du Règlement);

c. lorsqu'une partie se désiste et dans la mesure où les autres parties acceptent le désistement.

L'issue normale d'une affaire est le prononcé d'un arrêt qui décide s'il y a eu ou non en l'espèce violation d'un droit ou d'une liberté garanti par la Convention. Cet arrêt, qui doit être motivé, est transmis au Comité des Ministres qui, selon l'article 54 de la Convention, est chargé d'en surveiller l'exécution.

1. Cette faculté lui est désormais reconnue par le nouveau Règlement de la Cour. Il doit toutefois pouvoir s'exprimer en français ou en anglais. On peut souligner également qu'il n'est pas juridiquement une partie devant la Cour.

2. Arrêt du 14 novembre 1960, p. 11.

Dans l'hypothèse où l'arrêt sanctionne une violation d'un droit garanti par la Convention, il n'a pas pour autant pouvoir d'annuler la décision ou la mesure interne à l'origine de cette violation. Si le préjudice causé ne peut pas être complètement effacé, la Cour peut accorder à la partie lésée «une satisfaction équitable», c'est-à-dire une indemnité.

«L'arrêt de la Cour est définitif» (article 52). Toutefois, une demande en interprétation d'un ou de plusieurs points de son dispositif, par toute partie et la Commission, peut intervenir dans les trois ans qui suivent son prononcé.

De même «en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque du prononcé d'un arrêt, était inconnu tant de la Cour que du demandeur en révision, une partie ou la Commission peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit».

Lors d'une demande en interprétation ou en révision, la Cour statue également par un arrêt.

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Il joue, nous venons de le voir, un rôle de surveillance dans l'exécution d'un arrêt de la Cour (article 54). Notons, à cet égard, qu'il ne dispose, en cas de non-exécution de l'arrêt par un Etat, que d'un seul moyen d'action: engager contre lui, conformément au Statut du Conseil de l'Europe, une procédure tendant à sa suspension et même à son exclusion de l'Organisation.

Outre ce rôle de surveillance, le Comité des Ministres possède un véritable pouvoir de décision. En effet, «si dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour (...) le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siège au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention» (article 32, paragraphe 1, de la Convention).

La Convention est muette en ce qui concerne la procédure à suivre devant le Comité. En pratique, de même que la Commission ou la Cour, il accomplit toutes les diligences nécessaires pour arriver à une décision, la première pièce constitutive du dossier de l'affaire étant le rapport de la Commission, par lequel d'ailleurs il n'est point lié.

Comment se termine une affaire portée devant le Comité des Ministres?

a. Ou bien c'est l'impasse: lorsque la majorité des deux tiers n'a pas pu être recueillie — pour statuer dans un sens ou dans un autre (exemple: Résolution (75) 2 du 15 avril 1975);

b. Ou bien il y a règlement amiable — le Comité entérine alors ce règlement intervenu entre les parties (exemples: Résolution (59) 12 du 20 avril 1959 et Résolution (59) 32 du 14 décembre 1959);

c. Ou bien il y a décision sur le point de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas eu violation, «l'acquittement est définitif».

Dans l'hypothèse où il y a eu violation, «le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres (article 32, paragraphe 2).

Si celle-ci ne prend pas «des mesures satisfaisantes» dans le délai qui lui a été imparti, «le Comité (...) donne à sa décision initiale», à la majorité des deux tiers, «les suites qu'elle comporte».

Une seule sanction est prévue dans la Convention lorsque le Comité des Ministres décide qu'il y a eu violation: la publication du rapport de la Commission constatant la violation de la Convention.

B. Personnes incarcérées et décisions des instances européennes de protection des droits de l'homme

Nous n'avons pas la prétention de procéder à l'étude exhaustive de l'ensemble des décisions des instances européennes de protection des droits de l'homme prises à la suite des requêtes — individuelles dans la majorité des cas — relatives à des personnes incarcérées.

Notre souhait est, en analysant sous un angle très pratique les décisions qui nous paraissent les plus pertinentes, d'attirer plus particulièrement l'attention des responsables d'établissements pénitentiaires sur l'incidence qu'elles peuvent avoir sur l'exercice même de leurs fonctions: en cours ou à l'issue d'une instance, un Etat mis en cause peut

modifier¹, dans le sens d'un plus grand respect des droits fondamentaux de l'homme, ses législations et réglementations pénitentiaires.

Notre souhait est surtout de sensibiliser sur l'obligation qui leur est faite de respecter et de faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les droits fondamentaux de l'homme tels que consacrés dans le droit interne mais aussi tels que reconnus et protégés par le droit international, plus précisément par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Avant d'examiner ces décisions relatives à la vie en prison (B.2), quelques remarques préliminaires doivent être formulées.

1. Remarques préliminaires

1.1. Il convient tout d'abord de toujours garder présent à l'esprit que le principe fondamental est celui de la liberté. «Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.» La Commission et la Cour ont eu à maintes reprises l'occasion de rappeler qu'il s'agissait là d'un droit inaliénable et de caractère absolu². **La privation de liberté** — en ce qui nous concerne, l'incarcération — est l'exception qui n'est possible que dans des cas limitativement énoncés à l'article 5 de la Convention:

a. «après condamnation par un tribunal compétent»;

b. dans le cas «d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi»;

c. dans le cas de l'arrestation ou de la détention d'un individu «en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci»;

d. dans l'hypothèse «de la détention régulière d'un mineur (...) afin de le traduire devant l'autorité compétente»;

e. dans l'hypothèse, enfin, «de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement

1. Nous le soulignerons, à propos de certaines affaires, à titre d'illustration.

2. On lira avec beaucoup d'intérêt sur ce point, et sur d'autres également, le *Dossier n° 4 sur les droits de l'homme*, réalisé par la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et publié en 1981.

dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours».

La jurisprudence en la matière est très importante¹. La Commission et la Cour se montrent particulièrement vigilantes, lors de l'examen des requêtes, sur le point de savoir si l'incarcération est licite, s'il n'y a pas **détention arbitraire**. Certes les fonctionnaires pénitentiaires n'ont pas à apprécier le fond d'une mesure ou d'une décision de mise en détention. Toutefois, ils sont tenus de vérifier qu'elle émane bien de l'autorité compétente pour la délivrer². Il s'agit seulement du contrôle matériel du titre de détention. En outre, lorsque cette décision ou mesure comporte un délai ou est prévue pour une certaine durée, à l'expiration de celle-ci ou de celui-là, il doit y avoir remise en liberté, sinon la détention est arbitraire³.

1.2. Précisons également que le droit à la liberté reconnu par l'article 5 de la Convention ne concerne que la liberté physique et non la liberté d'aller et de venir ou «liberté de circulation» prévue à l'article 2 du Protocole n° 4. Cet article dispose:

«1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence;

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien;

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui;

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.»

Cet article a été plusieurs fois invoqué par des personnes incarcérées à l'appui de leur requête, mais en vain: dans tous les cas — du moins

1. Voir, par exemple, une récente publication du Conseil de l'Europe: *Jurisprudence relative à l'article 5 de la Convention*, juin 1985, Marc-André Eissen.

2. La règle 6, paragraphe 1, de la Résolution (73) 5 prévoit, à ce sujet, «qu'aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable».

3. Dans certains systèmes pénitentiaires, il est admis qu'un détenu, dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée, peut demander par écrit à demeurer dans l'établissement jusqu'au lendemain matin s'il n'est pas certain de pouvoir disposer d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat. Dans ce cas, il n'y a pas détention arbitraire mais hébergement.

à notre connaissance — la Commission a estimé que les restrictions imposées à leur liberté de circulation étaient «prévues par la loi» et constituaient des mesures «nécessaires, dans une société démocratique(...) au maintien de l'ordre public». Il s'agissait, pour l'essentiel, soit de l'incarcération pour exécuter une condamnation à une peine privative de liberté, soit de l'incarcération prévue dans le cadre d'une procédure d'expulsion¹.

Nous avons vu² par ailleurs que le fait de l'incarcération ne privait pas le détenu «de la garantie des droits et des libertés définis» dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Deux remarques doivent cependant être faites:

1.3. Par «détenu», il faut entendre tout détenu. En effet, aux termes de l'article 14 de la Convention³: «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.» Le principe, ainsi énoncé, de la **non-discrimination**, principe fondamental, est repris explicitement et spécifiquement en ce qui concerne le traitement du détenu à la règle 5.1 de la Résolution (73) 5. Cette règle figure dans la législation et la réglementation internes de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Pour certains, il s'agit là d'un véritable *credo* d'après lequel doivent agir les fonctionnaires pénitentiaires.

1.4. Cette «jouissance des droits et libertés» peut comporter, s'agissant de personnes incarcérées, un certain nombre de restrictions⁴. Ces restrictions doivent être, comme nous le verrons ci-après, «régulières», «nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre...» et «proportionnées au but légitime poursuivi». Il s'agit là du **principe de proportionnalité**, principe mis en

1. Voir notamment les requêtes n° 4436/70, Recueil n° 35, p. 169 (requérant faisant l'objet d'une mesure d'expulsion) et n° 4256/69, Recueil n° 37, p. 67 (condamnation à une peine d'emprisonnement). On peut noter que s'agissant d'une mesure d'expulsion ou d'extradition, la Commission et la Cour vérifient au préalable si le pays d'accueil a bien reconnu le recours individuel de l'article 25.

2. Décision de la Commission citée à la p. 36.

3. L'article 14 n'est mentionné ici que pour mettre en relief le principe de la non-discrimination qu'il énonce, principe de grande importance pour les fonctionnaires pénitentiaires. Emprisons-nous de préciser que la Cour a jugé qu'il ne faisait que compléter «les clauses normatives de la Convention et des protocoles», qu'il n'avait pas «d'existence indépendante» puisqu'il n'avait de valeur que pour «la jouissance des droits et libertés qu'elles garantissent». Voir par exemple arrêts du 13.6.79, Série A, n° 31, p. 15-16, paragraphe 92, et du 23.11.83, Série A, n° 30, paragraphe 43, p. 22.

4. Voir sur ce point les articles 17 et 18 de la Convention.

œuvre dans pratiquement toutes les décisions ou arrêts relatifs à la vie en prison.

2. Décisions ou arrêts relatifs à la vie en prison

2.1. L'arrivée à la prison

2.1.1. Traditionnellement, on dit que «c'est l'écrou qui fait le détenu». L'enregistrement administratif de l'arrivant à l'établissement pénitentiaire est prévu à la règle 6 des règles minima qui dispose:

1. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention préalable. Le contenu en est immédiatement consigné dans un document *ad hoc*.
2. Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour
 - a. son identité,
 - b. les motifs de sa détention,
 - c. le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.»

Cette règle est respectée dans tous les pays du Conseil de l'Europe. Dans certains, même, les diverses informations concernant l'arrivant sont mises sur ordinateur. Il s'agit là, selon toute vraisemblance, d'une procédure d'avenir d'une grande efficacité, notamment en ce qui concerne la détermination du jour de la libération d'un détenu. Bien entendu, le développement de tels moyens d'enregistrement nécessitera un renforcement de la protection des données. Notons que d'ores et déjà, dans toutes les législations et réglementations pénitentiaires actuellement en vigueur, des informations relatives aux détenus ne peuvent être communiquées qu'aux autorités administratives et judiciaires. La communication de telles informations à des tiers requiert, outre l'existence d'un texte législatif ou réglementaire, le consentement exprès de l'intéressé.

Mais au-delà de cet aspect de prise en charge administrative, il ne faut pas oublier que c'est un homme qui arrive à l'établissement, parfois pour la première fois.

Ainsi, les autres formalités d'entrée, notamment la fouille à corps, formalités indispensables, doivent être accomplies dans le parfait respect de sa dignité.

2.1.2. Bien que la règle 16 des règles minima soit relativement restrictive à ce propos, la tendance actuelle est, dans un nombre de plus en plus grand d'Etats, de laisser à l'entrant la totalité ou une partie de ses

vêtements personnels ainsi que les objets dont il peut avoir utilité pendant sa détention et qui ne présentent aucun danger pour la sécurité de l'établissement: nécessaire de toilette, alliance, photos de famille, livres d'étude, livres religieux, images pieuses, etc.

De même, dans la plupart des pays, lorsque l'arrivant est indigent, il est prévu, outre de l'habiller complètement, de lui donner tous les objets et produits nécessaires à son hygiène¹.

2.1.3. L'homme qui arrive à l'établissement doit être accueilli. Cet accueil est prévu à la règle 5.3 des règles minima qui dispose:

«La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine.

L'accueil des détenus doit être organisé conformément à ce principe et doit les aider à résoudre leurs problèmes personnels urgents.»

Cet accueil est organisé dans tous les Etats. Il consiste pour l'arrivant en une série d'entretiens avec le chef d'établissement ou son représentant, un membre du service socio-éducatif, un aumônier, en une série d'exams médicaux (médecine générale et même, selon le cas, examen psychologique). Ces divers entretiens permettent, outre de résoudre les problèmes personnels urgents, de faire connaissance avec l'intéressé. De cette connaissance vont dépendre son affectation en cellule, le régime de détention auquel il va être soumis, etc. Ces entretiens permettent enfin d'informer l'arrivant. Cette information est prévue à la règle 35 des règles minima qui dispose:

«1. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2. Si le détenu est illettré ou si pour d'autres raisons il ne peut prendre connaissance de ces informations, toutes explications doivent lui être données oralement.»

Ces prescriptions sont appliquées dans la quasi-totalité des systèmes pénitentiaires européens mais, parfois, selon des modalités différentes. Force est cependant de reconnaître qu'en ce qui concerne l'information des arrivants de nationalité étrangère — à l'aide de docu-

1. Voir plus particulièrement à ce sujet les règles 14, 15 et 17 des règles minima.

ments rédigés dans leur langue — beaucoup reste à faire et cela dans pratiquement tous les Etats.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a été amenée à examiner le problème de l'information du détenu dans l'affaire suivante¹: le requérant se plaignait de ne pas avoir été autorisé par le directeur de l'établissement à se procurer, pour information, le règlement de service et d'exécution relatif à l'exécution des peines privatives de liberté. Il alléguait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui s'énonce ainsi qu'il suit:

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir une ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

La Commission, après avoir demandé et obtenu les observations des parties sur la recevabilité même de la requête, a déclaré la requête irrecevable, pour les motifs suivants:

«Considérant qu'aux yeux de la Commission, les limites apportées au droit visé par l'article 10 découlent, pour un détenu, de la situation particulière où il se trouve; que le but même de l'exécution d'une peine privative de liberté implique une limitation de certains droits et libertés; que la Commission constate en outre que les requérants, pour connaître l'étendue de leurs droits et devoirs, ont le droit de se renseigner auprès de la direction de l'établissement; que «des instructions de conduite» sont affichées dans chaque cellule (...); qu'il ressort d'autre part de la décision de la Cour d'appel de... en date du... que le refus des autorités pénitentiaires d'autoriser l'achat du «règlement de service et d'exécution»

1. Requête n° 1860/63, décision du 15 décembre 1965, Recueil n° 18, p. 47 et suiv.

tion» était notamment basé sur le fait que l'intéressé voulait se (le) procurer non pas pour mieux connaître ses droits et devoirs, mais pour «discuter avec la presse des questions relatives au régime pénitentiaire»; que la Commission dès lors, n'éprouve aucun doute pour estimer qu'en l'occurrence les restrictions dont il s'agit ne dépassent pas le cadre tracé par l'article 10, paragraphe 2, car elles étaient en l'espèce prévues par la loi (et) nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre; qu'il résulte de ce qui précède que cette partie de la requête doit être considérée comme manifestement mal fondée.»

En ce qui concerne cette information au sujet du régime applicable, une autre affaire, bien que ne se situant pas tout à fait au moment de l'arrivée à l'établissement, peut être évoquée.

Dans cette affaire¹, le requérant, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre de plusieurs enfants et classé en «catégorie A» (détenus dangereux), se plaignant des restrictions dont il était frappé, notamment une faible participation à la vie collective de l'établissement, s'adressa aux diverses autorités. Il lui fut répondu que sa situation était revue annuellement par une commission spéciale dont la composition est tenue secrète. Il s'adressa alors à la Commission en alléguant une violation de l'article 10 de la Convention.

La Commission, dans sa décision du 14 décembre 1979, déclara la requête irrecevable, dans les termes suivants:

«... Pour autant que le requérant se plaint de se voir refuser certains renseignements, en particulier sur l'identité des membres de la commission dite de la «catégorie A», l'article 10 de la Convention garantit entre autres, il est vrai, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. La Commission se réfère à l'arrêt «rendu le 26 avril 1979 (paragraphe 56)» par la Cour européenne des Droits de l'Homme (...) où il est souligné que dans les secteurs d'intérêt public, le public a le droit de recevoir communication d'informations ou d'idées. La Commission estime toutefois que le concept d'information, au sens de l'article 10, paragraphe 1, ne saurait être interprété de façon aussi extensive qu'il oblige à divulguer le nom des membres d'une commission administrative de ce genre. Elle est donc d'avis qu'il n'y a pas eu ingérence dans l'exercice par le requérant du droit de recevoir des informations, que lui garantit l'article 10. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée.»

1. Requête n° 8575/79, D.R. n° 20, p. 202 à 205.

2.1.4. A l'issue de cette «phase d'accueil», l'arrivant est affecté dans un bâtiment, dans une cellule, selon divers critères.

Ces critères de répartition sont prévus à la règle 7 des règles minima; il s'agit, pour l'essentiel, de leur situation judiciaire et légale, de leur état physique, mental, de leur sexe, de leur âge, et, en ce qui concerne les condamnés, «des exigences particulières de leur traitement...».

On remarquera que la nationalité ne figure pas parmi les critères retenus par la règle 7. Certes, il convient de respecter la règle 5.1 des règles minima et l'article 14 de la Convention européenne. On peut s'interroger toutefois sur le point de savoir si appliquer ces dispositions à la lettre n'aboutit pas en définitive à isoler le détenu étranger, voire même à le priver de toute possibilité de communiquer pendant son incarcération.

Ce problème semble avoir été perçu lors des travaux du Comité d'experts sur les détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires du Conseil de l'Europe. Ce comité, à l'issue de ses travaux, a élaboré un projet de recommandation dans lequel il propose, en ce qui concerne l'affectation dans les établissements pénitentiaires — proposition qui nous paraît également applicable au niveau d'un établissement — les modalités suivantes:

«L'affectation d'un détenu étranger dans un établissement pénitentiaire ne devrait pas être motivée par sa seule nationalité — s'il est susceptible d'adoucir la situation d'isolement d'un détenu étranger et de faciliter son traitement, son placement pourrait être effectué en fonction de ses besoins particuliers, compte tenu notamment de ses communications avec des personnes de même nationalité, langue, religion ou culture. Cette possibilité devrait être envisagée en particulier lorsque le système pénitentiaire national tient compte des souhaits des détenus lors de leur affectation dans un établissement pénitentiaire.¹»

En réalité, et pour en finir avec les critères de répartition, il faut reconnaître que dans les établissements de type maison d'arrêt, actuellement surpeuplés dans la plupart des Etats, ils ne peuvent pas être tous respectés: souvent, c'est l'élément de place disponible et même, lorsque la situation est des plus difficiles, la possibilité de mettre un matelas supplémentaire sur le sol d'une cellule, qui sont retenus lors de l'affectation de l'arrivant à l'établissement.

1. Rapport final d'activité du Comité restreint d'experts sur les détenus étrangers.

2.2. La vie en prison

L'affectation en cellule réalisée, commence alors pour l'arrivant une vie particulière — parfois nouvelle pour lui, s'agissant d'un délinquant primaire — faite d'un certain nombre de contraintes, les unes inhérentes à toute vie en collectivité et les autres répondant à la mission de garde confiée à l'institution pénitentiaire (2.2.1 *infra*); vie particulière faite également d'un certain nombre de possibilités qui lui sont offertes pour préparer son retour dans le monde des hommes libres, possibilités correspondant à la mission de réadaptation sociale nouvellement échue à l'institution pénitentiaire (2.2.2 *infra*).

2.2.1. La vie en prison et les contraintes carcérales

2.2.1.1. *Conditions matérielles de détention*: c'est avant tout un certain cadre de vie qui est imposé au détenu. Certes, selon la règle 5.3 de la Résolution (73) 5 «la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine». De même, les conditions matérielles minima de détention sont prévues aux règles 8 à 13 (locaux de détention), 14 et 15 (hygiène personnelle), 16 à 18 (vêtements et literie) et 19 (alimentation). La plupart du temps, ces règles sont reprises dans les législations et réglementations pénitentiaires internes. Toutefois, il convient de constater que çà et là les conditions matérielles réelles de détention sont telles — entassement d'hommes dans une même cellule, absence d'un nombre suffisant de tabourets ou de chaises dans une même cellule, absence de tout matériel de nettoyage de la cellule et même de la cuvette des WC, etc. — que l'on peut humainement s'interroger sur le point de savoir si les dispositions de l'article 3 de la Convention sont bien respectées¹. A notre connaissance, de telles conditions matérielles, générales, de détention n'ont jamais fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une requête auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme².

1. Une pareille interrogation pourrait également être soulevée à propos de la situation du personnel pénitentiaire obligé de travailler dans de telles conditions... Mais il s'agit là d'un autre problème qui nous éloigne de l'objet de notre étude...

2. Il faut cependant signaler la requête n° 8317/78, D.R. n° 20, p. 44 à 160. Dans cette affaire la Commission a estimé que les conditions de détention des requérants étaient «inhumaines et dégradantes». Toutefois, elle a admis que c'étaient les requérants qui s'imposaient eux-mêmes ces conditions «dans le cadre de leur protestation en vue d'obtenir un «statut spécial» et que s'ils avaient la volonté de les améliorer, elles pourraient être éliminées presque immédiatement» (p. 140).

Les requêtes introduites devant la Commission concernent des mesures particulières touchant à la discipline et au maintien de l'ordre¹ nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. Il en est ainsi à propos:

2.2.1.2. des fouilles corporelles, dites intégrales ou rapprochées. Ainsi, dans la requête mentionnée ci-dessus, les requérants se sont plaints des modalités de la fouille rapprochée à laquelle ils étaient soumis. Celle-ci consistait à les fouiller alors qu'ils étaient nus et à examiner leur rectum à l'aide d'un miroir.

Ils alléguaient que cette procédure était «humiliante et dégradante» au sens de l'article 3 de la Convention. Le gouvernement mis en cause soutenait qu'une telle fouille était nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, vu les circonstances particulières prévalant à cet établissement.

La Commission a déclaré irrecevable cette partie de la requête dans les termes suivants:

«La Commission a noté que les fouilles rapprochées de ce genre (...) ont lieu avant et après les visites et avant que les détenus ne soient transférés à un autre pavillon (à des intervalles de sept à dix jours). Elles ont lieu en présence de trois gardiens et d'un gardien-chef. Aucun autre détenu n'est présent. En outre, elles ne supposent aucun contact physique effectif, sauf si le détenu offre de la résistance. Un détecteur de métal est utilisé pour déceler les objets métalliques et, si le détenu est soupçonné de cacher quelque chose dans son rectum, il est examiné par le médecin de la prison après avoir été ramené au bloc cellulaire. La Commission tient compte des circonstances exceptionnelles de la prison de (...), en particulier des objets dangereux qui ont été trouvés dans le rectum de détenus contestataires (par exemple, des lames de rasoir, des pierres à briquet, des allumettes, des briquets), du fait que dans le passé des détenus contestataires ont utilisé de pareils objets aux fins de causer des dégâts (par exemple, pour brûler les écrans de plexiglas posés sur les fenêtres), du risque grave que des lettres cachées puissent désigner des gardiennes comme cibles potentielles d'assassinats (...) La Commission relève que plusieurs caractéristiques des procédures de fouille (par exemple, la présence du gardien-chef, l'emploi d'un miroir pour éviter le contact physique, etc.) sont destinées à réduire le degré d'humiliation du détenu et à fournir des garanties contre les abus.

1. La règle 27.1 des règles minima dispose: «L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.» Si la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions qui peuvent être prononcées sont prévues dans le détail par les règles minima, par contre, on n'y trouve aucune disposition spécifique à certaines «mesures de sécurité», notamment la fouille et l'isolement cellulaire.

S'il est hors de doute que nombre de détenus trouvent ces procédures humiliantes, la Commission est d'avis que dans les circonstances de l'espèce le niveau de souffrance morale ou physique n'est pas tel qu'il constitue un traitement inhumain. De même, elle n'estime pas que le degré d'avilissement ou d'humiliation qu'elles supposent, en particulier pour des détenus qui doivent être conscients, du fait même de leur campagne, des menaces importantes que celle-ci comporte pour la sécurité, atteint le niveau de rigueur nécessaire pour pouvoir constituer un traitement dégradant.»

2.2.1.3. d'une mesure d'isolement cellulaire: précisons tout de suite qu'il ne s'agit pas de la mise en cellule de punition prononcée à titre de sanction disciplinaire. L'isolement cellulaire peut résulter d'une décision judiciaire de mise au secret d'un inculpé. Ainsi, dans une affaire introduite devant la Commission¹, le requérant se plaignait d'avoir été mis au secret dans le cadre d'une procédure d'instruction. Il soutenait que cette mesure «en rompant tout contact avec le monde extérieur et, en particulier, son défenseur», constituait «un mode de pression illégitime, voire une torture morale, destinée à lui soustraire des aveux».

L'intéressé se trouvait dans une situation d'isolement cellulaire; la Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«(...) Pour décider si une telle mesure peut, dans un cas particulier, tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, il y a lieu d'avoir égard à sa rigueur, à sa durée ainsi qu'à l'objectif poursuivi. En l'espèce, la mise au secret du requérant, effectuée sous contrôle judiciaire, n'a pas excédé un mois. Durant cette période, le requérant aurait pu avoir accès, à sa demande, au médecin et à l'aumônier. Il aurait pu également demander un assouplissement de la mesure en faveur du défenseur. Officiellement décidée en vue d'éliminer tout risque de collusion, la mise au secret a été rapportée à la fin des interrogatoires et confrontations, sans qu'un changement ait pu être décelé dans le comportement du requérant et son refus persistant de reconnaître les faits qui lui étaient reprochés.

Dans ces conditions, la mise au secret du requérant ne saurait être considérée comme lui ayant causé de vives souffrances physiques ou morales dans le but de briser sa résistance et de lui arracher des aveux(...) Elle n'a donc pas eu le caractère d'un traitement inhumain ou dégradant.»

L'isolement cellulaire peut faire suite à la demande du détenu. C'est le cas notamment du détenu qui souhaite poursuivre des études à titre

1. Requête n° 7854/77, décision du 12 juillet 1978, D.R. n° 12, p. 185 et suiv.

individuel. Une mesure d'isolement peut être prise lorsque le détenu, du fait de son délit (infraction sexuelle notamment), de son comportement (détenu ayant « communiqué des informations » aux autorités), de son origine professionnelle (fonctionnaire de police ou pénitentiaire placé sous mandat de dépôt), risque d'être victime de mauvais traitements de la part d'autres détenus.

Une telle mesure peut, enfin, être prise pour des raisons de sécurité à l'égard des détenus dangereux¹.

Saisie de plusieurs requêtes à ce sujet, la Commission s'est montrée particulièrement vigilante lors de leur examen. Elle a été ainsi amenée à définir un certain nombre de critères lui permettant de décider s'il y avait ou non « traitement inhumain ou dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention.

Parmi les nombreuses requêtes, on peut en citer deux qui résument bien, à notre avis, la position de la Commission sur ce point délicat mais qui sont aussi très intéressantes car elles abordent également le problème de la détention des détenus dangereux dans un quartier de sécurité.

Dans la première affaire², les requérants se sont plaints « d'avoir été soumis délibérément et sans possibilité de justification à des conditions exceptionnelles de détention qui leur ont causé des souffrances physiques et psychiques considérables ».

Ils alléguaient à cet égard une violation de l'article 3 de la Convention. La Commission a déclaré ces requêtes irrecevables dans les termes suivants: « Les requérants ont sans doute été soumis à un régime exceptionnel de détention, caractérisé par leur expulsion de la collectivité carcérale et leur placement dans un quartier de sécurité.

Le gouvernement (...) a explicité les exigences de sûreté ayant présidé à l'élaboration d'un tel régime: les requérants étaient dangereux; ils avaient fait usage d'armes à feu lors de leur arrestation; (X) avait été antérieurement libéré par les armes (...), etc. La Commission est convaincue qu'il existait en l'espèce des raisons impérieuses de soumettre les requérants à un régime plus directement fondé sur des mesures de sécurité(...)

1. On peut en avoir un aperçu intéressant dans le *Dossier n° 5 sur les droits de l'homme*, intitulé: *Les conditions de détention et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, publié par la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 1981.

2. Décision du 8 juillet 1978 sur la recevabilité des requêtes n°s 7572/76, 7586/76 et 7587/76, D.R. n° 14, p. 64 et suiv.

La Commission a déjà été confrontée à un certain nombre d'isolements de ce type. A cette occasion, elle a indiqué que l'isolement cellulaire prolongé n'était guère souhaitable, surtout lorsque la personne est en détention préventive. Toutefois, pour apprécier si une telle mesure peut, dans un cas particulier, tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, il y a lieu d'avoir égard aux conditions particulières, à la rigueur de la mesure, à sa durée, à l'objectif poursuivi ainsi qu'aux effets sur la personne concernée. Sans doute un isolement sensoriel doublé d'un isolement social absolu peut-il aboutir à une destruction de la personnalité; il constitue ainsi une forme de traitement inhumain que ne sauraient justifier les exigences de sécurité, l'interdiction de torture ou de traitement inhumain inscrites à l'article 3 de la Convention ayant un caractère absolu. (...) Aucun élément ne permet de penser que les requérants aient été soumis à un isolement sensoriel provoqué par une réduction substantielle des stimulations des organes des sens. Ainsi que les délégués de la Commission ont pu le constater lors de leur visite des cellules (...), celles-ci étaient bien éclairées par des fenêtres ouvrables de l'intérieur; les murs étaient largement recouverts de livres et d'affiches. Les cellules n'étaient pas dotées d'une isolation acoustique vers l'intérieur ou l'extérieur: deux personnes enfermées de part et d'autre du couloir central pouvaient dialoguer à voix haute. Les requérants avaient pratiquement en permanence la disposition d'un poste de radio, puis de télévision et d'un tourne-disque. Ils pouvaient se promener quotidiennement à l'air libre dans un grand préau et faire des exercices physiques.

Les requérants n'étaient pas davantage soumis à une surveillance « directe » et permanente. Sans doute étaient-ils ouvertement surveillés par des gardiens durant les quelques heures passées ensemble dans le couloir central, toutes les portes des cellules étant ouvertes. Mais aucune caméra de télévision n'était installée dans les cellules et la plupart des judas des portes avaient été obturés de l'intérieur.

En revanche, les requérants ont été soumis à un isolement social relatif. Exclues des activités sociales de la prison, ils n'avaient pas de contacts avec d'autres détenus. Leurs possibilités d'interactions sociales étaient ainsi sensiblement limitées. On ne saurait toutefois parler à leur propos de véritable isolement cellulaire. Sous réserve de brèves périodes, ils ont pu recevoir de très nombreuses visites de leurs défenseurs et de leur famille. Sur l'avis du médecin de la prison et d'experts commis par la Cour ainsi qu'à la suite de leurs grèves de la faim, les possibilités de contact entre eux n'ont cessé d'être étendues, voire élargies à d'autres membres de leur association de malfaiteurs.

L'autorisation de rencontrer d'autres détenus au cours de la promenade ou d'autres activités leur a même été accordée. Ils décidaient de n'en pas faire usage. A cinq reprises seulement depuis leur admission à (...), les requérants ont été privés de tous contacts entre eux et, dans deux cas, de contacts avec l'extérieur; ces restrictions s'appliquaient pour des périodes de cinq jours à deux mois.

Les expertises médicales versées au dossier ne permettent pas d'établir avec précision l'effet spécifique de cet isolement relatif à leur santé physique et mentale, par rapport à d'autres facteurs telles la durée de détention, les grèves de la faim, la tension provoquée par la préparation du procès (...)

Il est exact que certains accroissements des possibilités d'interactions sociales n'ont été décidées qu'à la suite de grèves de la faim. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et, en particulier, la révision constante des modalités de détention par les autorités (...) et le comportement des intéressés eux-mêmes refusant notamment certaines possibilités de contact qui leur étaient offertes, les requérants ne peuvent toutefois être considérés comme ayant été délibérément soumis à un ensemble de souffrances physiques ou morales destinées à les punir, à détruire leur personnalité ou à briser leur résistance. Le régime spécial qui leur a été imposé n'avait donc pas le caractère d'un traitement inhumain ou dégradant.»

Dans la deuxième affaire¹, les requérants se plaignaient «d'avoir été soumis tout au long de leur détention préventive à un régime exceptionnel notamment caractérisé par l'isolement cellulaire, la surveillance constante, l'éclairage artificiel permanent, le manque d'exercice physique, une limitation draconienne des contacts avec le monde extérieur.»

La Commission a déclaré, dans un premier temps, leur requête recevable, mais un règlement amiable n'ayant pu intervenir, elle a estimé dans son rapport du 16 décembre 1982 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant d'une décision très importante, à notre avis, il nous a semblé opportun d'en reproduire de larges extraits:

«Sur l'observation de l'article 3 de la Convention

L'article 3 de la Convention stipule: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

1. Requête n° 8463/78, rapport de la Commission adopté le 16 décembre 1982.

Pour ce qui est de la définition de ces termes, les parties ont renvoyé la Commission à sa jurisprudence et à celle de la Cour.

1. Régime de l'isolement en prison dans la jurisprudence des organes de la Convention

La Commission rappelle que la période de détention qui doit être examinée au regard de l'article 3 s'étend du 21 décembre 1977 au 6 novembre 1978, soit dix mois et demi, dont six mois et dix jours au titre de la détention préventive, et quatre mois et six jours au titre de la détention de sûreté.

Les requérants ont été maintenus en «isolement», quoiqu'avec des aménagements progressifs, pendant toute cette période.

A cet égard, la Commission voudrait rappeler, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire, que l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain. Dans de nombreux Etats parties à la Convention existent des régimes de plus grande sécurité à l'égard des détenus dangereux destinés à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou la perturbation de la collectivité des détenus, ces régimes (isolement strict, *removal of association*, dispersion dans des unités particulières très restreintes (...)) ont comme base la mise à l'écart de la communauté pénitentiaire accompagnée d'un renforcement des contrôles (...)

La Commission a été confrontée à un certain nombre de situations d'isolement en prison de durée et d'intensité variables. A maintes reprises elle a indiqué que l'isolement cellulaire prolongé n'était guère souhaitable surtout lorsque la personne est en détention préventive (...)

Elle a déclaré par ailleurs que l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut aboutir à une destruction de la personnalité et constituer une forme de traitement qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison. Elle a, d'un autre côté, établi une distinction entre ce qui précède et l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection et elle n'a pas considéré que cette forme de ségrégation par rapport à la collectivité pénitentiaire constituait un traitement ou une peine inhumains ou dégradants (...)

Dans l'appréciation d'un cas donné au regard de l'article 3 de la Convention, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances y compris les conditions particulières, la sévérité de la mesure, sa durée, l'objectif poursuivi et ses effets sur la personne concernée (...)

2. Analyse de la situation à la lumière des critères précités

En ce qui concerne les conditions particulières, la Commission a déjà relevé que les requérants ont sans aucun doute été soumis à un régime exceptionnel de détention, caractérisé par leur exclusion de la collectivité carcérale, leur placement dans un quartier de sécurité et des contrôles très stricts. Le gouvernement défendeur a explicité les exigences de sûreté et des contrôles ayant présidé à la mise en place d'un tel régime: les requérants étaient dangereux; ils avaient fait usage d'armes à feu lors de leur arrestation, il existait des indices qu'ils avaient, dans le passé, participé à des actions terroristes.

Il convient en outre de souligner la situation générale de l'évolution du terrorisme en automne 1977. En effet, les faits qui font l'objet de la présente requête étaient précédés d'événements dramatiques, notamment la prise d'otage et l'assassinat et le détournement d'un avion. Dans ce contexte, la Commission rappelle le décès de (...) Les circonstances de ce décès avaient fait l'objet de vives controverses et même des allégations avaient été formulées selon lesquelles ces détenus auraient été assassinés. Il s'ensuit que l'attitude des autorités... en particulier pour ce qui concerne leur souci de surveiller avec une intensité extrême les requérants, doit être analysée à cet égard comme visant également la protection de la vie et de l'intégrité physique de ces derniers.

La Commission est convaincue qu'il existait en l'occurrence des raisons sérieuses d'élaborer un régime carcéral strict. Toutefois, si l'on passe en revue l'ensemble des mesures édictées le premier jour, on est en droit de se demander dans quelle mesure elles étaient justifiées ou du moins si certaines d'entre elles pouvaient se justifier au regard des explications données par le gouvernement défendeur.

Les requérants ont tout particulièrement mis en avant l'allégation portant sur un prétendu isolement sensoriel doublé d'un isolement acoustique, combiné à un isolement social.

En ce qui concerne les mesures matérielles de détention, il est vrai que l'étage de la prison dans lequel ont été internés les requérants était vide au moment de leur mise en détention. Les cellules situées au-dessus et en dessous des leurs avaient été évacuées. Toutefois, on ne saurait parler, comme l'ont fait les requérants, «d'aile morte» de la prison qui les aurait maintenus dans un état d'isolation sonore complète.

Il faut relever en outre qu'à aucun moment les requérants ne se sont trouvés dans des cellules isolées phoniquement. Les cellules qu'ils

occupaient n'étaient pas pourvues d'une isolation sonore spéciale. D'ailleurs les requérants n'allèguent pas que des mesures d'insonorisation particulières avaient été prises dans leur cas.

Les cellules correspondaient en tous points aux autres cellules de la prison du district de (...) à l'exception de la fenêtre des cellules des requérants, dont le verre était dépoli. A cet égard, il faut préciser un point de détail, à savoir que dans toutes les cellules le verre des fenêtres est dépoli à l'exception d'un petit rectangle d'une quinzaine de centimètres de hauteur. Les cellules des requérants ne se distinguaient sur ce point des cellules des autres détenus que par le seul fait que ce rectangle de verre transparent avait en l'espèce été aveuglé avec de la peinture comme le reste de la fenêtre.

Cette mesure avait été prise pour des raisons de sécurité, les autorités voulant empêcher tout contact visuel avec les bâtiments avoisinants.

Enfin il faut relever que les cellules occupées par les requérants avaient une surface de 8,4 m². Ainsi qu'il apparaît sur les photos, l'agencement des cellules est moderne: celles-ci sont pourvues d'un lavabo avec eau chaude et froide, de toilettes modernes, d'un lit, d'une table et d'un meuble combinant un rayonnage pour des livres et des vêtements.

Au vu de ce qui précède, la Commission ne saurait affirmer que la prison, la partie du bâtiment dans laquelle ont été détenus les requérants et leur cellule individuelle ont pu aboutir à créer une isolation sensorielle susceptible de constituer une forme de traitement qui ne pourrait se justifier par les exigences de la sécurité.

En ce qui concerne le prétendu isolement social, la Commission voudrait relever qu'à la lumière des éléments d'information mis à sa disposition les requérants ont été soumis, dès les premiers jours de leur détention, à des visites médicales régulières et de durée variable (une demi-heure à une heure). D'autre part, les conseils des requérants ont pu rendre régulièrement visite aux intéressés, bien entendu selon les modalités fixées par le juge d'instruction, la première de ces visites ayant lieu le 24 janvier 1978. Il faut noter à cet égard que les conseils des requérants n'ont pas épuisé complètement leur droit de visite. Enfin les autorités n'ont jamais refusé aux requérants de voir leurs proches parents en prison; la rareté de ces visites ne leur est donc pas imputable. On note par ailleurs un échange de correspondance important entre les requérants et l'extérieur. D'autre part les requérants ont eu la possibilité de lire des livres dès le début de leur détention. Enfin il y a lieu d'observer que les requérants ont eu de nombreux contacts avec des personnes autres

que les médecins et les avocats, mais ils ont aussi refusé certains contacts avec l'extérieur; ils ont refusé notamment tout entretien avec l'aumônier, avec le représentant de l'autorité de patronage spécialement chargé d'entretenir des contacts avec les détenus, enfin ils ont refusé l'un et l'autre une visite médicale que devait effectuer le médecin-chef de la clinique universitaire psychiatrique de (...).

S'agissant de la rigueur des mesures édictées, la Commission voudrait souligner que les requérants ne se sont trouvés en isolement que le premier mois de leur détention. Dès la fin du mois de janvier ils ont eu la possibilité d'entrer en contact avec leurs avocats et leur famille.

Enfin il faut mettre l'accent sur le fait que les autorités ont progressivement consenti des aménagements à la détention des requérants. En particulier, on rapporta très vite la mesure relative à l'éclairage artificiel permanent et on leva l'interdiction de la presse et de la radio après que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 7 juin 1978, eut déclaré cette mesure illégale.

Seuls les contacts sociaux des requérants entre eux n'ont pas été autorisés. Sur ce point il est intéressant de citer un passage de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 1978 dont il ressort qu'il s'agit là de l'application du régime normal et non pas d'une mesure exceptionnellement rigoureuse, tel que le laissait entendre la partie requérante: «Il convient en outre de relever que, dans (...) (ordonnance sur les prisons du 24 décembre 1954, paragraphe 16) comme aussi dans divers autres cantons, la détention préventive est subie suivant le régime de la cellule individuelle. Si les requérants sont ainsi privés de contacts entre eux, il s'agit uniquement de l'application du régime normal et on ne voit pas à quel titre ils pourraient réclamer un régime différent, plus favorable que ce régime normal, dont par ailleurs ils ne contestent pas la constitutionnalité.»

Enfin si, ainsi que les médecins ont pu le constater, les requérants se sont trouvés «dans un état de grande faiblesse», notamment le matin du jour de l'ouverture de l'audience soit le 26 juin 1978, il y a tout lieu de penser que c'était la conséquence directe de la grève de la faim entamée deux semaines auparavant, plus que celle de la rigueur des conditions de détention susmentionnées.

En ce qui concerne la durée de la détention préventive et de la détention de sûreté, la Commission relève qu'elles ont été l'une et l'autre relativement brèves, compte tenu des circonstances de cette affaire. Quant aux mesures particulières d'isolement auxquelles les requérants ont été soumis elles n'ont pas, elles non plus, ni dans leur durée ni dans

leur rigueur, dépassé ce qui était justifié sous l'angle de la sécurité. En tout cas l'exclusion des requérants de la communauté carcérale n'a pas eu une durée excessive.

Quant à l'objectif poursuivi par les mesures prises, il a déjà été relevé que c'était exclusivement celui de la sécurité. Quant aux effets des conditions de détention, la Commission ne saurait à la lumière des informations dont elle dispose et notamment des rapports médicaux, conclure qu'elles aient pu, selon les critères déterminés par la Commission, «détruire la personnalité et entraîner de graves souffrances mentales et physiques» au préjudice des requérants.

La Commission estime que rien ne permet de douter que les requérants avaient eu à leur disposition les soins médicaux nécessaires à leur état de santé.

Pour étayer leurs allégations, les requérants se sont référés, il est vrai, à certains rapports médicaux qui paraissent jeter un doute sur la compatibilité de leur état de santé avec la détention, et en particulier avec certaines des mesures édictées. On peut se borner à citer à ce propos la lumière artificielle permanente. Cette mesure fut rapportée le 18 février 1978, soit quatre jours après que les médecins eurent constaté que l'éclairage continu des cellules provoquait chez les requérants des troubles du sommeil. Cette mesure fut néanmoins remplacée par une surveillance par circuit interne de télévision muni d'un dispositif à infrarouges, et ce jusqu'au 30 juin 1978. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 7 juin 1978, a déclaré que cette mesure «se justifie tant sous l'angle de la liberté personnelle qu'au regard de l'article 3 de la Convention. Toutefois, même compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette mesure se situe à la limite de ce qui peut être admis».

La Commission pour sa part se déclare sérieusement préoccupée quant à la nécessité et à l'utilité de telles mesures et quant à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention.

La Commission rappelle toutefois qu'un traitement doit atteindre un minimum de gravité pour qu'il puisse être considéré comme contraire à l'article 3, l'appréciation de ce minimum étant relative par essence car elle dépend de l'ensemble des données de la cause.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et, en particulier, eu égard aux aménagements progressifs des modalités de la détention consentis par les autorités et vu le comportement des intéressés eux-mêmes refusant certaines possibilités de contact, la Commission ne saurait affirmer que les requérants ont été soumis à un ensemble de

souffrances physiques ou morales destinées à les punir, à détruire leur personnalité ou à briser leur résistance (...).

La Commission estime donc que ce régime spécial imposé aux requérants ne présentait pas le caractère d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention.»

La création, dans la plupart des Etats du Conseil de l'Europe, de quartiers ou d'établissements de plus grande sécurité, a fait suite, au début des années 70, aux divers mouvements de révolte dans les établissements pénitentiaires. La volonté qui s'est dégagée alors a été d'extirper des détentions normales les éléments les plus perturbateurs, les éléments considérés comme dangereux et de les incarcérer dans des quartiers ou établissements (de petite taille) spéciaux où les conditions de détention ainsi que les modalités de fonctionnement (personnel en très grand nombre, consignes très strictes à appliquer lors des mouvements, individuels en général, de ces détenus, etc.) répondaient uniquement à l'impératif de sécurité. Il y a quelques années on a pris conscience que l'utilisation de telles structures de détention, d'un tel régime, pouvait avoir des conséquences graves. En ce qui concerne les détenus, certaines études ont montré qu'au bout d'un certain temps pouvait apparaître chez eux un «syndrome réversible aux caractéristiques essentielles suivantes: troubles émotifs, troubles de la compréhension et du jugement, modification du comportement se traduisant par une régression vers l'infantilisme et troubles affectant les relations sociales¹».

Du côté du personnel travaillant dans ces quartiers ou établissements spéciaux, du fait de leur non-renouvellement à intervalles réguliers, on a pu remarquer également un certain glissement vers une insensibilité dans la relation avec les détenus, tout cela se traduisant par une détérioration progressive de l'ambiance à l'intérieur de ces quartiers ou établissements. Ça et là de gros incidents se sont produits: des détenus, n'ayant plus rien à perdre, ont eu des comportements violents: tentative d'évasion avec prise d'otage ou agression grave de membres du personnel. Certains, désespérés, se sont suicidés. D'autres, avec la complicité de personnes, extérieures ou non à l'institution pénitentiaire, ont réussi à s'évader, ce qui, également, a amené les Etats à s'interroger sur l'efficacité d'un tel système².

Dans un certain nombre d'Etats, on a procédé depuis lors à la fermeture de tels quartiers ou établissements et on a essayé de leur

1. P. 9 du «Rapport général sur le traitement des détenus en détention de longue durée».

2. Il faut noter aussi que dans certains pays les dirigeants politiques n'ont pas été insensibles aux campagnes de presse dirigées contre l'existence de tels quartiers ou établissements de sécurité.

substituer avec plus ou moins de succès — mais il est encore trop tôt pour établir un bilan — d'autres modalités d'incarcération des détenus dangereux.

Le problème soulevé par la détention de cette catégorie de détenus a fait l'objet d'une longue et minutieuse étude par le Comité restreint d'experts créé au sein du Comité européen des problèmes criminels. Ses travaux ont débouché sur la rédaction de la «Recommandation n° R (82) 17 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux». Cette recommandation a été adoptée le 24 septembre 1982¹ par le Comité des Ministres lors de la 350^e réunion des Délégués des Ministres. Le texte de cette recommandation se trouve reproduit en annexe VI (voir p. 195).

2.2.1.4. *d'une sanction disciplinaire*: dans tous les systèmes pénitentiaires européens sont prévues des dispositions tendant à assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur des établissements. Ces dispositions, généralement fondées sur les nécessités du maintien de la sécurité et, surtout, de l'organisation d'une vie en collectivité, ne sont plus — et ne doivent plus être — comme dans le passé, destinées à renforcer le caractère afflictif de la peine. Ainsi, bien que contraignantes et même coercitives, elles ne doivent pas se traduire par des vexations, des brimades voire même par des mauvais traitements. La plupart des Etats membres se sont inspirés, dans leurs législations et réglementations pénitentiaires, des principes contenus dans les règles 27 à 32 des règles minima en matière de discipline et de punition notamment en ce qui concerne la détermination:

- «a. de la conduite qui constitue une infraction disciplinaire,
- b. du genre et de la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées,
- c. de l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.» (Règle 29)

Plusieurs requêtes ont été adressées à la Commission par des détenus ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, surtout de sanctions de punition de cellule. Ainsi, la Commission a été amenée, dans sa décision du 9 mai 1977², à se prononcer sur le principe même de cette punition dans les circonstances suivantes: le requérant, bénéficiant d'un

1. Elle a été publiée, ainsi que l'exposé de ses motifs, en 1983, par la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

2. Requête n° 7754/77, D.R. n° 11, p. 216 et suiv.

jour de congé afin de chercher du travail et un logement dans le cadre de la préparation à sa libération conditionnelle qui devait intervenir quelques mois après, réintégra l'établissement pénitentiaire avec un retard de plus de quatre heures. Récidiviste du fait, le chef d'établissement lui infligea une punition de cinq jours d'arrêts en cellule et de suppression de tout congé ultérieur. L'intéressé s'est plaint devant la Commission «d'avoir été privé de la liberté dont il jouissait en prison». Dans son allégation, il se référait à un arrêt rendu le 8 juin 1976 par la Cour européenne des Droits de l'Homme à propos de «mesures disciplinaires prises à l'encontre de militaires». La Commission a déclaré irrecevable sa requête dans les termes suivants:

«Les conditions normales de la vie pénitentiaire représentent (...) — contrairement aux conditions normales de la vie militaire — une privation de liberté, quelle que soit la liberté d'action dont le prisonnier peut bénéficier dans le cadre de la prison. En conséquence, les mesures disciplinaires infligées au requérant, qui purgeait une peine, ne sauraient être considérées comme constituant une privation de liberté, ces mesures ne se présentant que comme des modifications apportées aux conditions d'une détention légitime. Les conditions de détention peuvent tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, mais elles ne sont pas régies par les termes de l'article 5, paragraphe 1.»

La Commission a été également appelée à se prononcer, dans sa décision du 11 juillet 1977¹, sur le régime même de la punition de cellule: le requérant, prévenu, avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir incité un codétenu à la grève de la faim, troublé la tranquillité dans la prison et peut-être préparé une prise d'otages. La sanction avait consisté «en sept jours de cellule d'arrêts avec couche dure, l'alimentation étant réduite à 700 g de pain par jour, plus les boissons usuelles». Un médecin avait été consulté avant l'exécution de la sanction.

L'intéressé s'est plaint à la Commission que l'exécution de la peine d'arrêts constituait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. La Commission a déclaré cette requête irrecevable aux motifs suivants:

«... La Commission a eu égard à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui prohibent les peines corporelles, la mise au cachot obscur, ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante comme sanctions disciplinaires. Ces règles témoignent des efforts des Etats membres du Conseil de l'Europe pour améliorer d'une manière

1. Requête n° 7408/76, D.R. n° 10, p. 221 et suiv.

générale les conditions de la détention et, à ce sujet, la Commission a pris note avec intérêt que, lors de la révision du règlement des prisons pour les personnes en détention provisoire (...), (l'Etat mis en cause) a supprimé la possibilité de rendre les arrêts disciplinaires plus sévères par la couche dure ou les restrictions de nourriture¹.

La Commission a également relevé que les autorités compétentes avaient consulté le médecin de la prison, qui n'avait formulé aucune objection d'ordre médical à la mesure disciplinaire contestée.

Ayant à l'esprit sa jurisprudence antérieure (...), la Commission est d'avis que les conditions dans lesquelles le requérant a subi sa peine d'arrêts, bien que ne correspondant pas aux normes récentes, ne constituaient pas un traitement inhumain ou dégradant.»

La Commission a eu, enfin, à se prononcer à maintes reprises sur la nature même de la sanction prononcée à l'occasion d'une infraction à la discipline. Ce problème a également été évoqué à plusieurs reprises devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. A titre d'illustration, nous retiendrons la décision la plus récente de cette juridiction².

Les faits de l'espèce peuvent se résumer ainsi qu'il suit: le requérant avait été condamné à dix ans d'emprisonnement du chef, entre autres, d'association de malfaiteurs pour perpétrer un vol qualifié et de détention d'une arme à feu dans le dessein de commettre un tel vol.

Incarcéré dans plusieurs établissements, il se trouvait le (...) à la prison de (...) lorsque survint un incident collectif auquel il participa. Reconnu coupable «d'un acte de mutinerie», et «d'avoir frappé un gardien à l'aide d'un manche à balai», l'intéressé se vit infliger, par l'autorité compétente en matière disciplinaire, respectivement, 450 et 120 jours de perte de remise de peine, plus 56 jours et 35 jours de perte de privilèges, d'exclusion du travail en commun, d'interruption de la rémunération et de régime cellulaire, sanctions à purger cumulativement pour les deux infractions.

Ce requérant reprochait à l'autorité qui l'avait sanctionné de «l'avoir déclaré coupable de manquements disciplinaires équivalant au fond à des infractions pénales, sans lui avoir accordé un procès répondant aux exigences de l'article 6 de la Convention, lequel assure certaines garanties lorsqu'il s'agit de statuer sur des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en

1. Une illustration de ce que nous disions au début du «B» de la deuxième partie (cf. p. 54 de notre étude).

2. Arrêt du 28 juin 1984, Série A, vol. 80.

matière pénale. S'agissant d'un arrêt très important, il nous paraît opportun d'en reproduire de larges extraits en ce qui concerne l'existence d'une accusation en matière pénale.

La Cour «n'ignore pas que dans le contexte carcéral, des raisons pratiques et de politique militent pour un régime disciplinaire spécial, par exemple des considérations de sécurité, l'intérêt de l'ordre, la nécessité de réprimer la mauvaise conduite de détenus avec toute la promptitude possible, l'existence de sanctions «sur mesure» dont les juridictions de droit commun peuvent ne pas disposer et le désir des autorités pénitentiaires de garder la haute main sur la discipline dans leurs établissements.

Cependant, la garantie d'un procès équitable, but de l'article 6, figure parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention (arrêt du 21 février 1975). Comme le montre l'arrêt (...), la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons et rien, dans les cas appropriés, ne permet de priver les détenus de la protection de l'article 6.

Partant, les principes énoncés dans l'arrêt du 8 juin 1976 valent également, *mutatis mutandis*, pour le milieu pénitentiaire et les raisons énumérées plus haut ne peuvent l'emporter sur le besoin de préserver là aussi, entre le «pénal» et le «disciplinaire», une frontière cadrant avec l'objet et le but de l'article 6. La Cour doit donc rechercher s'il y a lieu de considérer que les poursuites dirigées contre «le requérant» relevaient de la matière pénale aux fins de la Convention. Pour cela, elle croit légitime d'utiliser, sans méconnaître pour autant la différence de contexte, les critères formulés dans ledit arrêt.

Une première question à trancher consiste à savoir si le texte définissant les infractions litigieuses relève, selon la technique juridique nationale, du droit pénal, du droit disciplinaire, ou des deux à la fois (...).

La Cour, après avoir remarqué que le règlement pénitentiaire de l'Etat mis en cause érigeait les comportements reprochés au requérant en «infractions à la discipline» et précisait par ailleurs la manière de les réprimer selon le régime disciplinaire propre aux prisons, a noté que dans diverses décisions ou jugements pris par les juridictions de cet Etat «des parallèles» étaient faits entre les procédures suivies devant les autorités compétentes en matière de discipline pénitentiaire et les poursuites pénales. Pour conclure: «Quoi qu'il en soit, les indications fournies par le droit interne n'ont qu'une valeur relative (...)

La Cour a examiné ensuite l'espèce selon le deuxième critère dégagé dans son arrêt du 8 juin 1976, c'est-à-dire «la nature même de l'infraction», dans les termes suivants:

«A ce sujet, il ne faut pas oublier que la mauvaise conduite d'un détenu peut revêtir des formes diverses: il est des manquements qui manifestement concernent la seule discipline intérieure, mais on ne saurait en dire autant de tous. Certains d'entre eux, tout d'abord, peuvent se révéler plus répréhensibles que d'autres; le règlement pénitentiaire dresse du reste une échelle des infractions, attribuant une gravité particulière à celles que commit (le requérant). Il y a plus: l'illégalité de tel ou tel acte peut ne pas dépendre de la circonstance qu'il a eu la prison pour théâtre; un comportement contraire au règlement pénitentiaire constitue parfois de surcroît une infraction pénale. Ainsi, des violences graves sur la personne d'un gardien peuvent correspondre au délit de coups et blessures; si la mutinerie et l'incitation à la mutinerie ne tombent pas en soi sous le coup du droit pénal général, les faits gisant à leur origine peuvent fonder une accusation d'association de malfaiteurs. On doit se souvenir en outre qu'au moins en théorie rien n'empêche de poursuivre pareil comportement tant au pénal que sur le terrain disciplinaire.

Sans doute, ces données ne suffisent-elles pas pour amener la Cour à conclure à la nécessité de considérer comme «pénales», aux fins de la Convention, les infractions reprochées au requérant, mais elles leur impriment un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline.»

La Cour, enfin, a examiné l'espèce sous l'angle du troisième critère dégagé dans son arrêt cité ci-dessus: «le degré de sévérité de la sanction que risquait de subir le requérant.

Après avoir constaté que l'autorité compétente pour sanctionner n'avait pas infligé au requérant le maximum des sanctions qu'il encourait, la Cour s'est interrogée sur «la nature de la remise de peine et de sa perte». Ainsi, elle a constaté qu'en droit interne de l'Etat mis en cause la remise présentait «un caractère discrétionnaire», que d'après la jurisprudence elle s'analysait «en un privilège plutôt qu'en un droit» mais que, cependant, il avait été jugé dans un cas d'espèce que «si la remise de peine» pouvait revêtir la forme de l'octroi d'un privilège, sa perte était «en réalité une sanction ou déchéance» qui «atteignait l'intéressé dans ses droits». Pensant que la distinction entre droit et privilège ne lui était en l'espèce d'aucun secours, la Cour a estimé que «la pratique observée en matière de remise «importait» davantage». En effet, «sauf perte de remise prononcée sur le terrain disciplinaire, un détenu sera élargi à la date estimée qu'on lui indique au début de sa peine; on suscite ainsi en lui l'expectative légitime de recouvrer sa liberté avant la fin de la période d'emprisonnement à purger. La perte de remise aboutit par conséquent à prolonger la détention au-delà du terme correspondant à cette attente».

La Cour a conclu en l'espèce dans les termes suivants: «Dans son arrêt (du 8 juin 1976) précité, la Cour a jugé qu'une privation de liberté susceptible d'être infligée à titre répressif ressortit en général à la «matière pénale». Assurément, même après la décision (de l'autorité compétente en matière disciplinaire) la peine initiale d'emprisonnement est restée en l'espèce la base légale de la détention et rien n'est venu s'y ajouter. Néanmoins, la perte de remise que (le requérant) risquait de subir et celle qu'il a effectivement subie impliquaient de si lourdes conséquences pour la durée de son emprisonnement qu'il faut les considérer comme «pénales» aux fins de la Convention. En prolongeant la détention bien au-delà de ce qui eût été le cas sans elle, la sanction s'est apparentée à une privation de liberté même si juridiquement elle n'en constituait pas une; l'objet et le but de la Convention exigent d'entourer des garanties de l'article 6 le recours à une mesure aussi sévère. La restitution ultérieure d'un grand nombre de jours de remise au requérant ne change rien à cette conclusion.

En raison tant «de la gravité particulière» des infractions imputées (au requérant) que de la nature et de la gravité de la peine encourue — et effectivement infligée — l'article 6 s'appliquait donc à l'instance engagée contre lui devant l'autorité compétente en matière disciplinaire). Dès lors, la Cour n'a pas besoin d'examiner les autres sanctions dont il pourrait se voir ou s'est vu frapper en sus de la perte de remise.»

Pour en terminer avec les sanctions disciplinaires, une remarque peut être faite. La décision prise en l'espèce par la Cour intéresse un Etat membre où est appliqué le système du crédit de peine. Dans de nombreux Etats du Conseil de l'Europe, le système utilisé est celui de l'octroi d'une ou plusieurs réductions de peine (pour bonne conduite, pour réussite à un examen scolaire, universitaire ou professionnel, pour gages exceptionnels de réadaptation sociale). Ces réductions de peine sont accordées par un magistrat (par exemple, en France, il s'agit du juge de l'application des peines) qui statue, selon les cas, au sein d'une commission administrative.

Dans l'hypothèse où le détenu bénéficiaire d'une réduction de peine fait preuve de mauvais comportement après l'octroi de cette faveur, le magistrat peut prononcer une décision de retrait, partiel ou total, de cette mesure. On peut s'interroger sur le point de savoir si la jurisprudence de l'arrêt du 28 juin 1984 pourrait s'appliquer à l'hypothèse d'un retrait de réduction de peine, sachant que cette décision n'est ni administrative, ni judiciaire mais considérée comme une mesure d'administration judiciaire, qu'elle n'est pas une sanction disciplinaire, que l'intéressé ne comparait pas devant la commission au sein de laquelle statue le magistrat.

Peut-être aurons-nous, à l'avenir, l'occasion de connaître la position de la Commission ou de la Cour sur ce délicat problème.

2.2.1.5. de l'usage de la force, de l'utilisation des moyens de contrainte: dans tous les systèmes pénitentiaires européens, les législations ou réglementations internes permettent de recourir à la contrainte physique à l'égard des détenus qui refusent d'obéir aux ordres des membres du personnel. D'une façon générale, il peut même être nécessaire de recourir à l'usage des armes dans certaines circonstances très exceptionnelles¹.

En ce qui concerne l'usage de la force, le personnel ne doit l'utiliser en principe qu'en cas:

- a. de légitime défense de soi-même ou d'autrui,
- b. de protection du détenu contre lui-même (hypothèse d'un détenu déprimé ou malade mental qui chercherait à se suicider),
- c. de tentative d'évasion,
- d. de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Il peut s'agir d'un acte isolé mais aussi d'une action concertée, c'est-à-dire une mutinerie.

En général, il est toujours précisé que ce recours à la force doit être considéré comme l'ultime moyen pour amener le ou les détenus au calme et au respect des règles élémentaires de discipline. Il est également précisé que la contrainte physique doit être adaptée et limitée à l'objectif recherché, qu'elle doit prendre fin sitôt que l'attitude d'insubordination a cessé.

De même, les instructions adressées aux membres du personnel pénitentiaire insistent beaucoup sur les points suivants:

- a. en cas de légitime défense, la riposte doit être proportionnée et avoir lieu au moment de l'attaque, ce qui bien sûr, condamne les voies de fait portées à titre de représailles après une agression, une bagarre, une tentative d'évasion;
- b. lors de menaces ou d'insultes de la part des détenus, il est bien entendu interdit de les frapper. Celles-ci peuvent faire l'objet de sanctions

1. Certes, il est prévu de façon très réglementée dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il faut reconnaître qu'en réalité il est fait appel aux forces de l'ordre. S'il s'agit d'une prise d'otage à l'intérieur de l'établissement, ce sont des personnels d'élite de la police ou de l'armée qui interviennent. S'il s'agit d'une mutinerie très grave, ce sont des «formations» importantes de policiers ou de militaires qui rétablissent l'ordre. Si bien que le personnel pénitentiaire n'a pas à faire généralement usage lui-même des armes.

disciplinaires, voire même, s'il s'agit de menaces graves, de poursuites judiciaires.

Ces instructions prévoient enfin quels sont les moyens de contrainte que l'on peut utiliser, qui doit décider de les utiliser (en général, c'est le chef d'établissement qui prend la décision), comment les utiliser.

A ce sujet, les règles 33 et 34 des règles minima sont assez explicites. Elles stipulent en effet:

«33. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé. Les menottes, la camisole de force et autres entraves ne seront jamais appliquées à titre de sanctions. Elles ne pourront être utilisées que dans les cas suivants:

a. par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b. pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c. sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts: dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte autorisés à l'article précédent doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.»

Très souvent, la Commission est saisie de requêtes émanant de détenus prétendant avoir été victimes de mauvais traitements de la part des membres du personnel pénitentiaire. La plupart du temps, après avoir recueilli toutes les informations utiles à l'établissement des faits, la Commission déclare de telles requêtes irrecevables. Telle a été l'issue, par exemple, de la requête suivante¹: l'intéressé se plaignait qu'après une altercation avec un surveillant il avait été placé dans une cellule «d'isolement» puis dans une cellule dite «de lavage» où on lui avait demandé de se dévêtir complètement, ordre auquel il refusa d'obtempérer. Enfermé de nouveau dans une cellule d'isolement, il alléguait que plusieurs surveillants lui y avaient fait subir divers mauvais traitements et l'avaient mis, nu, en contention (camisole de force). Sa requête fut dans un premier

1. Requête n° 2686/65, Recueil n° 22, p. 1.

temps déclarée recevable. Une sous-commission fut désignée pour entendre plusieurs témoins et visiter les lieux des incidents. La Commission, après avoir procédé à un examen scrupuleux tant des déclarations des parties que des divers témoignages recueillis, a estimé que «compte tenu des circonstances» et surtout «du comportement du requérant, et malgré le traitement sévère et brutal subi par l'intéressé, en particulier, l'imposition d'une camisole de force, la contrainte dont on avait fait usage à son égard n'était pas excessive»; et donc qu'il n'y avait pas eu «traitement inhumain ou dégradant» au sens de l'article 3 de la Convention.

Transmis au Comité des Ministres, le rapport de la Commission a fait l'objet de la Résolution (68) 1 dont on peut reproduire les deux considérants principaux:

«Considérant que dans son rapport, la Commission, en prenant les termes de l'article 3 de la Convention dans leur sens ordinaire et naturel, a conclu que le requérant dans cette affaire n'a pas été soumis à la torture;

Considérant que la Commission, par douze voix contre une, est d'avis que le traitement auquel (le requérant) a été soumis n'était pas un «traitement inhumain ou dégradant» au sens de l'article 3 de la Convention et que, par conséquent, cet article n'a pas été violé en l'espèce;

Procédant au vote conformément aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 1, de la Convention, adopte l'avis de la Commission,

Décide que, dans cette affaire, il n'y a pas eu violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.»

Une autre affaire¹, dont l'issue est identique à celle-ci, peut-être mentionnée également: le requérant se plaignait que des surveillants lui eussent infligé des mauvais traitements qui, conjugués au régime d'isolement cellulaire auquel il avait été astreint, lui avaient causé de graves souffrances morales et physiques qui avaient constitué un traitement profondément humiliant. En conséquence, il alléguait une violation, par les autorités pénitentiaires, de l'article 3 de la Convention. Dans sa décision du 5 mars 1976, la Commission a déclaré la requête recevable dans les termes suivants:

«(...) La Commission juge que les allégations de brutalités, d'injures, de tracasseries, d'agissements tyranniques, de discrimination raciale et

1. Requête n° 5613/72, D.R. n° 4, p. 177 à 188.

d'autres comportements analogues formulées par le requérant, soulèvent une question au regard de l'article 3 de la Convention, et que les faits de la cause sont d'une complexité suffisante pour qu'une décision ne puisse intervenir qu'après un examen approfondi du fond de l'affaire». Cet examen a consisté à entendre le requérant lui-même, à recueillir sur les lieux des incidents le témoignage de dix-sept témoins proposés par les deux parties (les chefs d'établissement où avait été incarcéré l'intéressé, un médecin, des surveillants et même la mère du requérant).

Dans son rapport du 6 mars 1978, la Commission a estimé que les faits allégués par le requérant ne constituaient pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution (79) 3 adoptée le 24 avril 1979, a conclu dans le même sens¹.

Il nous paraît très instructif de mentionner maintenant une requête déclarée recevable par la Commission² mais à propos de laquelle la «position» de l'Etat mis en cause laisse à penser que les prescriptions que nous signalions ci-dessus — l'interdiction formelle de l'usage de la force ou des voies de fait de manière «gratuite» — n'ont pas été scrupuleusement respectées.

À la suite d'une mutinerie dans l'établissement où il était incarcéré, le requérant alléguait avoir été victime à plusieurs reprises de mauvais traitements de la part du personnel de surveillance dans les conditions suivantes: placé dans une cellule ne contenant «aucun meuble, pas même un lit», il aurait été contraint de dormir à même le sol, les gardiens lui ayant refusé une couverture et un matelas. De même, en guise de nourriture, il n'aurait reçu le jour de la mutinerie que deux sandwiches au fromage et au bœuf de conserve dans l'après-midi et un peu de soupe le soir. Pendant toute la nuit, les gardiens n'auraient «cessé de donner des coups de pied et de matraque dans toutes les portes, de manière à empêcher les détenus à s'endormir». En l'absence de seau hygiénique, il aurait dû uriner par la fenêtre.

Le lendemain, alors qu'il se dirigeait vers les toilettes, il aurait été empoigné par quelques gardiens et «jeté dans les bras de tous les autres qui se seraient mis aussitôt à lui donner des coups de poing et de pied, pendant qu'on le forçait à regagner sa cellule à quatre pattes».

1. On pourra consulter le texte de cette résolution dans le *Recueil des résolutions du Comité des Ministres adoptées en application des articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, publié en 1984 par la Direction des Droits de l'Homme.

2. Requête n° 7630/76, décision du 6 décembre 1979.

Frappé au visage par l'un des gardiens, son nez se serait mis à saigner.

«Le requérant aurait à nouveau fait l'objet de brutalités une demi-heure plus tard alors qu'il était sur le point de recevoir son petit déjeuner. Un gardien a pris une poignée de flocons de maïs et l'a jetée dans son bol, mais la plupart des flocons sont tombés par terre. Un autre gardien «B» servait la confiture. Selon le requérant, il en a pris une cuillerée et a entrepris de l'en barbouiller. Le requérant a tenté de se soustraire à ce traitement, mais a été repoussé vers le gardien «B» par d'autres gardiens. Le gardien «B» a alors frappé le requérant à la figure avec la cuillère et le requérant a été frappé par «tous les autres gardiens» et jeté à terre à coups de pied. En outre, le gardien «S» s'est mis à califourchon sur le dos du requérant lorsque celui-ci a essayé de ramper vers sa cellule. Il a tenté de se débarrasser du gardien, mais toutes les fois qu'il s'écroulait, les autres gardiens le bourraient de coups de pied. Le requérant déclare avoir perdu connaissance et ne s'être rappelé de cet incident que lorsqu'il s'est réveillé, couché à même le sol de sa cellule (...)»

Le requérant aurait subi par la suite de nombreux autres mauvais traitements du même type. La Commission a déclaré cette requête recevable dans les termes suivants:

«Le requérant a fait valoir que les brutalités exercées sur sa personne à la prison de (...) ont constitué une violation de l'article 3 de la Convention. Le gouvernement défendeur n'a ni confirmé ni contesté la version de ces brutalités donnée par le requérant. Mais il a reconnu qu'à la suite de la mutinerie, certains gardiens ont maltraité un nombre appréciable de détenus en leur donnant des coups de pied et des coups de poing et en les brutalisant.

Après avoir examiné les renseignements et les arguments présentés par les parties, la Commission juge que cet aspect de l'affaire soulève d'importantes questions d'interprétation de la Convention et qu'il est d'une complexité telle qu'il ne saurait être statué à son sujet que dans le cadre d'un examen au fond.

Aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi, cette partie de la requête doit donc être déclarée recevable.»

L'affaire a finalement fait l'objet d'un règlement amiable entre les deux parties, règlement constaté dans le rapport de la Commission adopté le 12 décembre 1981. Dans son rapport, la Commission a noté en outre que le gouvernement, et il est intéressant de le souligner (cf. p. 55 de notre étude), s'était engagé à apporter aux restrictions en matière de correspondance — en l'espèce le requérant s'était plaint également

d'ingérence dans sa correspondance avec son député et une autre personne — diverses modifications.

Peu importe, d'ailleurs, l'issue de cette affaire. Certes nous savons qu'à l'occasion d'une mutinerie, les responsables ne peuvent pas être partout et en même temps, il est parfois très difficile d'éviter de telles réactions excessives de la part de certains agents, réactions dues au climat de violence qui règne alors dans la détention. Néanmoins, de tels comportements sont inadmissibles et jettent le discrédit sur l'ensemble de l'institution.

Les chefs d'établissement ont donc le devoir de tout mettre en œuvre afin de les empêcher.

Nous devons noter par ailleurs que, normalement, les législations ou réglementations internes permettent aux détenus, victimes de brutalités de la part du personnel, de se plaindre aux autorités judiciaires afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Il est bien entendu qu'aucun empêchement, qu'aucune entrave à l'exercice de ce droit ne saurait être admis.

Depuis l'arrêt de la Cour européenne du 21 février 1975, ce principe a été plusieurs fois rappelé à propos de requêtes émanant de détenus qui alléguaient une violation de l'article 6, paragraphe 1¹.

Au-delà des allégations de mauvais traitements subis par les détenus à l'occasion de sanctions disciplinaires ou lors de l'usage de la force ou des moyens de contrainte, deux affaires² méritent d'être mentionnées. Par deux fois, il a été reconnu que les dispositions de l'article 3 de la Convention avaient été violées. Certes, les faits se sont passés dans des

1. Voir notamment les requêtes n^{os} 6224/73 et 5613/72 ayant fait l'objet des Résolutions DH (78) 3 et DH (79) 3 du Comité des Ministres, et l'arrêt du 28 juin 1984, p. 42, dernière décision, à notre connaissance, qui réaffirme le principe du « libre accès à un tribunal civil » pour un détenu.

2. Il s'agit:

a. des requêtes n^{os} 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67. Cette affaire s'est achevée par deux résolutions du Comité des Ministres:

i. Résolution DH (70) 1. Dans sa résolution, le Comité des Ministres condamne l'Etat mis en cause pour violation de l'article 3 de la Convention, « décide de rendre public le rapport établi par la Commission (...), invite instamment le gouvernement (...) à rétablir sans délai les droits de l'homme et les libertés fondamentales en (...) conformément à la Convention et au premier Protocole additionnel (...), invite le gouvernement (...) à abolir immédiatement la torture et autres mauvais traitements de détenus; décide, par conséquent de suivre l'évolution en (...) à cet égard »;

ii. Résolution DH (74) 2: le Comité des Ministres constate « les changements fondamentaux intervenus depuis lors » dans cet Etat, « changements illustrés par la procédure de réadmission de « cet Etat » au Conseil de l'Europe (...) décide de ne pas poursuivre l'examen envisagé de l'évolution des droits de l'homme dans cet Etat »;

b. de l'arrêt du 18 janvier 1978: affaire dans laquelle des détenus ont fait l'objet de mauvais traitements lors des interrogatoires auxquels ils ont été soumis. L'Etat mis en cause a été condamné par la Cour pour violation de l'article 3 de la Convention.

locaux autres que les établissements pénitentiaires traditionnels (camps militaires, sous-sol d'un hôtel de police, etc.). Certes, il s'est agi de personnels autres que pénitentiaires.

Certes, les circonstances socio-politiques dans lesquelles ils se sont déroulés étaient très particulières.

Néanmoins, les responsables pénitentiaires, en s'y reportant, prendront conscience de ce qu'un homme peut être amené à faire subir à un autre homme qu'il a à sa merci, qu'il détient.

Ce délicat problème n'a pas échappé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, le 23 septembre 1983, a adopté le texte de la Recommandation 971 (1983) relative à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants¹. L'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'adopter le projet de convention européenne annexé à sa recommandation. Il est, à notre avis, prématuré, de se prononcer sur le devenir de ce projet. Nous retiendrons toutefois que des visites « des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties à la présente Convention » sont prévues dans les conditions des articles 8, 9 et 10 du projet. Dans l'hypothèse où cette disposition figurerait dans le texte final, les responsables pénitentiaires, respectueux des droits de l'homme à l'égard « des hommes dont ils assurent la garde », n'auraient pas, à notre avis, à craindre de telles visites.

Nous nous devons de mentionner, enfin, que lors de sa 93^e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres une « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

2.2.2. La vie en prison et les possibilités de préparer le retour dans le monde des hommes libres

Pendant toute la durée de son incarcération, le délinquant peut, s'il le désire, préparer son retour à la vie libre. Pour cela, l'institution pénitentiaire doit tout mettre en œuvre pour l'aider dans cette voie. Ce principe, nouveau, de l'aide à la préparation à la sortie de prison est énoncé dans les règles minima de 1973. Ainsi, la règle 59 dispose:

1. Ce texte, ainsi que le projet de convention, se trouvent reproduits en annexe VII. On lira avec beaucoup d'intérêt le Doc. 5099 du 7 juillet 1983 contenant l'exposé des motifs et le Doc. 5123 du 20 septembre 1983 contenant un avis sur le projet de convention (rapporteur: M. Dejardin).

«Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.»

La règle 60.1 ajoute: «A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individualisé des délinquants.»

En un mot, le délinquant incarcéré doit pouvoir bénéficier d'un véritable traitement¹.

Depuis plusieurs années, les systèmes pénitentiaires européens s'efforcent donc de mettre en pratique ce principe. Ça et là, des expériences originales sont tentées².

En général, les remèdes adoptés sont sensiblement les mêmes partout.

Il ne s'agit pas pour nous de tous les aborder. Nous nous contenterons de retenir ceux qui peuvent faire l'objet d'une illustration à l'aide des décisions des instances européennes de protection des droits de l'homme.

Tout d'abord, existe-t-il pour le détenu un droit au traitement en général? Cette question a été posée à la Commission dans l'espèce suivante³: le requérant avait été affecté par décision de l'autorité administrative à un établissement pénitentiaire particulier.

Mais pour des raisons matérielles (manque de place notamment), il avait été dans un premier temps maintenu à l'établissement où il était incarcéré. Il s'est plaint de n'avoir pas pu bénéficier, du fait de ce maintien à l'établissement, «d'un congé au foyer, de certains avantages quant aux visites, à la correspondance, de la possibilité de suivre une formation professionnelle, de disposer d'un appareil radio personnel, de se joindre à d'autres détenus et de regarder la télévision...».

1. Voir la définition du mot traitement au bas de la page 27 *supra*.

2. Voir par exemple l'expérience de la prison de Ringe reproduite dans *La gestion des établissements pénitentiaires*, étude publiée par la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe en 1983.

3. Requête n° 3868/68, décision du 25 mai 1970, Recueil n° 34, p. 10.

Transféré ensuite dans un établissement autre que celui d'affectation, il s'est plaint en outre d'avoir perçu un salaire moindre que celui qu'il aurait perçu s'il avait été incarcéré là où il aurait dû l'être.

L'intéressé alléguait une violation de l'article 3 de la Convention. La Commission a déclaré cette requête irrecevable dans les termes suivants: «Considérant que le requérant se plaint également des conditions de vie imposées dans les prisons où il a été détenu et prétend y avoir subi à cet égard un traitement inhumain constituant une violation de l'article 3 de la Convention; que la Commission estime que les conditions de détention du requérant ne sauraient en aucune manière être assimilées à un tel traitement et que la Convention ne garantit en fait aucun privilège afférent au traitement des détenus (...).»

Cela étant, les principaux remèdes sont:

2.2.2. Le travail pénitentiaire

Obligatoire pour les condamnés de droit commun dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, généralement le travail pénitentiaire n'a plus seulement, comme autrefois, une fonction répressive, disciplinaire mais aussi une fonction moralisatrice (il permet par exemple au condamné d'acquitter les amendes ou les frais de justice auxquels il est astreint), une fonction réparatrice (il permet au condamné de réparer le dommage causé par l'infraction) et une fonction économique (il permet au détenu d'aider sa famille ou de procéder à l'achat de denrées et objets vendus à la cantine de l'établissement).

Les règles 72 à 77 des règles minima contiennent de nombreuses dispositions relatives au travail pénitentiaire. Ainsi:

- a. il ne doit pas avoir un caractère afflictif. «Des travaux spécialement dangereux ou insalubres ne peuvent être confiés à des détenus;»
- b. il doit correspondre à leur «aptitude physique et mentale»;
- c. il doit être «suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail»;
- d. il doit être «de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner normalement leur vie après leur libération».

En outre, l'organisation, les méthodes, la sécurité, l'hygiène, la rémunération, la protection contre les risques accidents et maladies professionnelles font l'objet de longs développements dans les règles minima, auxquels il conviendra de se reporter¹. Quelques remarques

1. A noter également la Résolution (75) 25 «sur le travail pénitentiaire» adoptée le 18 septembre 1975 par le Comité des Ministres dont le texte est reproduit en annexe VIII.

toutefois: si, dans la quasi-totalité des Etats membres, la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a été étendue aux détenus travailleurs, force est de reconnaître que de nombreuses autres garanties du droit du travail ne leur sont pas étendues, notamment celles concernant le contrat de travail.

De même, quant aux salaires, s'il est vrai que dans certains systèmes pénitentiaires, il s'agit de véritables rémunérations — c'est-à-dire une juste contrepartie d'un travail fourni — dans d'autres, au contraire, il s'agit de récompenses attribuées par l'autorité administrative en tenant compte de la situation pénale de l'intéressé, de son comportement et d'autres critères parfois fort éloignés de la quantité et de la qualité du travail fourni.

La Commission a été saisie à plusieurs reprises de requêtes émanant de détenus alléguant une violation de l'article 4 de la Convention qui dispose:

- «1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire», au sens du présent article:
 - a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
 - b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire;
 - c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.»

Par exemple, la Commission, dans sa décision du 5 juillet 1979¹ a eu à définir la notion de «servitude».

Le requérant alléguait avoir été placé, durant sa détention, dans un état de servitude car il avait été «attaché à une colonie pénitentiaire dans laquelle il avait dû travailler et dont il ne pouvait sortir sans l'accord

1. Requête n° 7906/77, D.R. n° 17, p. 59 et suiv.

discrétionnaire du pouvoir exécutif». Il se plaignait également d'avoir été «contraint de travailler pour amasser un pécule de (somme d'argent fixe) préalable à tout congé». A l'appui de sa requête, il invoquait les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention qui prohibent «l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire».

La Commission a déclaré irrecevable cette requête dans les termes suivants:

«La distinction entre «servitude» et «travail forcé» n'est pas explicitée. Il y a lieu toutefois de considérer qu'en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, la notion de servitude englobe l'obligation, pour le «serf», de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition. A ce sujet, la Commission a notamment égard à l'article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, le 7 septembre 1956.

Quoi qu'il en soit, aux termes mêmes de l'article 4, paragraphe 3.a., «le travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues à l'article 5» n'est pas considéré comme un travail forcé. A fortiori, ne saurait-il être considéré comme une forme de servitude.»

Dans une décision plus ancienne, du 6 avril 1978¹, décision très importante, la Commission avait eu à examiner la requête de vingt et un détenus qui se plaignaient: des faibles rémunérations qui leur avaient été accordées, d'avoir été placés dans un état d'esclavage du fait que l'administration pénitentiaire avait passé des contrats de travail avec des sociétés privées pour lesquelles ils avaient été amenés à travailler, et de n'avoir pas été couverts par un régime de sécurité sociale.

S'agissant à notre avis d'une décision qui illustre bien la matière, il nous paraît opportun d'en reproduire de larges extraits.

«Considérant (...) qu'il y a lieu d'observer que l'article 4 ne contient aucune disposition relative à la rémunération du travail accompli par les détenus et qu'en conséquence la Commission a, dans sa jurisprudence constante, rejeté comme irrecevable toute requête par laquelle des détenus réclamaient une rémunération plus élevée pour leur travail, ou revendiquaient le droit d'être couverts par un régime de sécurité sociale;

1. Requêtes n°s 3134/67, 3172/67 et 3188/67 à 3206/67 (jointes), Recueil n° 27, p. 97 et suiv.

Considérant que les requérants se plaignent particulièrement du fait qu'une partie du travail qu'on avait exigé d'eux pendant leur détention, a été accomplie pour des sociétés privées en vertu de contrats conclus avec l'administration pénitentiaire et qu'ils allèguent que ce système de contrats de travail équivaut à mettre les détenus concernés dans un état d'esclavage;

Considérant qu'à cet égard il convient d'observer que l'article 4, paragraphe 3.a, qui traite de la question du travail pénitentiaire, ne comporte aucune disposition interdisant à l'Etat de conclure de tels contrats ou stipulant que l'obligation faite aux détenus de travailler ne doit porter que sur le travail qui est à accomplir à l'intérieur de la prison et pour l'Etat lui-même; qu'il est vrai que cet article parle seulement de «tout travail requis normalement»; qu'il ressort cependant des travaux préparatoires de l'article 8, paragraphe 3.c, du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, travaux préparatoires qui ont également servi de base à la rédaction de l'article 4 de la Convention européenne, que la raison profonde de l'insertion du mot «normalement» a été le souci d'assurer «une garantie contre les décisions arbitraires des autorités pénitentiaires en ce qui concerne les travaux qu'elles pourraient exiger des détenus»; que, d'autre part, rien dans les travaux préparatoires n'indique que les mots «normalement requis» se rapportent en aucune façon au problème du travail pénitentiaire accompli par une entreprise privée;

Considérant qu'en fait ces formes de travail pénitentiaire étaient largement répandues dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe au moment de la rédaction de la Convention, et qu'elles le sont encore aujourd'hui; qu'à cet égard la Commission se réfère à l'étude générale de cette question à laquelle a procédé le département des Affaires économiques des Nations Unies (...);

Considérant qu'après une analyse détaillée des pratiques de divers pays, l'étude des Nations Unies parvient à la conclusion que les sommes versées aux détenus qui travaillent sont, à quelques très rares exceptions près, extrêmement faibles et que normalement les détenus n'ont juridiquement droit à aucune rémunération, car celle-ci n'est versée qu'à titre de «récompense» ou de «gratification» soumise aux règles régissant l'emploi de l'argent et peut, dans certains cas, être confisquée à titre de mesure disciplinaire; qu'en égard à cette situation d'ensemble, la Commission constate que la forme de travail pénitentiaire dont se plaignent les requérants semble de toute évidence, et quels que soient ses avantages ou ses inconvénients du point de vue pénologique, rentrer dans le cadre du travail «normalement» requis des détenus au sens de l'article 4, paragraphe 3.a, de la Convention européenne (...)

2.2.2.2. Les soins médicaux

Les délinquants incarcérés, outre leurs handicaps sociaux, ont souvent de surcroît des problèmes de santé physique ou mentale. De même, le fait de l'enfermement a tendance à accentuer la demande médicale de la part des détenus. Ainsi, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, conscients de l'importance que revêtent les problèmes médicaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires, se sont efforcés — et s'efforcent encore à l'heure actuelle, tant il reste de choses à accomplir en ce domaine — d'adapter les services médicaux de leurs établissements afin d'y faire face.

Les règles minima leur font une large place. En effet, les règles 21 à 26, auxquelles il conviendra de se reporter, prévoient dans le détail les modalités de fonctionnement des services médicaux, le rôle du médecin attaché à l'établissement, etc.

A noter la règle 22:

«Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.»

Cette interdiction figure en bonne place dans toutes les législations ou réglementations pénitentiaires des Etats membres. Nous pouvons déplorer que, dans d'autres pays, il n'en soit pas de même. Certes, on peut nous rétorquer que le détenu peut être volontaire pour de telles expériences. Mais dans cette hypothèse, le consentement est-il vraiment libre, et donc valable?

En ce qui concerne les détenus aliénés et anormaux mentaux, les règles 82 et 83 contiennent des dispositions spécifiques.

Enfin, l'objectif à atteindre en matière de soins médicaux à prodiguer aux détenus figure à la règle 63 qui dispose:

«Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.»

La Commission a été saisie de plusieurs affaires dans lesquelles les détenus se plaignaient de l'absence de soins médicaux appropriés.

Dans la plupart des cas, la Commission s'est fait communiquer toutes les informations d'ordre médical disponibles pour procéder à leur examen de façon contradictoire. A notre connaissance, la Commission

n'a pas, jusqu'à ce jour, estimé une seule fois que l'absence de soins médicaux appropriés constituait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Deux espèces peuvent être mentionnées à titre d'illustration :

Dans l'espèce suivante¹, le requérant soutenait que le service médical de la prison ne lui avait pas assuré les soins et traitements appropriés, prescrits par un spécialiste de l'extérieur, bien qu'il se soit plaint fréquemment de sciatique aiguë. Les autorités pénitentiaires lui auraient demandé de se rendre dans un hôpital pour y subir un examen radiologique. Il aurait refusé car il ne voulait pas paraître en public les menottes aux poignets. Il alléguait devant la Commission que ce prétexte aurait été utilisé pour lui refuser en définitive les traitements nécessaires.

La Commission a rejeté cette allégation dans les termes suivants : « Considérant (...) que la Commission note à cet égard la déclaration du requérant, selon laquelle il a refusé de se rendre dans un hôpital pour un examen radiologique, ne voulant pas paraître en public avec des menottes aux poignets; que l'examen de la cause telle qu'elle se présente ne fait apparaître aucune violation des droits et libertés garantis dans la Convention et, en particulier, que les faits allégués par le requérant ne pouvaient être considérés comme constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. »

Dans une autre affaire², le requérant soutenait que, contrairement aux conclusions des médecins qui l'avaient examiné, sa maladie oculaire (l'intéressé était quasiment aveugle) et l'impossibilité qui en résultait de participer à la vie sociale de la prison, le rendaient inapte à purger sa peine. Il soutenait par ailleurs que, pendant plus d'une année, il avait vainement sollicité des autorités son transfert dans un établissement hospitalier en vue d'un traitement clinique ou d'une intervention chirurgicale. Ce refus d'assistance médicale extérieure à la prison qui lui aurait été opposé alors aurait eu un effet fatal sur l'évolution de sa maladie.

Enfin, l'intéressé soutenait que les soins dispensés en prison étaient insuffisants, notamment que les médicaments n'étaient pas rigoureusement conservés et que, dans ces conditions, sa détention constituait un traitement inhumain.

La Commission, après avoir procédé à l'examen de toutes les pièces médicales versées au dossier laissant apparaître notamment que le requérant souffrait « depuis près de vingt ans d'un glaucome dont l'évolu-

1. Requête n° 4133/69, décision du 13 juillet 1970, Recueil n° 36, p. 61.

2. Requête n° 6181/73, décision du 5 octobre 1974, Recueil n° 46, p. 188.

tion lente et irrégulière était inéluctable», qu'il avait bénéficié d'une « assistance médicale constante », pour le traitement de cette maladie, qu'il avait obtenu diverses « consultations dans des hôpitaux universitaires spécialisés », que la faculté d'être opéré lui avait été offerte, etc., estima que « le requérant, physiquement apte à la détention » recevait « en prison un traitement adéquat, dont l'administration et les effets », étaient « contrôlés à intervalles réguliers par des médecins spécialistes des maladies oculaires ».

La Commission s'est ensuite interrogée sur le point de savoir si « le fait de maintenir en détention un homme presque complètement aveugle » constituait « en lui-même un traitement inhumain ». Pensant qu'il n'était pas possible « de donner à cette question une réponse affirmative générale » elle a conclu en ces termes : « On pourrait sans doute soutenir que la détention d'un aveugle dans un seul but expiatoire ne se justifierait pas. Tel n'est cependant pas le cas du requérant que les juridictions de (l'Etat défendeur) ont à plusieurs reprises qualifié de récidiviste dangereux. »

Une dernière affaire¹ mérite d'être citée.

Le requérant soutenait que son incarcération avait constitué et constituait encore, compte tenu de son état de santé, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Après avoir déclaré la requête de l'intéressé recevable, la Commission a estimé, dans son rapport adopté le 8 décembre 1982, qu'il n'y avait pas en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention dans les termes suivants :

« La Commission observe que la gravité de l'état de santé du requérant ne saurait être contestée. Elle résulte de nombreuses affections associées à une obésité de caractère héréditaire qui rendent nécessaires des soins ainsi qu'un traitement sous contrôle médical permanent.

Elle souligne que, dès son arrestation, le requérant a été soumis à de nombreux traitements médicaux et que son état de santé a été constamment suivi par les autorités sanitaires desquelles il a relevé. Ainsi qu'il ressort des dossiers et rapports médicaux versés au dossier, il a été examiné tour à tour par des médecins généralistes et spécialistes et il a séjourné dans des services spécialisés, auprès d'hôpitaux civils pour des analyses approfondies.

Depuis le mois de janvier 1979, le requérant se trouve dans un établissement pénitentiaire spécialisé, pourvu d'un service médical. Des

1. Requête n° 9044/80, décision sur la recevabilité du 17 décembre 1981, rapport de la Commission du 8 décembre 1982.

visites médicales ont eu lieu régulièrement, suivies d'examens dans un centre clinique de l'Université.

La thérapie prescrite ainsi que les soins lui sont prodigués dans l'établissement.

La Commission a examiné tous les éléments qui lui ont été communiqués à ce sujet et en particulier les rapports et dossiers médicaux.

A la lumière des données qui y sont contenues, elle estime que rien ne permet de douter que le requérant ait eu à sa disposition les soins médicaux nécessaires à son état de santé. Le dernier rapport du 5 juin 1982 fait à cet égard état de conditions de santé stationnaires.

Pour étayer ses allégations, le requérant se réfère à certains rapports médicaux qui paraissent jeter un doute sur la compatibilité de son état de santé avec la détention.

Il est vrai par ailleurs que la détention a, en tant que telle, inévitablement, des effets sur les détenus souffrant d'affections graves comme celles relevées à propos du requérant.

La Commission ne saurait exclure que dans des conditions d'une particulière gravité l'on puisse se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale commande que des mesures de nature humanitaire soient prises pour y parer.

La législation (de l'Etat défendeur) d'ailleurs, est sensible à cette exigence, puisqu'elle prévoit expressément que, même lorsque la liberté provisoire n'est pas admise, elle peut toutefois être accordée «lorsqu'il s'agit d'une personne qui se trouve dans des conditions de santé particulièrement graves qui ne lui permettent pas d'être soignée en état de détention».

La Commission fait observer en outre, que la gravité de l'état de santé du requérant résulte d'affections diverses, certaines de caractère héréditaire ou chronique, telles que l'obésité. Elle n'est pas la conséquence directe du fait qu'il soit détenu.

Néanmoins, compte tenu de son état de santé, la détention du requérant constitue assurément une épreuve particulièrement pénible.

A cet égard, la Commission se félicite de l'engagement pris devant elle par le gouvernement (défendeur), selon lequel les autorités n'hésiteront pas à faire hospitaliser le requérant «dans des centres ou cliniques spécialisés chaque fois qu'il sera souhaitable».

Dans ce contexte, la Commission serait sensible à toute mesure que les autorités pourraient prendre à l'égard du requérant, soit afin d'atté-

nuer les effets de sa détention, soit afin d'y mettre fin dès que les circonstances le demanderont.

Après avoir pris en considération l'ensemble des données dont elle dispose, la Commission estime que quoique rigoureuse par ses effets, la détention du requérant ne constitue pas un traitement qui puisse être qualifié d'inhumain ou de dégradant.»

2.2.2.3. L'assistance religieuse et morale

Comme nous l'avons vu dans notre première partie, il s'agit là de la plus ancienne des mesures d'assistance institutionnalisées dont ont bénéficié les détenus¹.

La règle 41 des règles minima, qui dispose:

«Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres nécessaires»,

ne soulève aucune difficulté d'application, d'une façon générale, dans l'ensemble des systèmes pénitentiaires. Les modalités de cette assistance, prévues à la règle 42 à laquelle il convient de se reporter, sont également dans l'ensemble respectées.

La Commission a eu à connaître un certain nombre de requêtes de détenus qui alléguaient une ingérence des autorités pénitentiaires dans l'exercice de leur droit de pratiquer leur religion et invoquaient de ce fait une violation de l'article 9 de la Convention.

Ainsi, en l'espèce², le requérant d'origine juive mais converti au bouddhisme, soutenait que les autorités pénitentiaires avaient entravé de cinq manières différentes sa liberté de manifester sa religion:

- a. en ne l'autorisant pas à se laisser pousser une barbe,
- b. en l'empêchant de faire des exercices de yoga,
- c. en lui refusant un chapelet,
- d. en ne lui permettant pas de souscrire à un périodique,
- e. en lui refusant les ouvrages nécessaires au développement de sa philosophie de la vie.

1. En France, par exemple, on la fait remonter à saint Vincent de Paul qui fut le premier aumônier général des galères royales.

2. Requête n° 1753/63, décision partielle du 15 février 1965, Recueil n° 16, p. 20.

La Commission a rejeté cette requête comme manifestement mal fondée, dans les termes suivants:

«Considérant, quant au refus de donner au requérant l'autorisation de se laisser pousser une barbiche, que la Commission prend note des observations du gouvernement défendeur selon lesquelles ce refus est dû à la nécessité de pouvoir identifier facilement le requérant; que la Commission estime que ce refus est donc justifié, étant donné qu'il constitue une restriction à la liberté de toute personne de manifester sa religion qui est «nécessaire dans une société démocratique (...) à la protection de l'ordre public...» au sens du paragraphe 2 de l'article 9;

Considérant, quant aux exercices de yoga, que la Commission prend note de la déclaration contenue dans les observations du gouvernement défendeur du (date), selon lesquelles le requérant est libre de se livrer à des exercices de ce genre, à condition qu'ils ne perturbent pas la discipline pénitentiaire; Considérant, quant au refus de donner l'autorisation au requérant d'obtenir un chapelet, que la Commission estime que, même en admettant que ce chapelet soit un élément indispensable à l'exercice de la religion bouddhique, une telle restriction est justifiée en vertu du paragraphe 2 mentionné ci-dessus, en tant que mesure «nécessaire dans une société démocratique (...) à la protection de l'ordre public», qui est prise notamment dans l'intérêt de la sécurité du prisonnier et du maintien de la discipline pénitentiaire;

Considérant, quant au refus de donner au requérant l'autorisation de souscrire à (un périodique), que la Commission a été informée que cette publication est éditée par une organisation catholique romaine; et que, le requérant appartenant à la religion bouddhique, ce refus n'a donc pas apporté aucune espèce de restriction à l'exercice de sa religion;

Considérant, enfin, quant au refus de donner au requérant l'autorisation d'obtenir certains ouvrages, que l'article 9 n'oblige pas une Partie contractante à mettre à la disposition des prisonniers des ouvrages que ces derniers considèrent comme étant nécessaires à l'exercice de leur religion ou au développement de leur philosophie de la vie.»

Dans une autre affaire¹, le requérant qui, pendant son incarcération avait embrassé la religion sikh puis s'était converti au bouddhisme tao, se plaignait de la rétention par l'autorité pénitentiaire, d'un livre qu'il avait commandé à l'extérieur et intitulé *Une chorégraphie du corps et de la pensée*.

1. Requête n° 6886/75, décision du 18 mai 1976, D.R. n° 5, p. 100.

Il alléguait une violation de l'article 9 de la Convention. La Commission a estimé que la liberté de religion du requérant avait été restreinte par les autorités pénitentiaires. Mais relevant que le requérant n'avait pas été «privé de ce livre pour des motifs d'ordre philosophique ou religieux mais parce qu'il «contenait un chapitre illustré consacré aux arts martiaux et aux techniques de défense, dont l'usage contre des tiers» pouvait «entraîner des dangers», la Commission a conclu que cette restriction «était justifiée selon le paragraphe 2 de l'article 9» de la Convention.

Dans une autre affaire¹, le requérant, de religion juive, se plaignait que les autorités pénitentiaires avaient «commis une ingérence dans son droit à la liberté de religion en ne mettant pas à sa disposition les facilités nécessaires à l'exercice du culte juif et ne respectant pas les prescriptions diététiques de la religion juive».

La Commission a rejeté sa requête dans les termes suivants: «La Commission relève toutefois que le requérant s'est vu offrir un régime casher. Il a eu des contacts avec un visiteur juif laïque, assisté de l'aumônier de la prison, et le comité des visiteurs juifs lui a conseillé d'accepter le régime casher végétarien. Le Grand Rabbin a été également consulté et a approuvé les efforts des autorités.

La Commission estime, en conséquence, que les autorités ont fait leur possible pour respecter les convictions du requérant.»

Une autre affaire² encore: le requérant, de religion bouddhiste, écrivant au rédacteur d'une revue bouddhiste, lui avait fait parvenir également un article qui fut publié dans celle-ci. La direction de l'établissement lui ayant interdit l'envoi d'autres articles, l'intéressé, faisant valoir que sa collaboration n'était pas rétribuée, et que la publication de ses articles constituait pour lui un lien avec ses coreligionnaires, alléguait que l'échange d'idées entre bouddhistes était un élément de la pratique de cette religion. Le gouvernement mis en cause soulignait la difficulté de la tâche qui incomberait aux autorités pénitentiaires qui, si les détenus étaient autorisés à publier des articles, devraient assurer leur lecture et leur contrôle préalables.

La Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«En ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Commission relève que les autorités pénitentiaires se sont efforcées de trouver un prêtre bouddhiste et que, lorsque ce dernier

1. Requête n° 5947/72, décision du 5 mars 1976, D.R. n° 5, p. 8.

2. Requête n° 5442/72, décision du 20 décembre 1974, D.R. n° 1, p. 41.

n'était pas disponible, le requérant pouvait écrire chaque semaine une lettre supplémentaire à un bouddhiste. Le requérant n'a pas montré en quoi la pratique de sa religion impliquait la publication d'articles dans une revue religieuse.»

Autre affaire¹ dans laquelle la Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9 de la Convention: le requérant, qui se prétendait président d'une société de sciences occultes, avait demandé au directeur de l'établissement à être enregistré comme adepte de la religion «Wicca». Il prétendait avoir été ainsi privé du droit de manifester sa conviction et alléguait de ce fait une violation de l'article 9 de la Convention. La Commission, après avoir relevé que la mention de la religion des détenus dans les registres des établissements pénitentiaires avait un caractère purement formel et que le refus de celle-ci, à moins que ne s'y attachât quelque entrave, ne constituait pas une violation de l'article 9 de la Convention, a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«Il semble toutefois que la mention sur le registre s'accompagne pour le détenu de l'octroi de certaines facilités pour manifester sa religion. Il tombe sous le sens que de telles activités ne se conçoivent que si la religion à laquelle le détenu prétend adhérer est identifiable. En l'espèce, la Commission constate que le requérant n'a exposé aucun fait permettant d'établir l'existence d'une religion Wicca. Bien plus, il s'est contenté d'affirmer que le refus de l'enregistrer en tant qu'adepte de la religion Wicca le privait du droit de manifester ses convictions en établissant des contacts avec des coreligionnaires et l'empêchait de consulter des livres de préceptes religieux. Il n'a pas apporté le moindre élément dont il ressortirait, par exemple, qu'il a demandé aux autorités pénitentiaires l'octroi des facilités désirées.»

Enfin, l'examen par la Commission de ce grief tel qu'il a été formulé ne permet pas de penser que ces autorités auraient en aucune manière porté une atteinte effective au droit du requérant de manifester sa religion, de sorte qu'il n'y a pas apparence de violation de l'article 9 de la Convention.

Une dernière affaire²: les requérants se plaignaient d'être obligés de porter l'uniforme de l'établissement et d'effectuer du travail pénitentiaire contrairement à leurs convictions et à leur conscience. Ils se considéraient comme des détenus politiques ou des prisonniers de guerre et estimaient qu'ils ne devaient pas être soumis au même régime péniten-

1. Requête n° 7291/75, décision du 4 octobre 1977, D.R. n° 11, p. 55.

2. Requête n° 8317/78, décision du 15 mai 1980, D.R. n° 20, p. 44.

taire que les autres détenus, condamnés pour des infractions pénales de droit commun. Ils alléguaient une violation de l'article 9.

Le gouvernement mis en cause soutenait de son côté que le terme conviction figurant à l'article 9, paragraphe 1, visait les convictions spirituelles ou philosophiques, qui ont un contenu formel identifiable, et ne s'étendait pas aux simples opinions ou sentiments solidement ancrés sur certaines questions. La Commission a déclaré irrecevable cette requête dans les termes suivants:

«La Commission est d'avis que les requérants cherchent à tirer de l'article 9 le droit à un «statut spécial» qui leur permette de porter leurs vêtements personnels, les dispense de l'obligation du travail pénitentiaire et, d'une manière générale, d'être traités d'une manière qui les distingue des autres détenus condamnés pour des infractions pénales par les tribunaux ordinaires. La Commission estime que le droit, pour une certaine catégorie de détenus à un pareil statut préférentiel, ne figure pas au nombre des droits garantis par la Convention et par son article 9 en particulier.

La Commission estime en outre que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction «par la pratique», selon les termes de cette disposition, ne peut être interprétée comme incluant le droit pour les requérants de porter leurs vêtements personnels en prison.»

2.2.2.4. *La participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives*

Dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe les législations et réglementations pénitentiaires encouragent les chefs d'établissement à développer les activités d'enseignement, culturelles, sportives et de loisirs.

S'il est vrai que dans certains établissements — surtout les établissements pour peines — la diversité et le nombre de ces activités sont tels que le choix des détenus est parfois difficile, il faut bien reconnaître que pour beaucoup d'entre eux — surtout les petits, de type maison d'arrêt, considérés comme de simples lieux de passage — nous pouvons dire qu'il existe un véritable désert socio-culturel et sportif.

D'une façon générale, il s'agit d'activités dirigées sous la responsabilité des membres du personnel socio-éducatif. Parfois, les détenus ont la possibilité de se réunir, en dehors du temps de travail, afin de pouvoir se livrer entre eux à des activités de détente et de loisir. Selon le régime de l'établissement, selon l'Etat, de grandes facilités peuvent leur être laissées.

Les règles minima font mention à plusieurs reprises de ces activités. C'est tout d'abord la règle 40 qui dispose :

«Tous les détenus doivent pouvoir disposer des facilités offertes par une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à utiliser le plus possible de telles facilités». A noter ensuite les prescriptions de la règle 20 relatives à «l'exercice physique» :

«20.1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir droit, si le temps le permet, de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, à l'abri des intempéries.

2. Une éducation physique et récréative doit être organisée, pendant la période réservée à l'exercice, pour les jeunes détenus, et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition.»

L'exercice physique, dont les effets bénéfiques pour les personnes incarcérées ne sont plus à démontrer, occupe depuis de très nombreuses années une place privilégiée dans les systèmes pénitentiaires européens. Même si les établissements ne disposent pas d'installations ou d'équipements sportifs à proprement parler — petits établissements vétustes — en général, des séances d'éducation physique sont prévues sur les cours de promenade.

Au niveau des instances européennes de protection des droits de l'homme, il y a peu de requêtes relatives à l'exercice physique en général. Une affaire¹ concernant la promenade peut toutefois être évoquée. Le requérant se plaignait de ce que, au cours de sa détention, il n'avait eu accès qu'à un préau individuel grillagé qu'il qualifiait de cage. Le gouvernement soutenait que ce système de préau était nécessaire pour des motifs de sécurité et de maintien de l'ordre.

Il ajoutait que l'intéressé avait été placé seul, deux heures par jour, dans un préau grillagé par application d'un régime disciplinaire ou de sécurité. La Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants :

«La Commission observe que la promenade constitue en elle-même un allègement des conditions de la détention. A la lumière des informations et photographies produites par le gouvernement, qui n'ont pas fait

1. Requête n° 6337/73, décision du 10 juillet 1975, D.R. n° 3, p. 83.

l'objet de contestation de la part du requérant, la Commission conclut que l'utilisation des préaux individuels aux fins de la promenade n'a pu constituer en aucune façon pour le requérant un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention.»

En ce qui concerne l'instruction nous devons noter les dispositions de la règle 78 des règles minima :

«78.1. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris éventuellement l'instruction religieuse. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus retiendra particulièrement l'attention de l'administration.

2. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.»

En matière d'instruction, les systèmes pénitentiaires européens ont quasiment tous adopté la même démarche. La priorité est accordée à l'enseignement primaire et à l'instruction des jeunes détenus. Cet enseignement fut d'abord dispensé par des membres du personnel (éducateurs par exemple), puis progressivement, les enseignants professionnels (dépendant du ministère de l'Instruction publique) ont été amenés à intervenir à l'intérieur de ces établissements. A l'heure actuelle, et selon les possibilités, toutes sortes d'études et de tous niveaux peuvent être poursuivies par les détenus¹.

Les détenus sont parfois autorisés, bien entendu, sous contrôle de l'autorité pénitentiaire, à dispenser des cours à leurs codétenus.

La Commission a eu à connaître plusieurs requêtes émanant de détenus qui se plaignaient d'une violation, par l'autorité pénitentiaire, de l'article 2 du premier Protocole additionnel qui dispose :

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.»

Ainsi, elle a estimé² que la Convention ne garantissait pas à un condamné le droit d'exiger que les autorités pénitentiaires lui fournissent

1. Ainsi, dans certains Etats, depuis peu, des études supérieures en informatique sont possibles grâce à l'introduction d'ordinateurs dans les établissements.

2. Requête n° 1854/63, non publiée.

les textes ou ouvrages juridiques qui lui auraient permis de parfaire sa formation professionnelle.

Même décision de la Commission¹ à propos de la requête d'un détenu qui se plaignait du refus de l'autorité pénitentiaire de lui rendre ses instruments de musique et de lui fournir des manuels et un transistor pour parfaire ses connaissances.

Dans une autre affaire² la Commission a eu l'occasion d'expliquer la portée de l'article 2 du premier Protocole. En l'espèce, le requérant se plaignait qu'il ne lui était pas possible de poursuivre en prison des études de technologie. Cette requête fut rejetée dans les termes suivants:

«Il est vrai que l'article 2 du Protocole additionnel stipule que «nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction». Toutefois, ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme l'a observé, dans (son arrêt du 23 juillet 1968), l'objet de ce droit est essentiellement «de garantir aux personnes placées sous la juridiction des Parties contractantes le droit de se servir, en principe, des moyens d'instruction existant à un moment donné. Quant à l'étendue de ces moyens et à la manière de les organiser ou de les subventionner, la Convention n'impose pas d'obligations déterminées».

La Commission en infère que le droit à l'instruction, au nom de l'article 2, vise en premier chef l'instruction élémentaire et pas nécessairement des études supérieures comme celles de technologie. Partant de l'idée que la prison est dépourvue des moyens nécessaires à la poursuite d'études de technologie, la Commission n'estime donc pas que les autorités pénitentiaires aient manqué de se conformer aux obligations résultant de l'article 2.»

Enfin, dans une autre affaire³, la Commission a eu à se prononcer sur l'allégation d'une violation de l'article 2 du Protocole additionnel et de l'article 14 de la Convention. En l'espèce, le requérant se plaignait de discrimination, fondée sur son origine nationale, de la part des autorités pénitentiaires, parce qu'elles ne lui avaient pas accordé de temps libre pour suivre un cours de construction mécanique et un cours de mathématiques de niveau «A» alors que de telles facilités étaient, selon lui, accordées aux détenus ressortissants du pays où il était incarcéré.

La Commission a examiné cette affaire à la lumière du principe dégagé dans l'arrêt de la Cour européenne du 23 juillet 1968, principe

1. Requête n° 2617/65, non publiée.

2. Requête n° 5962/72, décision du 13 mars 1975, D.R. n° 2, p. 50.

3. Requête n° 8874/80, non publiée.

selon lequel lorsque l'Etat met à la disposition des détenus certaines facilités, limitées en matière d'enseignement supérieur, il n'est pas, en principe, contraire à l'article 2 du premier Protocole additionnel, d'en permettre uniquement l'accès à ceux qui ont atteint le niveau académique requis.

Ainsi, elle a relevé que le requérant avait été autorisé par les autorités pénitentiaires à suivre les cours par correspondance pendant ses loisirs et que le fait de lui refuser du temps libre pour ces études n'avait pas violé l'article 2. Elle a noté en outre qu'il avait eu la possibilité de suivre les cours de mathématiques de niveau «A», mais que le tuteur des cours ayant jugé que son niveau était insuffisant il avait dû abandonner.

Constatant, par ailleurs, qu'il n'avait fourni aucune preuve quant à ses allégations de discrimination dont il aurait fait l'objet, la Commission a déclaré sa requête irrecevable comme manifestement mal fondée sous l'angle de l'article 2 du premier Protocole additionnel et de l'article 14 de la Convention.

Enfin, un autre aspect de cette participation des détenus aux diverses activités socio-culturelles et sportives mérite d'être souligné. Il est mentionné à la règle 28.2 des règles minima, rédigé ainsi:

«Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de *self-government*. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.»

Dans de nombreux Etats membres, des associations ont été créées au sein des établissements afin d'organiser ces activités¹. S'il est vrai que la participation des détenus à ces activités ne soulève pas de problème particulier, il n'en est pas de même de leur participation à la vie, à la gestion de ces associations. Dans quelques Etats, il s'agit d'une participation effective: les détenus sont représentés par des délégués élus au conseil d'administration de l'association. Dans d'autres — les plus nombreux — la gestion des associations est affaire uniquement des membres du personnel auxquels s'ajoutent parfois des personnes extérieures à l'institution (par exemple des visiteurs de prison).

Volonté de responsabiliser au maximum les détenus pendant leur incarcération en vue de leur retour à la vie libre d'un côté, volonté de ne

1. Ainsi, en France, si de telles associations existaient «dans plusieurs établissements pénitentiaires» depuis un décret du 26 janvier 1983, chaque établissement est doté d'une telle association.

pas institutionnaliser, par le jeu de la représentativité, le caïdat dans les établissements pénitentiaires, d'un autre côté, ce sont actuellement les deux directions opposées dans lesquelles se sont engagés les systèmes pénitentiaires européens.

Nous n'avons pas la prétention de porter un jugement de valeur sur l'une ou l'autre position. Toutefois, nous devons noter que çà et là cette question faisant l'objet de revendications de la part des détenus et de personnes extérieures à l'institution pénitentiaire, les systèmes pénitentiaires ne pratiquant pas cette participation effective devront peut-être repenser leur position.

La Commission a eu l'occasion d'aborder ce délicat problème dans une affaire¹ relativement assez récente. En l'espèce, les requérants ne demandaient pas à participer à une association socio-culturelle; ils demandaient seulement la possibilité de se réunir entre eux.

Ils alléguaient une violation de l'article 11 de la Convention dont le premier alinéa dispose:

«Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts»

Le gouvernement soutenait de son côté que la liberté d'association se rapportait au fait de constituer des associations ou des sociétés et non à un droit de bénéficier de la compagnie d'autrui. A titre subsidiaire, il faisait valoir que les requérants avaient eu des possibilités de rencontrer d'autres détenus et d'avoir des contacts avec eux.

La Commission a rejeté cette requête comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention dans les termes suivants:

«Comme les termes de l'article 11 le montrent, le concept de liberté de réunion, dont le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier est un aspect particulier, vise le droit de constituer un groupe ou une organisation poursuivant des buts particuliers ou de s'y affilier. Il ne vise pas un droit pour les personnes détenues de partager la compagnie d'autres détenus ou de «s'associer» avec d'autres détenus dans ce sens-là.»

2.2.2.5. Les relations avec l'extérieur

Dans la première partie, nous avons vu que les Etats membres s'étaient efforcés depuis quelques années de développer de telles rela-

1. Requête n° 8317/78, décision du 15 mai 1980, D.R. n° 20, p. 44 et suiv.

tions afin d'éviter aux détenus, autant que possible, l'effet désocialisant de l'incarcération.

Cela ne s'est pas réalisé sans poser quelques problèmes au niveau des contrôles à mettre en place en vue d'assurer la sécurité des établissements.

Ainsi, pour les visites, les modalités se sont assouplies dans beaucoup d'Etats membres. Elles ont lieu actuellement dans des parloirs sans dispositif de séparation. Des systèmes de détection des masses métalliques ont dû être installés à l'entrée des établissements. Certes, en ce qui concerne l'introduction d'armes à l'intérieur de la détention, il y a désormais moins de craintes à avoir. Toutefois, de telles modalités de visite, et cela se vérifie actuellement, facilitent l'entrée de drogues par exemple. Ce problème, selon toute vraisemblance, devra faire l'objet assez rapidement d'une étude, car il ne nous paraît pas réaliste de penser qu'il s'estompera peu à peu dans les années à venir.

De même, pour la correspondance, s'il s'est agi il y a quelques années d'une censure très sévère, dans la plupart des systèmes pénitentiaires, des courriers autres que ceux adressés aux défenseurs et aux autorités administratives ou judiciaires nationales, à l'heure actuelle on ne parle plus que de simples mesures de contrôle. Ce contrôle, souvent par sondage dans les gros établissements, est surtout dissuasif et consiste la plupart du temps à vérifier si à l'intérieur des enveloppes il n'y a pas d'objets prohibés (par exemple des billets de banque, des tracts, de la drogue, etc.), parfois le contenu même de la correspondance; la rétention administrative ou la saisie judiciaire, en général, ne sont possibles, dans le cadre de législations et réglementations pénitentiaires internes, que si la correspondance contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou des établissements.

Les règles minima de 1973 font une place importante aux relations du détenu avec l'extérieur. Il s'agit tout d'abord de la règle 37 qui dispose:

«Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes et à recevoir à des intervalles réguliers des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance nécessaires dans l'intérêt de leur traitement, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.»

Les relations avec la famille ont toujours été et sont considérées comme des relations privilégiées car elles ne peuvent que faciliter le retour à la vie libre des détenus. Nous les aborderons sous un angle un peu particulier ci-après.

La règle 38 prévoit que des facilités de communication avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus de nationalité étrangère.

A ces relations traditionnelles, correspondance, visites et — de plus en plus fréquemment, surtout dans les établissements pour peines — téléphone, il faut ajouter l'accès aux médias explicitement prévu à la règle 39:

«Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements, soit par la lecture des journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées, des conférences ou tout autre moyen analogue autorisés ou contrôlés par l'administration.»

Les instances européennes de protection des droits de l'homme ont eu à connaître de très nombreuses requêtes de la part de détenus se plaignant d'une atteinte à leurs droits d'entrer en contact avec l'extérieur.

En ce qui concerne la correspondance, quelques affaires peuvent être évoquées pour illustrer la position de la Commission et de la Cour dont la jurisprudence en ce domaine est particulièrement abondante. La Commission a eu à se prononcer dans l'affaire suivante¹, parmi tant d'autres, sur le principe même du contrôle de la correspondance. Le requérant, avocat, alléguait une violation de l'article 8 de la Convention qui garantit notamment le droit au respect de la correspondance, du fait de l'interception par le directeur d'un établissement pénitentiaire de deux lettres qu'il avait adressées à des détenus et de leur envoi par ce dernier au Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour que celui-ci puisse vérifier le contenu desdites lettres.

Après avoir noté que la réglementation interne avait été correctement appliquée par le chef d'établissement, la Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«La Commission estime (...) que le contrôle normal de la correspondance adressée aux détenus par les autorités pénitentiaires est un élément nécessaire pour le maintien de l'ordre en prison.

Etant donné que le directeur, qui n'a pas ouvert la correspondance litigieuse, ne disposait d'aucun autre moyen légal de s'assurer que les plis litigieux ne compromettaient pas le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire dont il portait la responsabilité, la Commission estime que

1. Requête n° 8283/78, décision du 14 octobre 1980, D.R. n° 23, p. 127.

l'ingérence en question était nécessaire pour le maintien de l'ordre et, par conséquent, justifiée aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention.»

Dans une autre affaire¹, la Commission a eu à se prononcer sur une restriction de correspondance. Le requérant, qui n'avait été autorisé à écrire que deux lettres par jour et à raison de cinq jours par semaine, alléguait une violation de l'article 6 et de l'article 8 de la Convention. La Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«Considérant qu'en ce qui concerne cette allégation (...) il faut noter que cette restriction ne constitue pas en soi une défense totale de communication, soit avec des conseillers juridiques, soit avec des tribunaux ni, en fait, une grave limitation des activités du requérant à cet égard; qu'un examen de cette allégation particulière ne révèle donc aucune violation apparente du droit énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; qu'un examen de cette allégation ne révèle par ailleurs aucune violation apparente du droit au respect de la correspondance que sauvegarde l'article 8, paragraphe 1, de la Convention (...)»

Dans une affaire récente², la Cour a eu à statuer en matière d'interception ou de retardement de diverses correspondances.

Les requérants se plaignaient d'une ingérence des autorités pénitentiaires dans l'exercice de leur droit au respect de leur correspondance garanti par le premier paragraphe de l'article 8 de la Convention. Après avoir constaté qu'il y avait eu effectivement des ingérences — interception ou retardement des lettres — la Cour s'est efforcée de rechercher successivement si ces ingérences étaient, en l'espèce, «prévues par la loi», inspirées par un des buts légitimes au regard de l'article 8, paragraphe 2, et nécessaires «dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

Après un examen minutieux des faits, la Cour a conclu que pour une partie des lettres, «l'interception» n'avait pas enfreint l'article 8 car elle était à la fois «prévues par la loi» et justifiable comme «nécessaire dans une société démocratique», et qu'il en allait de même à propos du retardement d'une correspondance.

1. Requête n° 2749/66, décision du 26 décembre 1966, Annuaire 10, p. 385.

2. Arrêt de la Cour du 25 mars 1983, Série A., vol. 61. Voir plus particulièrement les p. 28 à 37.

Par contre, pour l'autre partie des correspondances (cinquante-sept lettres), elle a estimé que «l'interception (...) n'était pas «nécessaire dans une société démocratique» et, partant avait violé (l'article 8 de la Convention).»

En ce qui concerne les visites, là aussi la jurisprudence est très abondante.

Une seule affaire à titre d'illustration¹: le requérant se plaignait de ne pas avoir été autorisé pendant toute sa détention à recevoir de visites, ce qui, pour lui, était important, étant donné qu'il cherchait à se rendre dans un pays autre que (celui duquel il était ressortissant). La Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«Considérant que (...), compte tenu des observations formulées par le gouvernement sur ce point, il n'apparaît pas clairement si, ou dans quelle mesure, le requérant n'a pas reçu l'autorisation de recevoir des visites;

Que, toutefois, dans la mesure où le droit du requérant au respect de sa vie privée a été ainsi limité, les restrictions imposées étaient apparemment dictées, de l'avis des autorités, par le risque de ne voir utiliser ces contacts personnels à des fins illégales; que le requérant n'a pas démontré que le point de vue des autorités était sans fondement ou déraisonnable; que la Commission, se fondant sur les observations du gouvernement, est également convaincue que ces restrictions étaient compatibles avec la législation (de l'Etat mis en cause); qu'il s'ensuit que les mesures dont se plaint le requérant étaient compatibles avec les termes de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui admet notamment une telle ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée pour autant qu'elle «est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la (...) prévention des infractions pénales (...)»

Nous devons noter enfin, que lorsqu'il s'agit de la visite des proches parents, notamment l'épouse et les enfants, la Commission vérifie avec un soin particulier si les ingérences des autorités pénitentiaires en ce domaine étaient vraiment nécessaires.

En ce qui concerne l'accès aux médias dans une affaire² déjà évoquée à propos des fouilles corporelles, les requérants se sont plaints d'une violation de leurs droits à recevoir des informations et des idées, en

1. Requête n° 1983/63, décision partielle du 13 décembre 1965, Recueil n° 18, p. 19.

2. Requête n° 8317/78, D.R. n° 20, p. 44 à 160.

invoquant l'article 10 de la Convention. Ils affirmaient ne disposer d'aucune lecture et de ne pas avoir accès à la télévision, à la radio ou aux journaux. La Commission, ayant remarqué que les intéressés avaient toujours la faculté d'utiliser la bibliothèque, a estimé toutefois que, par suite de la perte de privilèges prononcés à leur encontre, ils étaient soumis à des restrictions dans leurs possibilités d'accès aux moyens de communication de masse et donc à leur liberté de recevoir des informations et des idées et qu'il y avait donc eu ingérence dans leur liberté d'expression. Après avoir établi que l'ingérence était prévue par la loi, la Commission a estimé que la perte de privilèges pouvait être considérée comme une peine prononcée par les autorités pénitentiaires pour mettre un terme à une campagne de protestation qui compromettait considérablement le bon ordre et la sécurité de la prison. Ainsi, eu égard à l'étendue de l'ingérence, au contexte dans lequel «ces peines» avaient été prononcées et au fait qu'elles l'avaient été pour des périodes limitées, la Commission a conclu que cette ingérence se justifiait comme étant «nécessaire dans une société démocratique (...) à la défense de l'ordre (...)», au sens du paragraphe 2 de l'article 10.

Comme nous l'avons vu, le détenu a donc de plus en plus de contacts avec l'extérieur. Mais peut-il pour autant participer à la vie de la cité, plus précisément à sa vie politique? Autrement dit, peut-il participer à des élections? La réponse est variable selon les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cela dépend des modalités du suffrage. Ainsi, dans les Etats où l'on utilise le vote par procuration ou par correspondance, les détenus, prévenus ou petits condamnés (la liste est généralement très limitative) peuvent prendre part au scrutin.

Quelques requêtes ont été adressées par des détenus à la Commission concernant le droit de vote.

Ainsi dans l'affaire suivante¹, le requérant se plaignait d'avoir été empêché de participer, d'une part à des élections locales, d'autre part, à des élections parlementaires, alors qu'il était incarcéré. Il alléguait une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 qui stipule:

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.»

La Commission a estimé que:

1. Requête n° 2728/66, Annuaire 10, p. 337.

«L'engagement pris par les Hautes Parties contractantes d'organiser des élections libres impliquait la reconnaissance du suffrage universel; qu'en conséquence, lorsqu'un particulier se plaint en vertu de l'article 25 de la Convention d'avoir été empêché de voter, la Commission est amenée à rechercher si l'obligation précitée a été respectée; qu'il ne s'ensuit pas toutefois que l'article 3 garantisse à toute personne et sans aucune limite le droit de prendre part aux élections; qu'il est même généralement reconnu que certaines catégories limitées de personnes, dont les condamnés en cours d'exécution de peine privative de liberté, peuvent être privées du droit de vote à condition que ce ne soit pas arbitrairement.»

Dans une autre affaire¹, le requérant se plaignait d'avoir été empêché de participer à un référendum sur le maintien de son pays aux Communautés européennes. Il estimait que «l'interdiction faite à une personne détenue en exécution d'une condamnation pénale de participer à un référendum» constituait «une violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention».

La Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants: «L'article 10 de la Convention garantit, il est vrai, le droit de tous à la liberté d'expression. La Commission a cependant déjà constaté, dans une décision antérieure, que cette disposition ne garantit pas le droit de vote en tant que tel. La Commission considère qu'il en va de même du droit de participer à un référendum (...)»

Enfin, nous pouvons noter que les «droits électoraux civils et sociaux du détenu» ont fait l'objet de la Résolution (62) 2 adoptée par les Délégués des Ministres le 1^{er} février 1962².

2.2.2.6. La création et le maintien des liens familiaux

Un «nouveau départ» d'un détenu libéré est très souvent conditionné par le maintien, où même la création de tels liens durant la détention. En ce qui concerne leur création, les instances européennes de protection des droits de l'homme ont eu l'occasion à maintes reprises de se prononcer sur des requêtes émanant de détenus alléguant une violation de l'article 12 de la Convention qui stipule:

«A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.»

1. Requête n° 7096/75, D.R. n° 3, p. 165.

2. Le texte de cette résolution figure en annexe IX.

Une affaire¹ pour illustrer leur position en ce domaine: en l'espèce, le requérant, alors qu'il était détenu pour purger une peine d'emprisonnement pour diverses infractions, avait demandé au ministère de l'Intérieur l'autorisation de s'absenter temporairement de l'établissement où il était incarcéré afin de se marier. Il lui fut répondu: «Conformément à la réglementation en vigueur, il n'est pas possible de vous accorder une mise en liberté temporaire pour vous marier, l'autorisation n'étant accordée que s'il y a un enfant à légitimer.» L'intéressé réitéra à plusieurs reprises sa demande sans succès. Devant la Commission il alléguait une violation de l'article 12.

Le gouvernement défendeur soutenait de son côté que «le droit de se marier, tel que le garantit l'article 12 de la Convention, n'est pas un droit de caractère absolu». Pour lui, «il n'y avait pas eu atteinte au droit du requérant de contracter mariage mais que l'intéressé se trouvait simplement dans une situation (comparable à celle d'un militaire en service actif, d'un marin en mer ou d'un prêtre) où il était incapable d'exercer ce droit». Le gouvernement soutenait par ailleurs que la législation nationale pouvait «fort bien régler des questions telles que celles du moment et du lieu où un mariage peut être célébré et que, par son propre comportement, le requérant s'était lui-même placé dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions posées par la loi (nationale) y afférente, la loi exigeant en effet «qu'un mariage soit célébré en milieu public».

La Commission a refusé cette argumentation dans les termes suivants:

«La Commission n'estime pas que la situation d'un condamné soit nécessairement comparable à celle d'un individu qui, volontairement ou non, se met dans une situation telle qu'il lui est impossible de se marier. La situation des condamnés n'est pas non plus nécessairement analogue à celle d'une personne comme un prêtre qui, pour des raisons religieuses ou autres, décide de ne pas exercer son droit de contracter mariage. Un détenu peut fort bien désirer se marier, comme cela fut apparemment le cas du requérant, indépendamment du fait qu'il est privé de sa liberté. Il est possible aux pouvoirs publics d'autoriser son mariage, soit en lui permettant d'être escorté hors de la prison, comme c'est l'usage lorsque l'autorisation est accordée, soit en prenant des dispositions pour que le mariage soit célébré à l'intérieur de la prison, comme c'est le cas dans plusieurs autres pays. On peut donc soutenir que la possibilité pour un détenu d'exercer son droit de se marier pendant qu'il est privé de sa

1. Requête n° 7114/75, D.R. n° 10, p. 174 et suiv., décision du 13 octobre 1977, Résolution DH (81) 5, rapport du 13 décembre 1979.

liberté peut être une question qui relève de l'Etat (...) et qui ne dépend pas seulement des circonstances de fait où il se trouve placé.

L'article 12 garantit le droit de se marier «selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit». Le texte ne renferme aucune autre précision ni autre limitation du droit. Il n'existait en droit (interne) aucun empêchement au mariage du requérant, qui avait pleine capacité juridique pour se marier, et en avait le droit, pourvu qu'il pût l'exercer. Toutefois, aucune disposition du droit (interne) ne régit expressément l'exercice de ce droit pour un détenu. La décision de savoir si un détenu pourra bénéficier des facilités nécessaires pour se marier appartient au ministre de l'Intérieur et aux autorités pénitentiaires dans l'exercice de leurs pouvoirs administratifs discrétionnaires. Si l'on admet que le gouvernement défendeur, et non le requérant lui-même, était à l'origine de son incapacité de se marier, une autre question se pose: celle de savoir si la décision de lui refuser les facilités nécessaires était admissible au regard de la Convention en partant de l'idée que c'était là une mesure prise conformément à une loi régissant l'exercice du droit de se marier, au sens de l'article 12, ou découlant d'une limitation implicite au droit de se marier.

Il est exact qu'en l'espèce il n'existait aucun empêchement juridique au mariage du requérant et qu'en un sens son aptitude à exercer ce droit a simplement été retardée.

Mais cela n'exclut pas nécessairement la possibilité qu'il y ait eu atteinte à la substance de son droit de se marier.»

Dans son rapport adressé au Comité des Ministres, la Commission émettait l'avis unanime que le droit du requérant au mariage garanti par l'article 12 de la Convention avait été violé.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (81) 5 a fait «sien l'avis émis par la Commission».

Toutefois, «considérant que pendant l'examen de cette affaire le Comité a été informé par le gouvernement (défendeur) que celui-ci acceptait le rapport de la Commission, qu'il avait modifié la pratique concernant le mariage de détenus comme M. X. purgeant une peine de prison déterminée, que la décision avait été prise d'élaborer une législation amendant la législation sur le mariage pour permettre aux détenus de se marier en prison, qu'il espérait que l'occasion se présenterait bientôt d'adopter cette législation pour permettre les mariages des détenus sans les restrictions et sans les délais actuellement imposés»¹, le Comité,

1. Autre illustration de notre propos à la p. 55 de notre étude.

après avoir conclu à la violation de l'article 12 de la Convention dans cette affaire, a décidé que, «eu égard aux informations fournies par le gouvernement», aucune autre action ne s'imposait.

En ce qui concerne leur maintien, plusieurs affaires ont été soumises à la Commission.

Tout d'abord, deux affaires peuvent être évoquées, à titre d'illustration, à propos de la poursuite de la vie conjugale malgré l'incarcération.

Dans la première¹, le requérant purgeant une longue peine d'emprisonnement se plaignait d'être privé du droit de poursuivre sa vie conjugale. Il invoquait une violation de l'article 8 de la Convention.

La Commission, reprenant une position qu'elle avait adoptée précédemment, a estimé que «compte tenu de la législation et de la pratique des Etats parties à la Convention en cette matière (...), le système interdisant aux détenus de recevoir la visite de leur femme en prison était admissible en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, autorisant l'ingérence d'une autorité publique, pour autant qu'elle est nécessaire à la sûreté publique».

Dans la deuxième², les requérants se plaignaient du refus qui leur avait été opposé par les autorités pénitentiaires d'avoir des relations sexuelles pendant leur détention. Ils invoquaient une violation de l'article 8 de la Convention. La Commission a rejeté leur requête dans les termes suivants:

«La Commission a déjà noté avec satisfaction le mouvement de réforme qui existe dans plusieurs pays européens en ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention et des possibilités pour les détenus de maintenir dans une certaine mesure leur vie conjugale.

La pratique générale dans les Etats parties à la Convention est toutefois, pour le moment, de ne pas permettre les relations sexuelles en prison; cependant, dans certains pays (...), les condamnés bénéficient de temps à autre et dans certaines conditions d'un congé qui peut les aider, entre autres, à conserver leur vie conjugale.

L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (...) ne prévoit pas d'accorder des droits plus étendus aux détenus à cet égard.

La Commission observe que, de l'avis général, il se justifie, pour éviter tout désordre dans les prisons, de ne pas autoriser les relations

1. Requête n° 6564/74, décision du 21 mai 1975, D.R. n° 2, p. 105.

2. Requête n° 8166/78, décision du 3 octobre 1978, D.R. n° 13, p. 241 et suiv.

sexuelles des couples mariés en prison. La Commission admet qu'en effet la sécurité et le bon ordre seraient sérieusement compromis si tous les détenus mariés étaient autorisés à poursuivre leur vie conjugale en prison. Dans ce cas, le respect de la vie privée exigerait que les autorités pénitentiaires renoncent à leur droit de surveillance constante.

Des visites ou des contacts libres pourraient notamment faciliter l'échange de messages secrets, l'introduction frauduleuse d'objets tels que la drogue ou même des armes. En ce qui concerne tout particulièrement les personnes en détention préventive qui peuvent être détenues s'il y a risque de fuite et/ou de destruction des preuves au cas où elles seraient libérées, le but de leur détention exige une surveillance rigoureuse de leurs contacts avec leurs visiteurs ou coïnculpés.

Le fait que les requérants aient été détenus dans la même prison ne saurait être considéré comme modifiant la situation d'ensemble. Les autres détenus auraient estimé que les requérants jouissaient d'une situation privilégiée si ce fait devait leur donner des droits supplémentaires. Les arguments valables pour l'ensemble des détenus s'appliquent donc aussi aux requérants.»

Il s'agit ensuite du maintien des liens familiaux grâce aux visites du conjoint.

Une affaire¹ peut être évoquée dans laquelle la requérante se plaignait des conditions des visites qu'elle a faites à son époux dans les huit établissements pénitentiaires où il avait été placé successivement avant et après le procès. Elle se plaignait, par exemple, que les visites avaient lieu «derrière une glace formant séparation complète ou partielle entre elle et son mari», que parfois elles avaient lieu «dans une petite pièce et en présence d'un ou de plusieurs gardiens qui écoutaient et parfois notaient les conversations, leur ayant demandé dans certains cas de parler plus fort.»

Elle alléguait une violation de l'article 8 de la Convention.

Après avoir examiné si les mesures prises en l'espèce étaient prévues par la loi et se elles se justifiaient comme nécessaires dans une société démocratique, à l'un des objectifs visés à l'article 8, paragraphe 2, la Commission a rejeté cette requête en concluant que «les griefs de la requérante portant sur les conditions dans lesquelles se déroulaient

1. Requête n° 8065/77, D.R. n° 14, p. 246 et suiv. Voir également la requête n° 9012/80, D.R. n° 24, p. 205 et suiv. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de n'avoir pas pu voir son épouse juste avant son extradition.

les visites à son mari en prison ne révélait aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention.»

Il s'agit, enfin, du maintien des liens familiaux, grâce à un rapprochement familial.

La Commission a eu à se prononcer sur ce problème dans l'affaire suivante¹: le requérant né dans une île dépendant de la souveraineté de l'Etat mis en cause avait été transféré dans un de ses établissements pénitentiaires après avoir été condamné à l'emprisonnement à vie.

L'intéressé, détenu dans deux établissements offrant des garanties en matière de sécurité, fut ensuite transféré dans un hôpital psychiatrique d'une prison sur la base de plusieurs rapports médicaux ayant établi qu'il souffrait de psychose paranoïaque.

Sa femme et ses enfants étant restés dans l'île dont il était originaire et n'ayant aucune attache personnelle dans l'Etat où il était incarcéré, l'intéressé demanda à y être ramené ou à être autorisé à y faire des visites régulières, ce qui lui fut refusé. Il alléguait devant la Commission une violation de l'article 8 de la Convention.

La Commission a rejeté cette requête en estimant qu'il n'existait pas sur l'île une prison ou un hôpital où il aurait pu être détenu dans des conditions raisonnables de sécurité, que l'atteinte portée à sa vie familiale ne résultait pas de pures convenances administratives, que sa détention dans l'Etat mis en cause était justifiée au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, comme étant une mesure «qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sûreté publique (...) à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui (...)».

En ce qui concerne le maintien des liens familiaux, nous avons déjà noté que les législations et réglementations pénitentiaires internes s'étaient efforcées depuis quelques années et s'efforçaient encore de le privilégier autant que possible. Une telle préoccupation n'a pas échappé également au Conseil de l'Europe. Ainsi, le 24 septembre 1982, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (82) 16² sur le congé pénitentiaire. Cette mesure ne peut que faciliter le maintien des liens familiaux et surtout matrimoniaux. D'une façon générale, il s'agit d'une mesure qui revêt «une importance particulière pour le détenu, spécialement s'il est condamné à une peine privative de liberté d'une certaine durée», car elle «lui permet de quitter le milieu artificiel et surprotégé de la

1. Requête n° 5712/72.

2. Le texte de cette recommandation est reproduit en annexe X.

prison (...) et de se replonger dans les réalités de la vie quotidienne du monde extérieur»¹.

De même, le 26 novembre 1982, le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir à la signature de ses Etats membres une nouvelle Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Cette ouverture a eu lieu effectivement le lundi 21 mars 1983². L'économie générale de ce traité multilatéral a pour objet principal de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en permettant à un étranger privé de sa liberté à la suite d'une infraction pénale de purger sa peine dans son pays d'origine.

Ce texte a été élaboré à la suite d'un certain nombre de constatations:

a. l'augmentation dans tous les Etats membres du nombre des détenus étrangers dans les prisons;

b. les difficultés que leur présence représente pour les administrations pénitentiaires dépourvues de possibilités de faire face aux problèmes de langues, de cultures différentes;

c. l'absence de contact avec la famille ou d'autres personnes pouvant les soutenir moralement.

Le souci de ses rédacteurs a été de créer une procédure simple et rapide de transfèrement³ soumise à certaines conditions:

a. le détenu doit être ressortissant de l'Etat d'exécution,

b. le jugement doit être définitif et exécutoire,

c. la durée de condamnation que le détenu a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée,

d. le détenu doit donner son consentement,

e. le principe de la double incrimination doit être respecté,

1. Recommandation n° R (82) 16 sur le congé pénitentiaire et exposé des motifs, 1983.

2. A cette date-là, la Convention avait été signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, le Canada, les Etats-Unis.

3. On pourra facilement se procurer le texte de la Convention auprès du Conseil de l'Europe. On lira avec beaucoup d'intérêt l'article de M. Harremoës, Directeur des Affaires juridiques au Conseil de l'Europe: «Une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe: le transfèrement des personnes condamnées», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, avril/juin 1983, p. 236 et suiv.

f. l'accord au transfèrement doit être donné par les deux Etats (Etat de condamnation et Etat d'exécution).

Le 21 juin 1984, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (84) 11 sur «l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes incarcérées»¹.

2.2.2.7. La sortie de prison

Le détenu, ne l'oublions pas, est un homme appelé, tôt ou tard, à recouvrer sa liberté. Ainsi, pendant son incarcération, nous avons vu qu'un certain nombre de possibilités lui étaient offertes en vue de préparer son retour à la vie libre².

Au moment de la sortie elle-même (dont les modalités pratiques sont identiques dans tous les Etats: levée d'écrou, restitution des effets personnels, remise de l'argent inscrit au pécule, remise d'un certain nombre d'attestations, etc.), il est parfois nécessaire de lui venir en aide. Cela est prévu dans tous les systèmes pénitentiaires européens. Force est de reconnaître que dans bien des cas beaucoup reste à faire dans ce domaine.

Les règles minima de 1973 ne prévoient rien de spécifique en ce domaine. La règle 31, à laquelle il conviendra de se reporter, concerne plus particulièrement le milieu ouvert car elle s'adresse aux «services et organismes efficaces» qui «doivent être institués pour aider les détenus libérés à retrouver une place dans la société, notamment en ce qui concerne le travail».

Au niveau de la jurisprudence des instances européennes de protection des droits de l'homme, nous n'avons trouvé que peu d'espèces.

Une affaire peut être mentionnée à propos du pécule de sortie, dont le montant est remis au détenu le jour de sa sortie.

En l'espèce³, la requérante, condamnée, se plaignait du refus des autorités pénitentiaires de lui verser des intérêts sur la partie du produit de son travail retenue, destinée à constituer un pécule de sortie. Elle alléguait une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du premier Protocole additionnel qui dispose:

«Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et

1. Le texte de cette recommandation est reproduit en annexe XI.

2. Voir la règle 80 des règles minima de 1973 qui aborde ce problème d'une façon générale.

3. Requête n° 8346/78, décision du 6 mars 1980, D.R. n° 19, p. 230 et suiv.

dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.»

La Commission a rejeté cette requête dans les termes suivants:

«La Commission rappelle (...) que le droit de toute personne au respect de ses biens (...) s'entend sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel. Ce paragraphe reconnaît notamment aux Etats contractants le droit de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer les biens conformément à l'intérêt général.

Considérant les restrictions qui résultent normalement de la vie en détention et qui sont admises par la Convention (article 5, paragraphe 1.a, et article 4, paragraphe 3.a), la Commission estime qu'une réglementation aux termes de laquelle une partie du produit du travail du détenu est retenue par l'administration pénitentiaire en vue de constituer un petit capital dont le détenu peut disposer à sa sortie, correspond certainement à l'intérêt général. Il n'apparaît pas qu'une telle réglementation porte atteinte en quoi que ce soit à la substance du droit du détenu au respect de ses biens.

De plus, aucun droit au paiement d'intérêts ne peut être déduit des dispositions précitées.»

Une autre affaire¹, enfin, peut être citée. Le requérant, condamné à une peine de prison pour enlèvement de mineure, fut libéré dépourvu de ressources et d'emploi. Il alléguait de ce fait devant la Commission une violation de l'article 3 de la Convention, qui prohibe tout traitement inhumain ou dégradant. La Commission a rejeté cette requête, cette disposition ne pouvant «être interprétée (...) comme imposant aux Parties contractantes de prendre des mesures économiques et sociales spécifiques de nature à assurer un minimum vital ou un emploi aux personnes qui... sont remises en liberté après une période de détention résultant d'une condamnation en matière pénale».

1. Requête n° 7697/76, décision du 16 mai 1977, D.R. n° 9, p. 194.

ANNEXE I

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 217 A (III)
du 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que

tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont la personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, ou autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimina-

tion qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE II

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹

(avec amendements)

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

¹ Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 entré en vigueur le 21 septembre 1970, et du Protocole n° 5 entré en vigueur le 20 décembre 1971.

TITRE I

Article 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi, la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:
 - a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
 - b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
 - c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:
 - a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
 - b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
 - c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:
 - a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c. du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des

mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II*Article 19*

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention, il est institué:

- a. une Commission européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Commission»;
- b. une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour».

TITRE III*Article 20*

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 21

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties contractantes à l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres Etats deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 22¹

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général

1. Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 5 entré en vigueur le 20 décembre 1971.

du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié de la Commission tous les trois ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que six ans, sans que cette durée toutefois puisse excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et que le Comité des Ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

6. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 23

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

Article 24

Toute Partie contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie contractante.

Article 25

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

Article 26

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

Article 27

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque:

a. elle est anonyme;

b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

Article 28

Dans le cas où la Commission retient la requête:

a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;

b. elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des droits de l'homme, tel que les reconnaît la présente Convention.

Article 29¹

Après avoir retenu une requête introduite par application de l'article 25, la Commission peut néanmoins décider à l'unanimité de la rejeter si, en cours d'examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non-recevabilité prévus à l'article 27.

En pareil cas, la décision est communiquée aux parties.

¹ Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 entré en vigueur le 21 septembre 1970.

Article 30¹

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la Commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 31

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres; il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Article 32

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

Article 33

La Commission siège à huis clos.

1. Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 entré en vigueur le 21 septembre 1970.

Article 34¹

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 35

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 36

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 37

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

TITRE IV**Article 38**

La Cour européenne des Droits de l'Homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des Membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 39

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les Membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

1. Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 entré en vigueur le 21 septembre 1970.

Article 40¹

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.
2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.
3. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'un tiers de la Cour tous les trois ans, l'Assemblée Consultative peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que celle de neuf ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder douze ans ou être inférieure à six ans.
4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et que l'Assemblée Consultative fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
5. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
6. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 41

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 42

Les membres de la Cour reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

Article 43

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout Etat intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

¹ Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 5 entré en vigueur le 20 décembre 1971.

Article 44

Seules les Hautes Parties contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 45

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention que les Hautes Parties contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

Article 46

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.
2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties contractantes ou pour une durée déterminée.
3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties contractantes.

Article 47

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

Article 48

A la condition que la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie:

- a. par la Commission;
- b. par une Haute Partie contractante dont la victime est le ressortissant;
- c. par une Haute Partie contractante qui a saisi la Commission;
- d. par une Haute Partie contractante mise en cause.

Article 49

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

Article 51

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 52

L'arrêt de la Cour est définitif.

Article 53

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

Article 54

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 55

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

Article 56

1. La première élection des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties contractantes visées à l'article 46 auront atteint le nombre de huit.
2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.

TITRE V*Article 57*

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 58

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 59

Les membres de la Commission et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

Article 60

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 61

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 62

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 63

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

Article 64

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 65

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.
4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

Article 66

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

**Protocole n° 1
à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

**Protocole n° 4
à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits
et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention
et dans le Protocole n° 1 à la Convention**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 2

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.
2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 4

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Article 5

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
2. Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.
4. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

Article 6

1. Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.
2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où la Haute Partie contractante intéressée aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 4 du Protocole ou pour certains de ces articles.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Article 3

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 4

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 64 de la Convention.

Article 5

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 6

Les Etats parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 7

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 7

à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir:
 - a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
 - b. faire examiner son cas, et
 - c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Article 2

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Article 3

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait connu lui est imputable en tout ou en partie.

Article 4

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 5

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Article 6

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.
5. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.

Article 7

1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 5 du Protocole.

Article 8

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil;

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Convention en vue d'améliorer et plus particulièrement d'accélérer la procédure de la Commission européenne des Droits de l'Homme,

Considérant qu'il est également opportun d'amender certaines dispositions de la Convention relatives à la procédure de la Cour européenne des Droits de l'Homme,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le texte de l'article 20 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et est complété par quatre paragraphes ainsi rédigés:

«2. La Commission siège en séance plénière. Toutefois, elle peut constituer en son sein des Chambres, composées chacune d'au moins sept membres. Les Chambres peuvent examiner les requêtes introduites en application de l'article 25 de la présente Convention qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Dans ces limites, et sous réserve du paragraphe 5 du présent article, les Chambres exercent toutes les compétences confiées à la Commission par la Convention.

Le membre de la Commission élu au titre de la Haute Partie Contractante contre laquelle une requête a été introduite a le droit de faire partie de la Chambre saisie de cette requête.

3. La Commission peut constituer en son sein des Comités, composés chacun d'au moins trois membres, avec le pouvoir de déclarer à l'unanimité, irrecevable ou rayée du rôle, une requête introduite en application de l'article 25, lorsqu'une telle décision peut être prise sans plus ample examen.

4. Une Chambre ou un Comité peut, en tout état de la cause, se dessaisir en faveur de la Commission plénière, laquelle peut aussi évoquer toute requête confiée à une Chambre ou à un Comité.

5. Seule la Commission plénière peut exercer les compétences suivantes:

- a. l'examen des requêtes introduites en application de l'article 24;

- b. la saisine de la Cour conformément à l'article 48.a;
- c. l'établissement du règlement intérieur conformément à l'article 36.»

Article 2

L'article 21 de la Convention est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des personnes reconnues pour leurs compétences en droit national ou international.»

Article 3

L'article 23 de la Convention est complété par la phrase ainsi rédigée:

«Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.»

Article 4

Le texte, modifié, de l'article 28 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et le texte, modifié, de l'article 30 devient le paragraphe 2. Le nouveau texte de l'article 28 se lit comme suit:

«Article 28

1. Dans le cas où la Commission retient la requête:
 - a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle des Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;
 - b. elle se met en même temps à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la présente Convention.
2. Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, la Commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.»

Article 5

Au premier alinéa de l'article 29 de la Convention, les mots «à l'unanimité» sont remplacés par les mots «à la majorité des deux tiers de ses membres.»

Article 6

La disposition suivante est insérée dans la Convention:

«Article 30

1. A tout moment de la procédure, la Commission peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure que:
 - a. le requérant n'entend plus la maintenir, ou
 - b. le litige a été résolu, ou
 - c. pour tout autre motif, dont la Commission constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.
 Toutefois, la Commission poursuit l'examen de la requête si le respect des Droits de l'Homme garantis par la Convention l'exige.
2. Si la Commission décide de rayer une requête du rôle après l'avoir retenue, elle dresse un rapport qui comprend un exposé des faits et une décision motivée de radiation du rôle. Le rapport est transmis aux parties ainsi que, pour information, au Comité des Ministres. La Commission peut le publier.
3. La Commission peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.»

Article 7

A l'article 31 de la Convention, le paragraphe 1 se lit comme suit:

«1. Si l'examen d'une requête n'a pas pris fin en application des articles 28 (paragraphe 2), 29 ou 30, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions individuelles des membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.»

Article 8

L'article 34 de la Convention se lit comme suit:

«Sous réserve des dispositions des articles 20 (paragraphe 3) et 29, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.»

Article 9

L'article 40 de la Convention est complété par un paragraphe 7 ainsi rédigé:

«7. Les membres de la Cour siègent à la Cour à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.»

Article 10

L'article 41 de la Convention se lit comme suit:

«La Cour élit son Président et un ou deux Vice-Présidents pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.»

Article 11

A la première phrase de l'article 43 de la Convention, le mot «sept» est remplacé par le mot «neuf».

Article 12

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 13

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 13;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le 19 mars 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE III

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Désireux de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article 1***Définitions**

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a. «condamnation» désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- b. «jugement» désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c. «Etat de condamnation» désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- d. «Etat d'exécution» désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

*Article 2***Principes généraux**

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire d'une autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Article 3

Conditions du transfèrement

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:

- a. le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;
- b. le jugement doit être définitif;
- c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;
- d. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
- e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et
- f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

2. Dans des cas exceptionnels, des Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.c.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1.a et b dans ses relations avec les autres Parties.

4. Tout Etat peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, définir, en ce qui le concerne, le terme «ressortissant» aux fins de la présente Convention.

Article 4

Obligation de fournir des informations

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la présente Convention.

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.

3. Les informations doivent comprendre:
- a. le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
 - b. le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution;
 - c. un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
 - d. la nature, la durée et la date du début de la condamnation.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 5

Demandes et réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
3. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.
4. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 6

Pièces à l'appui

1. L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier:
 - a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat;
 - b. une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire;
 - c. une déclaration contenant les renseignements prévus à l'article 9.2.
2. Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants à l'Etat d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:

a. une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;

b. l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;

c. une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3.1.d;

et

d. chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

Article 7

Consentement et vérification

1. L'Etat de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1.d le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'Etat de condamnation.

2. L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 8

Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Article 9

Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent:

a. soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;

b. soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.

2. L'Etat d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'Etat de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.

3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.

4. Tout Etat dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'une autre Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.

Article 10

Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.

2. Toutefois, si la nature ou la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, ou si la législation de cet Etat l'exige, l'Etat d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 11

Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'Etat d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente:

a. sera liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'Etat de condamnation;

b. ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire;

c. déduira intégralement la période de privation de liberté subie par le condamné;

et

d. n'aggravera pas la situation pénale du condamné, et ne sera pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la ou les infractions commises.

2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'Etat d'exécution gardera cette personne en détention ou prendra d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'Etat d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.

Article 12

Grâce, amnistie, commutation

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

Article 13

Révision du jugement

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 14

Cessation de l'exécution

L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

Article 15

Informations concernant l'exécution

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation:

- a. lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation;
- b. si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée; ou
- c. si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 16

Transit

1. Une Partie doit, en conformité avec sa législation, accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, si la demande est formulée par une autre Partie qui est elle-même convenue avec une autre Partie ou avec un Etat tiers du transfèrement du condamné vers ou à partir de son territoire.

2. Une Partie peut refuser d'accorder le transit:
 - a. si le condamné est un de ses ressortissants, ou
 - b. si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.
3. Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par les voies mentionnées aux dispositions de l'article 5.2 et 3.
4. Une Partie peut accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, formulée par un Etat tiers, si celui-ci est convenu avec une autre Partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.
5. La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.
6. La Partie requise d'accorder le transit peut être invitée à donner l'assurance que le condamné ne sera ni poursuivi, ni détenu, sous réserve de l'application du paragraphe précédent, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat de transit, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de condamnation.
7. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'une Partie et aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, chaque Etat peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, exiger que lui soit notifié tout transit au-dessus de son territoire.

Article 17

Langues et frais

1. Les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, doivent se faire dans la langue de la Partie à laquelle elles sont adressées ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, aucune traduction des demandes de transfèrement ou des documents à l'appui n'est nécessaire.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Il peut à cette occasion déclarer qu'il est disposé à accepter des traductions dans toute autre langue en plus de la langue officielle, ou des langues officielles, du Conseil de l'Europe.
4. Sauf l'exception prévue à l'article 6.2.a, les documents transmis en application de la présente Convention n'ont pas besoin d'être certifiés.
5. Les frais occasionnés en appliquant la présente Convention sont à la charge de l'Etat d'exécution, à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation.

Article 18**Signature et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19**Adhésion des Etats non membres**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants, inviter tout Etat non membre du Conseil et non mentionné à l'article 18.1, à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats Contractants ayant le droit de siéger au Comité.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20**Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui

suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21**Application dans le temps**

La présente Convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 22**Relations avec d'autres conventions et accords**

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des traités d'extradition et autres traités de coopération internationale en matière pénale prévoyant le transfèrement de détenus à des fins de confrontation ou de témoignage.
2. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu ou concluront un accord ou un traité sur le transfèrement des condamnés ou lorsqu'ils ont établi ou établiront d'une autre manière leurs relations dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention.
3. La présente Convention ne porte pas atteinte au droit des Etats qui sont Parties à la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux, relatifs aux questions réglées par cette Convention, pour en compléter les dispositions ou pour faciliter l'application des principes dont elle s'inspire.
4. Si une demande de transfèrement tombe dans le champ d'application de la présente Convention et de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ou d'un autre accord ou traité sur le transfèrement des condamnés, l'Etat requérant doit, lorsqu'il formule la demande, préciser en vertu de quel instrument la demande est formulée.

Article 23**Règlement amiable**

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 24**Dénonciation**

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la dénonciation ne prenne effet.

Article 25

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention ainsi qu'à tout Etat ayant adhéré à celle-ci:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18.2 et 3, 19.2 et 20.2 et 3;
- d. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 21 mars 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

ANNEXE IV

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»);

Considérant qu'il importe, pour mieux assurer la réalisation des buts de la Convention, que les personnes qui participent à la procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Commission») ou devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») se voient accorder certaines immunités et facilités;

Désireux de conclure un Accord à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Accord sont:
 - a. les agents des Parties Contractantes, ainsi que les conseils et avocats qui les assistent;
 - b. toute personne qui participe à la procédure instituée devant la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention, soit en son nom personnel, soit comme représentant d'un des requérants énumérés audit article 25;
 - c. les avocats, avoués ou professeurs de droit qui participent à la procédure afin d'assister une des personnes énumérées au paragraphe b ci-dessus;
 - d. les personnes choisies par les délégués de la Commission pour les assister dans la procédure devant la Cour;
 - e. les témoins, les experts, ainsi que les autres personnes appelés par la Commission ou la Cour à participer à la procédure devant la Commission ou la Cour.
2. Aux fins d'application du présent Accord, les termes «Commission» et «Cour» désignent également une Sous-commission, une Chambre ou des membres de ces deux organes, agissant dans l'exercice des fonctions que leur attribuent, selon le cas,

la Convention ou les Règlements de la Commission ou de la Cour; l'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication préliminaire tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat qui a reconnu le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention.

3. Dans le cas où, en cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 32 de la Convention, une personne visée au premier paragraphe du présent article est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliquent également à cette personne.

Article 2

1. Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles leur soumettent.

2. Cette immunité ne s'applique pas en ce qui concerne toute communication, intégrale ou partielle, en dehors de la Commission ou de la Cour, par ou pour le compte d'une personne bénéficiant de l'immunité en vertu du paragraphe précédent, de déclarations faites ou de pièces produites par elle devant la Commission ou la Cour.

Article 3

1. Les Parties Contractantes respecteront le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Commission et avec la Cour.

2. En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que:

a. leur correspondance, si elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes, doit toutefois être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;

b. ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées;

c. ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.

3. Dans l'application des précédents paragraphes, il ne peut y avoir d'autre ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Article 4

1. a. Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord, et dont la Commission

ou la Cour a au préalable autorisé la présence, de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Commission ou la Cour, et en revenir.

b. Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2. a. Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle, en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

b. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à laisser entrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé le voyage.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par la Commission ou la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.

5. En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie Contractante du paragraphe 2 de cet article et celles résultant d'une Convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties Contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévaudront.

Article 5

1. Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Commission ou devant la Cour.

2. a. La Commission ou la Cour, suivant le cas, ont seules qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elles ont non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.

b. L'immunité peut être levée par la Commission ou par la Cour, soit d'office, soit à la demande adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute Partie Contractante ou toute personne intéressée.

c. Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant seront motivées.

3. Si une Partie Contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour

atteinte à la sécurité nationale, la Commission ou la Cour doivent lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.

4. En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité était inconnu à l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Commission ou la Cour d'une nouvelle demande.

Article 6

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux obligations assumées par les Parties Contractantes en vertu de la Convention.

Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- a. la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation,
- b. la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 9

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 10 du présent Accord.

Article 10

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie Contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b. toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c. le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
- d. toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8;
- e. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9;
- f. toute notification de retrait d'une déclaration en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle toute dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, le 6 mai 1969 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

ANNEXE V

**Résolution (73) 5
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement
des détenus**

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politique pénale;

Constatant que dans le contexte général du traitement des délinquants la tendance se dégage de déplacer l'accent du traitement en milieu fermé au traitement en milieu ouvert en substituant, autant que possible, aux peines privatives de liberté d'autres mesures pénales aussi efficaces et ne présentant pas les inconvénients de l'emprisonnement;

Considérant toutefois que la détention dans un établissement pénitentiaire demeure, néanmoins, une sanction pénale indispensable dans certains cas, qu'elle est encore fréquemment employée et qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir des règles communes quant à son exécution;

Considérant l'intérêt que revêt, sur le plan pénitentiaire, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa Résolution du 30 août 1955;

Conscient que les changements intervenus depuis l'adoption de ce texte nécessitent une adaptation aux exigences de la politique pénale actuelle;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'application effective de ces règles dans le cadre européen tout en ayant présent à l'esprit qu'elles ne constituent, dans leur ensemble, que des conditions minima;

Ayant, par conséquent, estimé souhaitable de confronter les normes établies à l'évolution des idées en matière de traitement des détenus et aux conceptions plus avancées déjà consacrées par la législation de certains Etats membres, et de procéder à cette fin à un réexamen de ces règles dans une perspective européenne,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leurs législations et pratiques internes, des principes retenus dans le texte de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus tel qu'il figure en annexe à la présente résolution, en vue de leur mise en œuvre progressive;

II. Invite les gouvernements des Etats membres à adresser tous les cinq ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des suites qu'ils auront données à la présente résolution.

Annexe

Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Les règles minima doivent servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application.

3. Ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure le recours à des méthodes ou pratiques nouvelles pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes de protection de la dignité humaine et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1. La première partie de l'ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à tous les détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative.

2. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Première partie

Règles d'application générale

Principe fondamental

5. 1. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée notamment sur la race, la couleur,

le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

3. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine.

L'accueil des détenus doit être organisé conformément à ce principe et doit les aider à résoudre leurs problèmes personnels urgents.

Enregistrement

6. 1. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable. Le contenu en est immédiatement consigné dans une documentation *ad hoc*.

2. Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour une documentation cotée indiquant pour chaque détenu:

- a. Son identité;
- b. Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c. Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Répartition des détenus

7. Il est tenu compte pour la répartition des détenus dans les établissements, notamment de leur situation judiciaire et légale (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte peine ou longue peine), de leur état physique (jeune, adulte, malade), mental (normal ou anormal), de leur sexe, de leur âge, et, s'il s'agit de condamnés, des exigences particulières de leur traitement:

a. Les hommes et les femmes doivent être détenus en principe séparément; il ne sera dérogé à ce principe que pour l'application d'un programme de traitement déterminé;

b. Les détenus en prévention ne doivent pas être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés;

c. Les jeunes détenus doivent être incarcérés dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge.

Locaux de détention

8. 1. Sauf contre-indication, les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles.

2. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance adaptée au type d'établissement considéré.

9. Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

10. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a. Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; en plus les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible.

b. La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.

11. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

12. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

13. Tous les locaux fréquentés par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

14. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

15. Afin de permettre aux détenus de se présenter convenablement et d'avoir le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

16. 1. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit adapté au climat et propre à le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3. Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit être autorisé à porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

17. Des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour s'assurer que les vêtements soient maintenus en bon état.

18. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenables, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

19. 1. L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir aux détenus aux heures usuelles une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant au point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes en tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail, et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par certaines convictions philosophiques et religieuses.

2. Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable.

Exercice physique

20. 1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir le droit, si le temps le permet, de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, à l'abri des intempéries.

2. Une éducation physique et récréative doit être organisée, pendant la période réservée à l'exercice, pour les jeunes détenus, et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition.

Services médicaux

21. 1. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2. Pour les malades qui ont besoin de soins médicaux, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits phar-

maceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé.

22. Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

23. 1. Les institutions doivent disposer d'installations spéciales et du personnel nécessaire pour le traitement des femmes enceintes, leur accouchement et leurs relevailles. Toutefois, dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2. Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leur nourrisson, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu dans les plus brefs délais après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1. Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir, dans les conditions et suivant la fréquence qu'imposent les normes hospitalières, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

- a. La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b. L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c. Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d. La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e. L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2. Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. 1. L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

2. Les punitions collectives doivent être prohibées.

28. 1. Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de *self-government*. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente:

- a. La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b. Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c. L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1. Un détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour les mêmes faits.

2. Le rapport disciplinaire doit être immédiatement transmis aux autorités compétentes, qui statuent sans délai.

3. Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu la possibilité de présenter sa défense.

4. Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1. La peine de l'isolement disciplinaire et toute autre mesure punitive qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale du détenu ne peuvent être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

2. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé. Les menottes, les camisolos de force et autres entraves ne seront jamais appliquées à titre de sanctions. Elles ne pourront être utilisées que dans les cas suivants:

a. Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b. Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c. Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte autorisés à l'article précédent doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2. Si le détenu est illettré ou si pour d'autres raisons il ne peut prendre connaissance de ces informations, toutes explications doivent lui être données oralement.

36. 1. Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2. Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à un inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter l'établissement hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sous pli fermé, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes.

4. A moins qu'elle soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, une requête ou une plainte adressée ou transmise à l'autorité pénitentiaire doit être étudiée sans retard par cette autorité et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes et à recevoir à des intervalles réguliers des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance nécessaires dans l'intérêt de leur traitement, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

38. 1. Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.

2. En ce qui concerne les détenus ressortissant des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Tous les détenus doivent pouvoir disposer des facilités offertes par une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à utiliser le plus possible de telles facilités.

Assistance religieuse et morale

41. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres nécessaires.

42. 1. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2. Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Si des vêtements sont détruits par mesure d'hygiène, ce fait doit être consigné.

2. Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qui a été régulièrement prélevé, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3. Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4. Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1. En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2. Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. Dans ces cas et lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre auprès de ce parent, soit sous escorte, soit librement.

3. Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1. Lorsque les détenus sont amenés à un établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration conformément aux règles qu'elle établit.

Personnel pénitentiaire

46. 1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3. Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1. Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2. Il doit suivre, dès son recrutement, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3. Au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant les cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement par l'administration.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1. On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques.

2. Les services des travailleurs sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3. Il doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.

4. Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

51. L'administration doit promouvoir des formes d'organisation qui favorisent des communications satisfaisantes entre les diverses catégories de personnel de l'établissement pour assurer une bonne coordination des services spécialement en ce qui concerne le régime appliqué aux détenus.

52. 1. Le Directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2. On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire et possible.

53. 1. Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter à proximité de celui-ci.

2. Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

54. Il y aura lieu de veiller avec une particulière attention à l'affectation et au contrôle du personnel masculin ou féminin appelé à exercer ses fonctions dans des établissements ou sections où sont incarcérés des détenus de l'autre sexe.

55. 1. Les fonctionnaires de l'établissement ne doivent, à l'égard des détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection et contrôle

56. 1. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires.

2. Le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines, doit être assurée par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter les détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.

Deuxième partie

Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

57. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

58. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils le privent de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences entre la vie en prison et la vie en liberté, tendant à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

59. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

60. 1. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individualisé des délinquants.

2. Les communications entre les détenus et le personnel doivent être facilitées pour empêcher les tensions qui peuvent apparaître et pour assurer l'adhésion des détenus au programme de traitement.

61. Il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, notamment, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à titre d'épreuve sous un contrôle qui comportera une assistance sociale efficace.

62. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille, avec les personnes et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

63. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

64. 1. La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de répartition des détenus; il est donc désirable que les détenus soient placés dans des établissements ou sections distincts où chacun puisse recevoir le traitement approprié.

2. Ces établissements ou sections doivent être de type différent. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les nécessités. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesure de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3. Il est désirable que le type, la dimension, l'organisation et la capacité des institutions ou sections soient déterminés essentiellement en fonction du traitement que l'on souhaite établir.

65. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux et privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

66. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permette, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur

libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

67. 1. A cet effet, il faut recourir notamment à l'assistance spirituelle dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, aux activités de groupe, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2. Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin et si possible celui d'un psychiatre.

3. Ces rapports et autres renseignements utiles seront réunis dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

4. Les programmes de traitement doivent être élaborés après consultation entre les différentes catégories de personnel. Les détenus doivent être activement associés à l'élaboration de leur programme de traitement individuel. Un réexamen périodique de ces programmes devrait être prévu.

Répartition des détenus et individualisation du traitement

68. Les buts de la répartition des détenus doivent être:

a. de séparer les détenus qui, en raison de leurs antécédents ou de leur personnalité exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;

b. de placer les détenus de manière à faciliter leur traitement en tenant compte des exigences de la sécurité et de celles de leur réadaptation sociale.

69. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de sections distinctes d'un établissement pour l'application du traitement des différents types de détenus.

70. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

71. 1. Il faut offrir aux détenus des possibilités diverses notamment par la participation à des activités de l'établissement susceptibles de développer le sens

de leur responsabilité et de stimuler l'intérêt qu'ils doivent porter à leur propre traitement.

2. Des efforts doivent être déployés pour favoriser des méthodes de coopération et de participation des détenus en ce qui concerne leur traitement. A cette fin les détenus doivent être encouragés à assumer dans les limites prévues à l'article 28 des responsabilités dans certains secteurs d'activité de l'établissement.

Travail

72. 1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif. Des travaux spécialement dangereux ou insalubres ne peuvent être confiés à des détenus.

2. Les détenus condamnés peuvent être soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin et leurs besoins d'enseignements à tous les niveaux.

3. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner normalement leur vie après la libération.

5. Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

73. 1. L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2. Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

74. 1. La mise au travail des détenus doit être assurée par l'administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours des entrepreneurs privés.

2. Lorsque des détenus sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire. Les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent verser un salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

75. 1. La sécurité et l'hygiène du travail doivent être organisées à l'intention des détenus dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres.

2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

76. 1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2. Les détenus doivent bénéficier d'au moins un jour de repos par semaine et de suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

77. 1. Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2. Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en consacrer une autre partie à leur famille ou à des fins autorisées.

3. Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

78. 1. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris éventuellement l'instruction religieuse. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus retiendra particulièrement l'attention de l'administration.

2. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

79. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des parents, des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser ses intérêts familiaux ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1. Des services et organismes efficaces doivent être institués pour aider les détenus libérés à retrouver une place dans la société, notamment en ce qui concerne le travail.

2. Des documents et pièces d'identité nécessaires, un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération, doivent leur être procurés.

3. Les représentants agréés des services et organismes mentionnés au paragraphe 1^{er} doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

4. Il y a lieu de réaliser une bonne coordination entre les services et organismes intervenant dans la réadaptation sociale des détenus.

B. Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1. Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux.

2. Des institutions ou sections spécialisées placées sous une direction médicale doivent être organisées pour l'observation et le traitement des détenus atteints d'autres affections ou troubles mentaux graves.

3. Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Des dispositions doivent être prises, en accord avec des organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué, si nécessaire, après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1. Tout individu arrêté ou incarcéré pour une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police, soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de «prévenu» dans les dispositions qui suivent.

2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle, ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers, qui jouissent d'une présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, devront bénéficier d'un traitement sans autres restrictions que celles qui sont imposées par la procédure pénale et la sécurité.

85. 1. Aucun prévenu ne doit être mis en contact contre son gré avec des détenus condamnés.

2. Les jeunes prévenus doivent être détenus dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tient compte des besoins particuliers de leur âge.

86. La possibilité doit être donnée aux prévenus de disposer de chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir au prévenu aux heures usuelles une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant au point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes, et tenant compte de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail, et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par certaines convictions philosophiques et religieuses.

88. 1. La possibilité doit être donnée au prévenu de porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2. Lorsque le prévenu ne fait pas usage de cette possibilité, une tenue convenable doit lui être fournie.

3. A défaut d'effets personnels convenables, un costume civil en bon état est mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires ou lors d'une sortie réglementairement autorisée.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. La possibilité doit être donnée au prévenu de recevoir la visite et les soins de son médecin personnel ou de son dentiste, si la demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer le paiement.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci, et ses amis et les personnes avec lesquelles le prévenu a un intérêt légitime d'entrer en contact, et recevoir, dans des conditions pleinement satisfaisantes du point de vue humain, des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin. Il doit notamment pouvoir se faire assister gratuitement par un interprète dans ses rapports essentiels avec l'administration et la défense. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les Etats où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

8. Établir une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins; 9. De faire en sorte que si ou elles existent, les unités de sécurité renforcée fonctionnent au régime approprié de pièces et de personnel ainsi que tous les moyens nécessaires;

ANNEXE VI

10. « Assurer une formation et une instruction adéquates du personnel de tous les niveaux concernés par la détention et le traitement des détenus dangereux.

Recommandation n° R (82) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Prenant en considération le fait que parmi la population pénitentiaire figure un certain nombre de détenus dangereux;

Conscient de la nécessité de sauvegarder la sécurité publique et d'assurer l'ordre dans les établissements pénitentiaires et leur bon fonctionnement;

Estimant qu'un traitement approprié devrait également être prévu pour les détenus dangereux;

Tenant compte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Résolution (73) 5 sur l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en général et de la Résolution (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée en particulier,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, la réglementation pénitentiaire générale aux détenus dangereux;
2. de mettre en œuvre les mesures de sécurité uniquement dans les limites où elles s'imposent;
3. d'exécuter les mesures de sécurité dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme;
4. de s'assurer que les mesures de sécurité soient adaptées aux exigences, qui sont susceptibles de changer, des différentes catégories de dangerosité;
5. de contrebalancer, dans toute la mesure du possible, les éventuels effets négatifs des conditions de détention de sécurité renforcée;
6. d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes de santé qui pourraient résulter des conditions de détention de sécurité renforcée;
7. de prévoir instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et autres activités, dans la mesure où la sécurité le permet;

8. d'établir une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins;
9. de faire en sorte que, là où elles existent, les unités de sécurité renforcée comprennent un nombre approprié de places et de personnel ainsi que tous les moyens nécessaires;
10. d'assurer une formation et une information adéquates du personnel de tous les niveaux concerné par la détention et le traitement des détenus dangereux.

Recommandation n° 11 (1973)

du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
aux Etats membres

relative à la détention et au traitement des détenus dangereux

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 12.b. du Statut du Conseil de l'Europe,

Prisant en considération le fait que parmi la population pénitentiaire figure un certain nombre de détenus dangereux;

Conscient de la nécessité de sauvegarder la sécurité publique et de protéger l'ordre dans les établissements pénitentiaires et leur bon fonctionnement;

Estimant qu'un traitement spécial devrait également être prévu pour les détenus dangereux;

Tenant compte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Résolution (73) 7 sur l'amélioration des règles minimales pour le traitement des détenus en général et de la Résolution (78) 2 sur le traitement des détenus en situation de torture dans un pénitencier;

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, le régime de détention de sécurité renforcée aux détenus dangereux;
2. de tenir en compte les besoins de sécurité renforcée de ces détenus dans les limites du possible;
3. d'établir les mesures de sécurité dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme;
4. de s'assurer que les mesures de sécurité soient adaptées aux circonstances, qu'elles soient de nature disciplinaire, de nature administrative ou de nature pénale;
5. de contrôler, dans toute la mesure du possible, les conditions de détention de sécurité renforcée;
6. d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes de santé des détenus en situation de sécurité renforcée;
7. de prévoir l'instruction, l'assistance professionnelle, travail, loisirs et autres activités, dans la mesure où il s'agit de détenus dangereux.

ANNEXE VII

Recommandation 971 (1983) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée,

1. Rappelant que la torture a été universellement dénoncée comme une des plus graves violations des droits de l'homme appelant des mesures de prévention efficaces;
2. Rappelant sa Recommandation 909 (1981), relative à la Convention internationale contre la torture, et la Résolution (78) 41 du Comité des Ministres, relative à l'enseignement des droits de l'homme dans les pays membres;
3. Constatant qu'en vertu du droit interne des Etats membres et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les victimes de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants disposent de moyens juridiques pour dénoncer de telles violations des droits de l'homme;
4. Soulignant, toutefois, que ces moyens juridiques n'interviennent qu'une fois l'individu devenu victime de la torture;
5. Considérant que la plupart des actes de torture sont commis dans les lieux de détention, et convaincue que des visites régulières et sans préavis aux lieux de détention apporteraient une importante contribution à la prévention de la torture;
6. Notant que de telles visites sont préconisées par le projet de protocole facultatif au projet de convention internationale contre la torture, qui est actuellement à l'étude aux Nations Unies, et espérant que cette étude aboutira dans les meilleurs délais;
7. Considérant qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un tel système fonctionne rapidement et sans faille au niveau mondial;
8. Estimant que toute prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants commence par l'instruction des droits de l'homme, tant dans les différents réseaux et niveaux d'enseignement que dans la formation des civils et militaires de tous grades et de toutes disciplines de la fonction publique;
9. Observant que de nombreuses allégations concernent les conditions pénitentiaires dans certains pays membres et en particulier l'emploi de la torture ou de traitements analogues;

10. Considérant que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe ont le devoir d'entreprendre un effort conjoint pour lutter contre toute pratique de torture, de traitements inhumains, cruels ou dégradants, ainsi que contre tout abus dans les pratiques pénitentiaires qui ont pu s'instaurer en dépit du contrôle exercé par leurs juridictions;

11. Estimant qu'en instituant dans le cadre du Conseil de l'Europe un système de visites sans préavis des lieux de détention afin de protéger les personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants qu'elles seraient susceptibles de subir, les Etats membres du Conseil de l'Europe feraient une fois de plus œuvre de pionnier en matière de droits de l'homme, comme ils l'ont fait par la Convention européenne des Droits de l'Homme elle-même,

12. Recommande au Comité des Ministres:

i. d'adopter le projet de convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte est annexé à la présente recommandation;

ii. d'inviter le Secrétaire Général à collecter les informations quant à l'application par les Etats membres de sa Résolution (78) 41 et de faire rapport à l'Assemblée parlementaire à bref délai.

Annexe à la recommandation

Projet de convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

PRÉAMBULE

(à rédiger)

CHAPITRE I

Principes

Article 1

Afin de mieux assurer le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats parties à la présente convention conviennent de créer, en plus des procédures prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme, un mécanisme pour la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

La présente convention s'applique, en toutes circonstances et en tous lieux, à toutes les personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit, y compris les

personnes retenues aux fins d'enquête par les autorités civiles ou militaires chargées du maintien de l'ordre, les personnes placées en détention préventive, administrative ou rééducative, les personnes poursuivies ou punies pour un délit quelconque, et celles qui sont internées pour des raisons médicales.

Article 3

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme restreignant, pour les personnes privées de liberté, les avantages dont elles bénéficieraient en vertu d'autres dispositions du droit interne ou d'instruments internationaux applicables, tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, et les Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés et leurs Protocoles additionnels du 10 juin 1977.

CHAPITRE II

Commission

Article 4

Il est constitué, aux fins de la présente convention, une commission composée de cinq membres, siégeant à titre individuel, choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou dans les domaines dont traite la présente convention. La commission ne peut comprendre deux membres de la même nationalité.

Article 5

1. Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de personnes présentées par les Etats parties, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats nationaux des Etats parties, dont deux au moins de sa propre nationalité.

2. Les membres de la commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres désignés par tirage au sort prennent fin au bout de trois ans.

Article 6

La commission siège à huis clos. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par quatre de ses membres.

Article 7

1. Sous réserve de l'article 6, la commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit lorsque les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par an.

2. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le secrétaire de la commission est nommé par le Secrétaire Général en accord avec celle-ci.

CHAPITRE III

Visites

Article 8

1. La commission est compétente pour organiser la visite, par des délégués choisis parmi ses membres ou en dehors, des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties à la présente convention.
2. Outre des visites périodiques dans chacun des Etats parties, la commission peut organiser toute autre visite lui paraissant exigée par les circonstances.

Article 9

1. La commission notifie au gouvernement de l'Etat partie concerné son intention d'effectuer une mission. A la suite d'une telle notification, les délégués de la commission sont habilités à visiter, sans préavis et à tout moment, tout lieu relevant de la juridiction de cet Etat où ils estiment que se trouvent ou peuvent se trouver des personnes privées de liberté au sens de l'article 2, y compris les postes de police et centres d'interrogation civils et militaires.
2. Les délégués ne sont pas autorisés à visiter les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge sont habilités à visiter selon les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, et qu'ils visitent effectivement et régulièrement.
3. L'Etat visité doit fournir à la commission toute facilité pour l'accomplissement de sa tâche et ne peut entraver par aucune mesure le déroulement des visites. Il donne notamment à la commission tout renseignement sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des personnes déterminées.
4. Les délégués peuvent s'entretenir sans témoin et à loisir avec les personnes privées de liberté.
5. Les délégués peuvent entrer en contact sans entrave avec les familles, les défenseurs et les médecins des personnes privées de liberté.
6. Lors de chaque visite, les délégués vérifient que les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement conforme à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
7. S'il y a lieu, ils communiquent sur-le-champ leurs observations et recommandations aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Article 10

1. Après chaque mission, la commission établit un rapport avec ses observations et recommandations. Sur la base de ce rapport, la commission informe l'Etat partie concerné de ses constatations et, si nécessaire, fait des recommandations. Elle peut prendre l'initiative de consultations avec l'Etat partie aux fins d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté.
2. En règle générale, les rapports, constatations, recommandations et consultations de la commission sont confidentiels. Cependant, à titre exceptionnel, en cas de non-

coopération du gouvernement concerné ou de refus d'appliquer les recommandations, la commission peut décider de faire une déclaration publique à ce sujet avec ses constatations et recommandations. Elle doit publier ses constatations et recommandations lorsque l'Etat concerné le demande.

3. La commission soumet au Comité des Ministres un rapport général qui sera transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 11

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la convention conformément aux dispositions de l'article 11.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 13

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce ou de ces territoires le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Article 14

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente convention.

Article 15

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à ses articles 12 et 13;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente convention, à l'exception des mesures prévues au chapitre III.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE VIII

**Résolution (75) 25
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur le travail pénitentiaire**

Le Comité des Ministres,

Conscient de la valeur du travail en tant qu'élément important et pertinent de formation et de réadaptation des détenus et en tant que moyen précieux de gestion opérationnelle des établissements pénitentiaires;

Tenant compte des contraintes liées à la complexité des régimes pénitentiaires due aux facteurs humains et à l'organisation des institutions pénitentiaires;

Estimant que les efforts doivent être poursuivis pour accroître le rôle du travail dans les régimes pénitentiaires,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'accorder un statut défini et une priorité déterminée au travail pénitentiaire;
2. de dégager les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des programmes de travail conformes aux besoins des institutions;
3. d'utiliser pleinement à cette fin des systèmes de gestion, des techniques et des méthodes de production adéquats et modernes;
4. d'adapter les conditions de travail, ses modalités et sa rémunération dans la mesure du possible et compte tenu de la nature propre du travail pénitentiaire aux normes de l'extérieur;
5. de tenir compte de l'importance du travail et de ses implications pour la gestion à tous les niveaux lors du recrutement et de la formation du personnel;
6. de coordonner les systèmes de répartition de la main-d'œuvre avec les autres aspects de la gestion des régimes pénitentiaires;

II. Invite les gouvernements des Etats membres à informer tous les cinq ans le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des suites données à la présente résolution.

ANNEXE IX

**Résolution (62) 2
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu —
Recommandation 195**

Le Comité des Ministres,

Vu la Recommandation 195 de l'Assemblée Consultative, relative à la réforme pénale;

Vu la résolution adoptée le 6 juin 1961 à Paris par les ministres participant à la Conférence des ministres européens de la Justice;

Considérant la nécessité de promouvoir dans les pays membres du Conseil de l'Europe un système pénitentiaire assurant la protection de la société dans le respect de la dignité de l'homme;

Considérant qu'il convient de compléter à cette fin l'«Ensemble des règles minimum pour le traitement des détenus», adopté le 30 août 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en précisant d'un commun accord les limites que le régime de détention peut légitimement apporter à l'exercice par le détenu des droits inséparables de sa personnalité,

Recommande aux gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe l'application des dispositions suivantes dans le respect de leurs principes constitutionnels et de leurs engagements internationaux:

A. Principes généraux

1. Les présentes règles précisent l'incidence de la détention sur les droits électoraux, civils et sociaux qui appartiendraient au détenu, prévenu ou condamné s'il se trouvait en liberté. Elles constituent des exemples d'application de principes minimum communs.

2. Lorsque, dans un Etat, la privation des droits visés au point 1 résulte de la loi, il est souhaitable que ces règles soient prises en considération lors d'une éventuelle modification législative.

Dans un silence de la loi, elles doivent être considérées comme l'expression de la conscience juridique européenne.

3. Les présentes règles posent en principe que le seul fait de l'incarcération n'enlève pas au détenu les droits précités. Leur exercice peut, cependant, être limité lorsqu'il est incompatible avec les buts de la privation de liberté ou avec le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire.

4. En aucun cas, les règles énoncées dans la présente résolution ne seront interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits et aux libertés reconnus par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par son Protocole additionnel.

B. Droits électoraux

5. Si la loi permet de voter sans comparution personnelle dans le local de vote, cette faculté est reconnue au détenu dans la mesure où il n'est pas privé de son droit de vote par une disposition légale ou par une décision judiciaire.

6. Le détenu appelé à voter est mis à même de recevoir les informations utiles pour l'exercice de ce droit.

C. Droits civils

7. a. Sous réserve des dispositions figurant au point 8, le seul fait de la détention n'empêche pas le détenu d'exercer ses droits civils personnellement ou par l'entremise d'un représentant;

b. Si le détenu se trouve dans l'impossibilité d'exercer personnellement ses droits, il pourra se faire représenter.

8. L'autorité pénitentiaire peut s'opposer à l'exercice par le détenu de ses droits civils:

a. lorsque cet exercice est incompatible avec les buts de la détention ou du traitement pénitentiaire;

b. lorsque, dans le cas d'un condamné, cet exercice peut être différé sans péril jusqu'à la mise en liberté de l'intéressé.

D. Droits sociaux

9. Le seul fait de la détention n'altère pas les droits aux prestations de sécurité sociale acquis par le détenu avant son incarcération.

10. Les mesures nécessaires seront prises afin que, pendant son séjour en prison, le détenu conserve, dans la mesure du possible, ses droits auxdites prestations.

11. Le paiement des prestations au détenu peut être suspendu ou réduit pendant la détention. Cette disposition ne s'applique pas aux pensions auxquelles le détenu peut prétendre en contrepartie des versements provenant exclusivement de sa contribution personnelle. Les prestations destinées aux personnes qui sont à la charge du détenu continuent à être payées, mais elles sont versées directement à leurs bénéficiaires, avec ou sans le consentement du détenu.

E. Protection des droits

12. Le détenu peut toujours défendre en justice. En qualité de demandeur, il est autorisé à continuer les procédures pendantes au moment de son incarcération si les

actes nécessaires à cette fin ne peuvent être différés sans inconvénient jusqu'à sa libération.

13. Le détenu peut également engager une action nouvelle si elle ne peut être différée sans inconvénient jusqu'à sa libération et si cette initiative est compatible avec les buts de la détention ou du traitement pénitentiaire.

14. Le détenu ne peut pas exiger de comparaître personnellement devant la juridiction saisie s'il n'y est pas obligé par une disposition légale ou par une décision judiciaire.

15. Dans les procédures civiles et administratives auxquelles les présentes règles lui permettent d'être partie, le détenu peut s'entretenir et correspondre avec la personne habilitée à défendre ses intérêts.

16. Sous réserve des règles particulières qui régissent les communications avec les avocats, les visites et la correspondance du détenu peuvent être contrôlées par l'autorité compétente.

17. En vue d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, le détenu jouit de la faculté de s'adresser par écrit et sans délai aux autorités et organismes qualifiés. Les correspondances émanant desdites autorités et desdits organismes sont remises sans retard à leur destinataire.

ANNEXE X

**Recommandation n° R (82) 16
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres
sur le congé pénitentiaire**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs de politique criminelle;

Considérant que le congé pénitentiaire contribue à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention;

Considérant que le congé pénitentiaire est un des moyens de faciliter la réintégration sociale du détenu;

Vu l'expérience acquise dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'accorder le congé pénitentiaire dans la plus large mesure possible pour des raisons médicales, éducatives, professionnelles, familiales et d'autres raisons sociales;
2. de prendre en considération pour l'octroi du congé:
 - la nature et la gravité de l'infraction, la durée de la peine prononcée ainsi que le temps de la peine déjà subie,
 - la personnalité et le comportement du détenu de même que le risque qu'il peut présenter pour la société,
 - la situation familiale et sociale du détenu qui peut avoir changé au cours de sa détention,
 - le but du congé, sa durée et ses modalités;
3. d'accorder un congé pénitentiaire dès que possible et aussi fréquemment que possible compte tenu de ce qui précède;
4. de faire bénéficier du congé pénitentiaire non seulement les personnes détenues dans les prisons ouvertes, mais aussi les personnes détenues dans les prisons fermées, à condition que cela ne soit pas incompatible avec la sécurité publique;
5. de prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'un congé pénitentiaire puisse, dans toute la mesure du possible, être accordé dans des conditions bien définies à des étrangers dont la famille ne réside pas dans le pays;

6. de prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'un congé pénitentiaire puisse, dans toute la mesure du possible, être accordé aux sans-logis et aux personnes dont le milieu familial n'est pas favorable;
7. de considérer la possibilité d'accorder un congé aux délinquants faisant l'objet d'une mesure de sûreté et qui sont placés dans un établissement autre qu'une prison;
8. de n'utiliser le refus d'un congé pénitentiaire comme sanction disciplinaire qu'en cas d'abus du système;
9. de donner dans la plus large mesure possible au détenu les raisons du refus d'un congé pénitentiaire;
10. de prévoir la possibilité de réexaminer un refus;
11. de consulter toutes les fois que cela paraît opportun des autorités autres que pénitentiaires et de rechercher leur concours ainsi que celui d'organismes et de personnes pouvant contribuer au bon fonctionnement du système;
12. de s'assurer l'adhésion du personnel pénitentiaire dans son ensemble;
13. de prévoir les ressources adéquates afin que le système fonctionne efficacement;
14. d'accorder une attention particulière au fonctionnement et au développement du système des congés pénitentiaires et de procéder à son évaluation;
15. d'informer largement le public des buts, du fonctionnement et des résultats du congé pénitentiaire.

ANNEXE XI

**Recommandation n° R (84) 11
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres
relative à la Convention sur le transfèrement
des personnes condamnées**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983;

Désireux d'aider les Etats contractants à s'acquitter, conformément à l'article 4.1 de la convention, de l'obligation de fournir aux personnes condamnées auxquelles peut s'appliquer la convention des informations sur la teneur de celle-ci;

Considérant qu'il est indispensable que ces informations soient communiquées dans une langue compréhensible par la personne condamnée;

Persuadé qu'en rédigeant un texte type destiné à informer de la teneur de la convention les personnes susceptibles d'être transférées, on aidera les Etats contractants à mettre au point les traductions nécessaires,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de fournir, dans leur(s) langue(s) officielle(s), une traduction du texte type annexé à la présente recommandation, qui fasse autorité et tienne compte de toutes réserves ou déclarations relatives à la convention dont les personnes susceptibles d'être transférées doivent avoir connaissance, et de déposer cette traduction auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la convention;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre des exemplaires des traductions ainsi reçues à chaque Etat contractant, à l'intention de ses administrations pénitentiaires;

III. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la convention, ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à y adhérer.

Annexe

Texte type d'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées permet, dans certaines conditions, aux personnes condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur, d'être transférées dans leur pays d'origine, afin d'y purger cette peine. Ci-après un bref aperçu de ces conditions. Le présent document ne constitue pas une description complète de la convention. En conséquence, si vous souhaitez en savoir plus sur la possibilité que vous avez d'être transféré afin de purger votre peine en (l'Etat d'exécution), vous devrez demander des informations plus approfondies à l'autorité pénitentiaire ou aux autorités compétentes de (l'Etat d'exécution), par exemple pour qu'elles vous fassent parvenir un exemplaire de la convention et pour que les deux Etats examinent la question de votre transfèrement. Vous pouvez également envoyer une demande d'information à un représentant consulaire de (l'Etat d'exécution).

Qui doit consentir au transfèrement ?

Un transfèrement nécessite :

- a. le consentement de la personne concernée, ou, le cas échéant, celui de son représentant légal ;
- b. le consentement de l'Etat dans lequel elle a été condamnée ; et
- c. le consentement de l'Etat vers lequel le transfèrement est demandé.

Qui peut bénéficier d'un transfèrement vers (l'Etat d'exécution) ?

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers (l'Etat d'exécution) si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- a. si vous êtes considéré comme ressortissant de (l'Etat d'exécution) ;
- b. si la décision judiciaire par laquelle vous avez été condamné est définitive ;
- c. si, d'une manière générale, il vous reste à purger six mois au moins de votre peine, encore que, dans des circonstances exceptionnelles, cette durée puisse être inférieure ; et
- d. si l'infraction dont vous avez été jugé constitue une infraction pénale en vertu de la loi de (l'Etat d'exécution).

Quelle sera la peine à purger après le transfèrement ?

— (Etats appliquant la procédure de « poursuite de l'exécution » :)

La durée maximale de la peine à purger après le transfèrement correspondra à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de toute remise accor-

— (Etats appliquant la procédure de « conversion de condamnation » :)

Il n'est pas possible de confirmer, avant le transfèrement, la nature et la durée précises de la peine devant être purgée en (l'Etat d'exécution) car il faudra qu'après

dée en (l'Etat de condamnation) avant la date du transfèrement. Si la durée de la peine infligée en (l'Etat de condamnation) est plus longue que celle de la peine encourue pour la même infraction en (l'Etat d'exécution) ou si les deux peines sont de nature différente, la peine initiale sera alignée sur la peine qui correspond le mieux dans la législation de (l'Etat d'exécution), la peine résultante ne pouvant toutefois être ni plus longue ni plus sévère que la peine initiale.

le transfèrement la peine initiale soit convertie par (un tribunal) (les autorités compétentes) de (l'Etat d'exécution) en la peine qui aurait pu être infligée si l'infraction avait été commise en (l'Etat d'exécution). Quelques renseignements vous seront toutefois fournis quant à la nature et à la durée de la peine qui pourrait être substituée à la peine initiale en (l'Etat d'exécution), afin de vous permettre de décider si vous souhaitez ou non votre transfèrement. En vertu de la convention, une peine convertie selon ces modalités ne sera ni plus sévère ni plus longue que la peine initiale, ne sera assujettie à aucun minimum que la législation de (l'Etat d'exécution) pourrait prévoir pour l'infraction en cause et prendra en considération intégralement la période de privation de liberté subie avant le transfèrement.

Si votre transfert a lieu, votre condamnation sera exécutée conformément au droit et aux dispositions applicables en (l'Etat d'exécution).

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

Sachez qu'en cas de transfèrement, les autorités de (l'Etat d'exécution) peuvent vous poursuivre, juger ou détenir pour toute infraction autre que celle qui est à la base de la condamnation actuelle.

Grâce, amnistie, commutation

Votre transfèrement ne vous empêche pas de bénéficier d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de la peine susceptible d'être accordée soit par (l'Etat de condamnation) soit par (l'Etat d'exécution).

Révision du jugement initial

Si de nouveaux faits apparaissent après votre transfèrement et justifient, à votre avis, une révision du jugement initial rendu en (l'Etat de condamnation), il appartient à (l'Etat de condamnation) de statuer sur tous recours en révision.

Cessation de l'exécution

Si pour quelque raison que ce soit, la peine initialement infligée en (l'Etat de condamnation) cesse d'y être exécutoire, les autorités de (l'Etat d'exécution), dès qu'elles en sont informées, ordonnent votre libération. De même, si la peine purgée en (l'Etat d'exécution) cessait d'y être exécutoire, vous ne seriez plus tenu de purger la peine initiale, infligée en (l'Etat de condamnation), au cas où vous y retourneriez.

Quelques informations sur la procédure

Vous pouvez exprimer le souhait d'être transféré soit auprès des autorités de (l'Etat de condamnation) soit auprès des autorités de (l'Etat d'exécution).

Si les autorités de (l'Etat de condamnation) sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités de (l'Etat d'exécution) des informations concernant votre personne, les circonstances dans lesquelles vous avez été reconnu coupable et condamné ainsi que la nature et la durée de la peine qui vous a été infligée. Si les autorités de (l'Etat d'exécution) sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront à leur tour (des informations concernant la nature et la durée de la peine qu'il vous faudrait purger après votre transfèrement)¹ (les indications quant aux modalités selon lesquelles la peine qui vous a été infligée pourrait être convertie après votre transfèrement)², conjointement avec des informations sur les arrangements en matière de remise, de libération conditionnelle, etc., en (l'Etat d'exécution).

Si les deux Etats donnent leur accord à votre transfèrement, on vous demandera si, ayant reçu et examiné les informations fournies par (l'Etat d'exécution), vous consentez à être transféré en vertu de la convention.

ANNEXE XII

**Résolution (78) 41
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
concernant l'enseignement sur les droits de l'homme**

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'un des moyens les plus importants d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'enseignement des droits de l'homme constitue une mesure utile, voire nécessaire, pour assurer de la manière la plus efficace le respect des droits de l'homme;

Considérant qu'au sein du Conseil de l'Europe des propositions sont à l'étude tendant à promouvoir l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme;

Estimant que tous les individus devraient, le plus tôt possible, prendre conscience des droits de l'homme et des responsabilités qui en découlent et qu'à cette fin, il est nécessaire d'intensifier l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui caractérisent toute société véritablement démocratique,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

a. de prendre toutes mesures appropriées dans le contexte de leur système éducatif pour que l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouve une place appropriée dans les programmes d'enseignement et de formation, initiale et continue, à tous les niveaux;

b. d'inviter les autorités universitaires ou les autres autorités compétentes à encourager l'étude de la protection internationale et nationale des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement obligatoire ou facultatif dans différentes disciplines sur le plan universitaire;

c. de promouvoir un enseignement approprié sur le respect des droits de l'homme et les mécanismes de protection y afférents dans le cadre de la formation des membres civils et militaires de la fonction publique.

1. S'applique aux Etats appliquant la procédure de «poursuite de l'exécution».

2. S'applique aux Etats appliquant la procédure de la «conversion de condamnation».

Recommandations aux Etats membres

1. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

2. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

3. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

4. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

5. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

6. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

7. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

8. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

9. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

10. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

11. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

12. Les Etats membres devraient prendre en compte les principes suivants :

ANNEXE XIII

Bibliographie sommaire

- Ancel, M. — Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale, *La Documentation française*. Notes et études documentaires n° 4645-4646, décembre 1981.
- Ancel, M. — *La défense sociale nouvelle*. Ed. Cujas.
- Bajo Fernandez, M./Perez-Vitoria, O. — «Tratamiento penitenciario y concepción de la pena», *Estudios jurídicos*, Edition Bosch, Barcelona, 1983.
- Barbey, R. — Aperçu de la jurisprudence genevoise, suisse et européenne en matière de détention préventive, *SJ* vol. 103, p. 369-392.
- Becet, J. M./Collard, D. — *Les droits de l'homme*, Ed. Economica.
- Brandt, E. — *Kommentar zum Strafvollzugsgesetz*, Reihe Alternativkommentare, Hermann Luchterhand Verlag, Neuwied, 1980.
- Bueno Arus, F. — «Asistencia al interno carcelaria y postcarcelaria», *Estudios jurídicos*, Edition Bosch, Barcelona, 1983.
- Burdeau, G. — *Les libertés publiques*, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Casale, S. — *Minimum standards for prison establishments: a Nacro report*, London, Nacro, 1984.
- Castro Cid, B. — *El reconocimiento de los derechos humanos*, Edition Tecnos, Madrid.
- Castan Tobenas, J. — *Los derechos del hombre*, Edition Reus, Madrid, 1985, 308 pages.
- Calliess, R.-P./Müller-Dietz, H. — *Strafvollzugsgesetz*, Kurzkommentar, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München, 1983.
- Daver, B. — «Les droits de l'homme et la Turquie», *SBF Yayinlari*, n° 522, 1983, p. 525-531.
- Dubs, A. — Prisoners' rights, *Prison Service Journal*, vol. 47, n° 7, 1982, p. 12.
- Duce, A. R. — *Human Rights in Prison*, Portland, Dorset, HM Prison the Verne, 1978.
- Duce, A. R. — *A review of standard minimum rules for the treatment of prisoners*, Portland, Dorset, HM Prison the Verne.
- Eskeland, S. — *Menneskerettighetenes Plass i Norske Fengsler*, *Mennesker og Rettigheter*, n° 4, 1984.

- Fassbind, O. — *Les incidences de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les lois suisses de procédure pénale*, thèse, Neuchâtel, 1984.
- Frowein, H.-J./Peukert, W. — *Europäische Menschenrechtskonvention*, EMRK-Kommentar, N. P. Engel Verlag, Kehl am Rhein, 1985.
- García Valdes, C. — *Comentarios a la legislación penitenciaria*, Edition Civitas, Madrid, 1982.
- Garrido Guzman, L. — *Manual de Ciencia Penitenciaria*, Edition Edersa, Madrid, 1983.
- Garrido Genoves, V. — *Psicología y tratamiento penitenciario*, Edition Edersa, Madrid, 1982.
- Grunau, T./Tiesler, E. — *Strafvollzugsgesetz*, Taschenkommentar, Carl Heymanns Verlag, Köln, 1982.
- Haefliger, A. — Die Schweiz und die Europäische Menschenrechtskonvention, *RDS* 104, 1985, I, p. 455-468.
- Harris, J. — Prisoners on trial, *New Society*, vol. 60, n° 1022, 1982, p. 467.
- Home Office. Control Review Committee — *Managing the long-term prison system: the report of the Control Review Committee*, London, HMSO, 1984.
- Home Office. Prison Department — *Manual on the conduct of adjudications in Prison Department establishments*, London, Home Office, Prison Department, 1985.
- Home Office. Prison Service Chaplaincy — *People: rights: prison: Prison Service Chaplaincy*, Working Party report, London, Home Office, Prison Service Chaplaincy, 1977.
- Hottelier, M. — *La Convention européenne des Droits de l'Homme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral*, thèse, Genève, 1985.
- Howard League for Penal Reform — *Participation in prisons: the need for a new style and structure of management*, London, Howard League for penal reform, 1979.
- Iles, S./Connors, A./Mott, J. — *Punishment practice by Prison Boards of Visitors*, London, 1984 (Research and Planning Unit Paper 26).
- Jacot-Guillarmod, O. — Intérêt de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour la mise en œuvre du nouveau droit suisse de la privation de liberté à des fins d'assistance, *RDT*, vol. 36, p. 41-58.
- Kilroy-Silk, R. — Prisons: the last twenty years of the twentieth century, *Prison Service Journal*, vol. 53, n° 6, 1984, p. 10.
- Logan, A. — Prisoners' rights, *Prison Service Journal*, vol. 47, n° 7, 1982, p. 12-15.
- Lopez Rey, M. — «Criminalidad y derechos humanos», *Cuadernos de Política Criminal*, Facultad de Derecho, San Sebastian, 1978.
- McDougall, C. — *Prisoners' problems as viewed by prisoners and probation officers at Acklington prison*, London, Home Office, Prison Department, Directorate of Psychological Services, 1980.

- Maguire, M. — *The «watchdog» role of Boards of Visitors*, a report commissioned and funded by the Home Office Research and Planning Unit, London, Home Office, 1984.
- Maguire R./Vagg, J. — Who are the prison watchdogs? The membership and appointment of Boards of Visitors, *The Criminal Law Review*, April 1983, p. 238-248.
- Maier, I. — «Europäischer Menschenrechtsschutz», Schranken und Wirkungen, *Verhandlungen des Fünften Internationalen Kolloquiums über die Europäische Menschenrechtskonvention in Frankfurt/Main*, C.F. Müller Juristischer Verlag, Heidelberg, 1982.
- Malinverni, G. — La Convention européenne des Droits de l'Homme: les droits et libertés garantis, *Fiches juridiques suisses*, 1370 et suiv.
- Mapelli Caffarena, B. — *Principios fundamentales del sistema penitenciario español*, Edition Bosch, Barcelona, 1983.
- Morgan, R. — Opening the credibility gap: the case for a national association for members of prison boards of visitors, *Justice of the Peace*, vol. 144, n° 36, 1980, p. 526-528.
- Mougeon, J. — *Les droits de l'homme*, PUF.
- Peces-Barba, G. — *Los derechos fundamentales*, Facultad de Derecho, Universidad Complutense, Madrid, 1983.
- Perez-Luno, A.E. — *Derechos humanos, Estado de Derecho y Constitución*, Edition Tecnos, Madrid, 1984, 492 pages.
- Perrakis, S. — La protection internationale des droits de l'homme — *Systèmes institutionnels régionaux* (texte en grec), Athènes-Komotini 1984, 535 pages.
- Quinn, P. M. — Who needs a friend? Help for prisons at adjudications, *British Journal of Criminology*, vol. 23, n° 3, 1983, p. 270-274.
- Raymond, J. — La Suisse devant les organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 4 années d'expérience, *RDS* 1979 (vol. 98), II, p. 5-108.
- Soysal, M. — «Human Rights in the Turkish Context», *International Colloquy on Human Rights*, Istanbul (28-30 mars 1979), 1981, p. 166-189.
- Schindler, D. — Die Bedeutung der Europäischen Menschenrechtskonvention für die Schweiz, *RDS* 1975 (vol. 94), I, p. 357-372.
- Talas, C. — «A problem of human rights: the migrant workers», *Turkish Yearbook of Human Rights*, 2, 1980, p. 79-88.
- Trechsel, S. — Die Schweiz und die Europäische Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, dans Riklin/Haug/Binswanger, *Handbuch der schweizerischen Außenpolitik*, Berne et Stuttgart, 1975, p. 361-388.
- Trechsel, S. — Erste Erfahrungen mit der Europäischen Menschenrechtskonvention, *RJB* 1979 (vol. 115), p. 457-481.

- Truyol Serra, A. — *Los derechos humanos*, Edition Tecnos, Madrid, 1982, 200 pages.
- Unesco — *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, 1978.
- Vegleris, P. — *La Convention des Droits de l'Homme et la Constitution* (texte en grec), Athènes, 1977, 143 pages.
- Villinger, M. — Die Wirkungen der Entscheide der EMRK-Organen im innerstaatlichen Recht, namentlich in der Schweiz, *RDS 104*, 1985, I, p. 469-516.
- Vlachos, G. — *Sociologie des droits de l'homme* (texte en grec), Athènes, 1979 (2^e édition).
- Walsh, D. — Why the inevitable fate of boards of visitors is to be... «unpopular», *Prison Service Journal*, vol. 44, p. 10-12, 1981.
- Watson, M. — Trial by prison board, *New Society*, vol. 54, n° 942, 1980, p. 463-464.
- Williams, J. E. H. — The need of a prison ombudsman, *Criminal Law Review*, February 1984, p. 87.
- Williams, M./Nooney, K./Ray, I. — Social work needs of prisoners: a survey, London, Home Office, Prison Department, *DPS Report Series II*, No. 133, 1984.
- Wildhaber, L. — Erfahrungen mit der Europäischen Menschenrechtskonvention, *RDS 1979* (vol. 98) II, p. 229-379.

Publications du Conseil de l'Europe

- Guide du Conseil de l'Europe*, 1986.
- La Convention européenne des Droits de l'Homme*, publiée en anglais, français, allemand, italien, néerlandais, portugais et espagnol. Edition de poche contenant le texte de la Convention et ses protocoles.
- La protection des Droits de l'Homme en Europe*.
- La marche à suivre pour introduire une requête auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme*.
- Les droits de l'homme en droit international: textes de base* (1985), ISBN 92-871-0398-4.
- Les droits de l'homme et la police* (1985), ISBN 92-871-0365-8.
- Les droits de l'homme ou «les choses de la vie» démocratique* (1985), ISBN 92-871-0384-4.
- Statut, recrutement et formation du personnel pénitentiaire* (1963), ISBN 92-871-0570-7.
- Probation et assistance post-pénitentiaire dans certains pays de l'Europe*, ISBN 92-871-0571-5.

- Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté* (1966), ISBN 92-871-0572-3.
- Statut, sélection et formation du personnel de surveillance subalterne des établissements pénitentiaires* (1967), ISBN 92-871-0573-1.
- Méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants* (1967), ISBN 92-871-0574-X.
- L'efficacité des peines et autres mesures de traitement* (1967), ISBN 92-871-0575-8.
- Statut, sélection et formation du personnel de direction des établissements pénitentiaires* (1969), ISBN 92-871-0576-6.
- Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition* (1970), ISBN 92-871-0577-4.
- Traitement des délinquants en groupes et en communauté* (1974), ISBN 92-871-0578-2.
- Le travail pénitentiaire* (1976), ISBN 92-871-0579-0.
- Traitement des détenus en détention de longue durée* (1977), ISBN 92-871-0580-4.
- Dédommagement des victimes d'infractions pénales* (1978), ISBN 92-871-0581-2.
- Le congé pénitentiaire (Recommandation n° R (82) 16)* (1983), ISBN 92-871-0244-9.
- Détention et traitement des détenus dangereux (Recommandation n° R (82) 17)*, ISBN 92-871-0246-5.
- La gestion des établissements pénitentiaires* (1983), ISBN 92-871-0248-1.
- Recommandations du Comité des Ministres intéressant directement les administrations pénitentiaires* (1981).
- Dossiers sur les droits de l'homme
1. *Introduction à la Convention européenne des Droits de l'Homme: les droits garantis et le mécanisme de protection* (1978);
 2. *La présentation d'une requête à la Commission européenne des Droits de l'Homme* (1978);
 3. *Aperçu de la position du requérant individuel devant la Cour européenne des Droits de l'Homme* (1978);
 4. *Le droit à la liberté et le droit des détenus garantis par l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (1981);
 5. *Les conditions de la détention et la Convention européenne des Droits de l'Homme* (1981);
 6. *L'incidence du droit communautaire sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (1984);

7. *Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance tel que le garantit l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (1984), ISBN 92-871-0351-8;
8. *La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (1985), ISBN 92-871-0353-4;
9. *Problèmes soulevés par certains aspects de la situation actuelle des réfugiés sous l'angle de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (1985), ISBN 92-871-0355-0.

Bilan de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Note périodique sur les résultats concrets obtenus dans le cadre de la Convention. Les trente premières années: 1954-1984, ISSN 0252-0621.

Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Série A: Arrêts et décisions de la Cour (bilingue)

Série B: Mémoires, plaidoiries, et documents (bilingue)

Editeur: Carl Heymanns Verlag, Gereonstr. 18-32, D-5 Köln 1.

Jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme

Recueil des Décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 46 volumes ont été publiés; a été remplacé par:

Décisions et rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme (D.R.), ISSN 0379-8461, publication bilingue, 34 volumes ont déjà parus.

Décisions et Rapports. Sommaires et index n^{os} 1-20, publication bilingue.

Comité des Ministres

Recueil de résolutions du Comité des Ministres adoptées en application des articles 32 et 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme: 1959-1983 (1984).

ANNEXE XIV

Liste des décisions et rapports de la Commission et des arrêts de la Cour européennes des Droits de l'Homme mentionnés dans cette publication

Décisions et rapports:

Requêtes n^{os}:

214/56	Annuaire 2, p. 214
343/57	Annuaire 2, p. 4112
434/58	Recueil 14, p. 1, Annuaire 5, p. 354
1270/61	Annuaire 5, p. 126, Annuaire 8, p. 91
1593/62	Recueil 14, p. 34, Annuaire 7, p. 162
1753/63	Recueil 16, p. 20, Annuaire 8, p. 174
1854/63	non publié
1860/63	Recueil 18, p. 47, Annuaire 8, p. 204
1983/63	Recueil 18, p. 19, Annuaire 8, p. 228
2617/65	non publié
2686/65	Recueil 22, p. 1, Annuaire 9, p. 494
2728/66	Recueil 25, p. 38, Annuaire 10, p. 337
2749/66	Recueil 24, p. 93, Annuaire 10, p. 383
3134/72, 3172/67 et 3188/67-3206/67	Recueil 27, p. 97, Annuaire 11, p. 528
3321/67, 3322/67, 3331/67, 3344/67	Recueil 25, p. 92, Annuaire 11, p. 690
3868/68	Recueil 34, p. 10, Annuaire 13, p. 600
4133/69	Recueil 36, p. 61, Annuaire 13, p. 780
4256/69	Recueil 37, p. 67
4436/70	Recueil 35, p. 169, Annuaire 13, p. 1028
5265/71	D. R. 3, p. 5
5351/71	Recueil 46, p. 85
5442/72	D. R. 1, p. 41
5613/72	D. R. 4, p. 177, Annuaire 19, p. 256
5712/72	Recueil 46, p. 112
5947/72	D. R. 5, p. 8
5962/72	D. R. 2, p. 50
6181/73	Recueil 46, p. 188, Annuaire 17, p. 430
6224/73	D. R. 7, p. 55, Annuaire 20, p. 156

6337/73	D. R. 3, p. 83
6564/74	D. R. 2, p. 105
6579/74	Recueil 46, p. 85
6780/74, 6950/75	D. R. 2, p. 125, Annuaire 18, p. 82
6886/75	D. R. 5, p. 100
7096/75	D. R. 3, p. 165
7114/75	D. R. 10, p. 174, D. R. 24, p. 5
7291/75	D. R. 11, p. 55
7341/76	D. R. 6, p. 170
7408/76	D. R. 10, p. 221
7572/76, 7586/76, 7587/86	D. R. 14, p. 64
7630/76	D. R. 19, p. 133
7697/76	D. R. 9, p. 194
7754/77	D. R. 11, p. 216
7854/77	D. R. 12, p. 185
7906/77	D. R. 17, p. 59
8065/77	D. R. 14, p. 246
8166/78	D. R. 13, p. 241
8283/78	D. R. 23, p. 127
8317/78	D. R. 20, p. 44
8346/78	D. R. 19, p. 230
8463/79	D. R. 34, p. 25
8575/79	D. R. 20, p. 202
8874/80	non publié
9012/80	D. R. 24, p. 205
9044/80	D. R. 27, p. 200

Arrêts

Arrêt du 14 novembre 1960 (Affaire Lawless), série A, vol. 1
Arrêt du 23 juillet 1968 (Affaire linguistique belge), série A, vol. 6
Arrêt du 21 février 1975 (Affaire Golder), série A, vol. 18
Arrêt du 18 janvier 1978 (Affaire Irlande c/Royaume-Uni), série A, vol. 25
Arrêt du 13 juin 1979 (Affaire Marckx), série A, vol. 31
Arrêt du 25 mars 1983 (Affaire Silver et autres), série A, vol. 61
Arrêt du 13 novembre 1983 (Affaire Van der Musele), série A, vol. 70
Arrêt du 18 juin 1984 (Affaire Campbell et Fell), série A, vol. 80

AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS
DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUSTRALIE
Hunter Publications
58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria

AUTRICHE
Gerold und Co.
Graben 31
A-1011 VIENNE 1

BELGIQUE
La Librairie européenne S.A.
244, rue de la Loi
B-1040 BRUXELLES

CHYPRE
MAM
The House of the Cyprus Book
P.O. Box 1722
CY-NICOSIE

DANEMARK
Munksgaard Export
and Subscription Service
35, Norre Sogade
DK-1370 COPENHAGUE K

ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37
E-28001 MADRID 1

ÉTATS-UNIS et CANADA
Manhattan Publishing Company
80 Brook St., P.O. Box 650
CROTON, N.Y. 10520

FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
B.P. 128
SF-00101 HELSINKI

GRÈCE
Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHÈNES 132

IRLANDE
Government Stationery Office
Publications Section
Bishop Street
IRL-DUBLIN 8

ISLANDE
Snaebjörn Jonsson & Co. A.F.
The English Bookshop
Hafnarstroeti 9
IS-REYKJAVIK 101

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45
Casella Postale 552
I-50121 FLORENCE

NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office
Mulgrave Street
(Private Bag)
NZ-WELLINGTON

PAKISTAN
Tayyab M.S. Commercial Services
P.O. Box 16006
A-2/3, Usman Ghani Road
Manzoor Colony
PAK-KARACHI-44

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBONNE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Heger
Heiderstr. 56
Postfach 20 08 21
D-5300 BONN 2

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
Agency Section
51, Nine Elms Lane
GB-LONDRES SW8 5DR

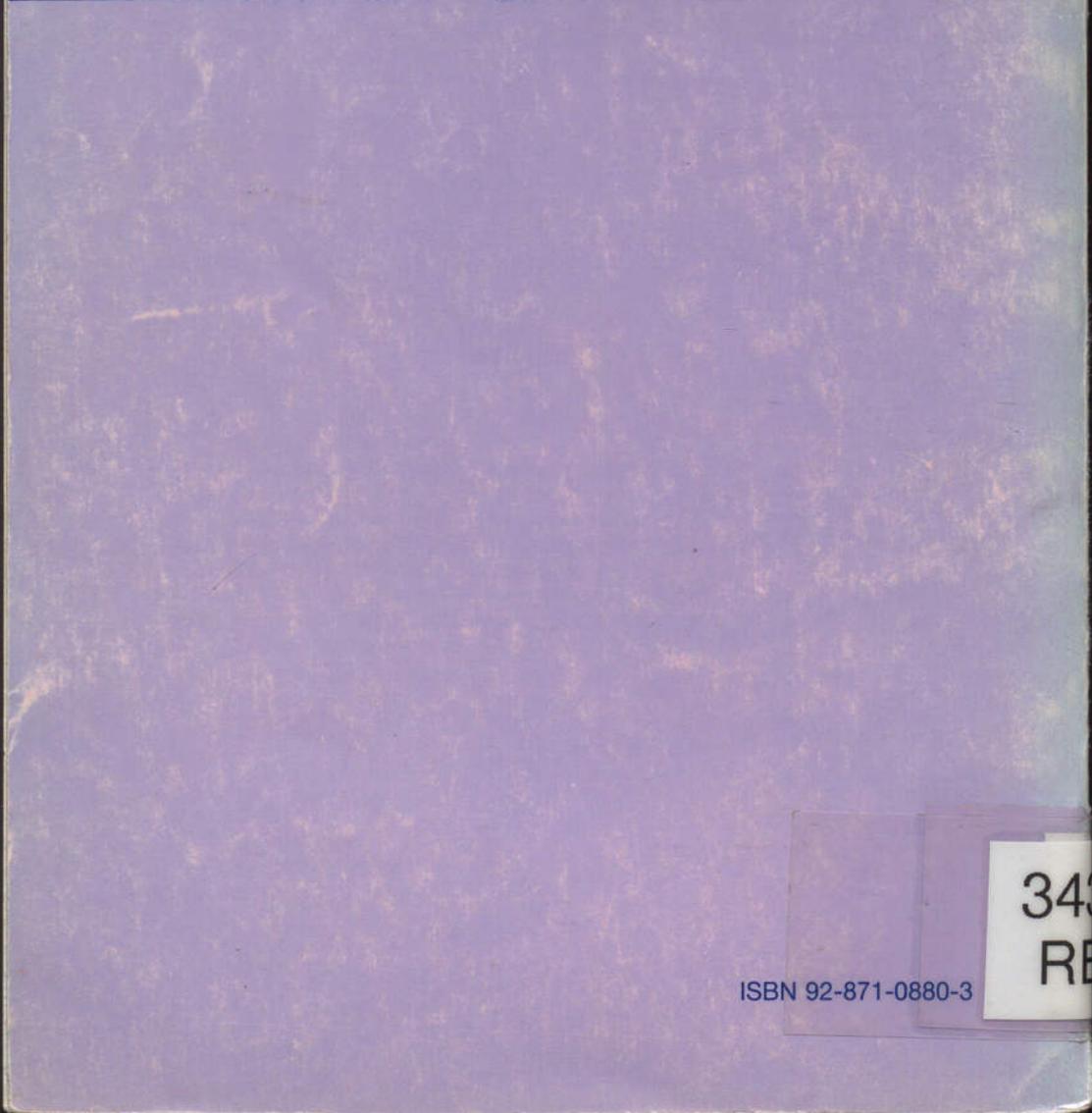
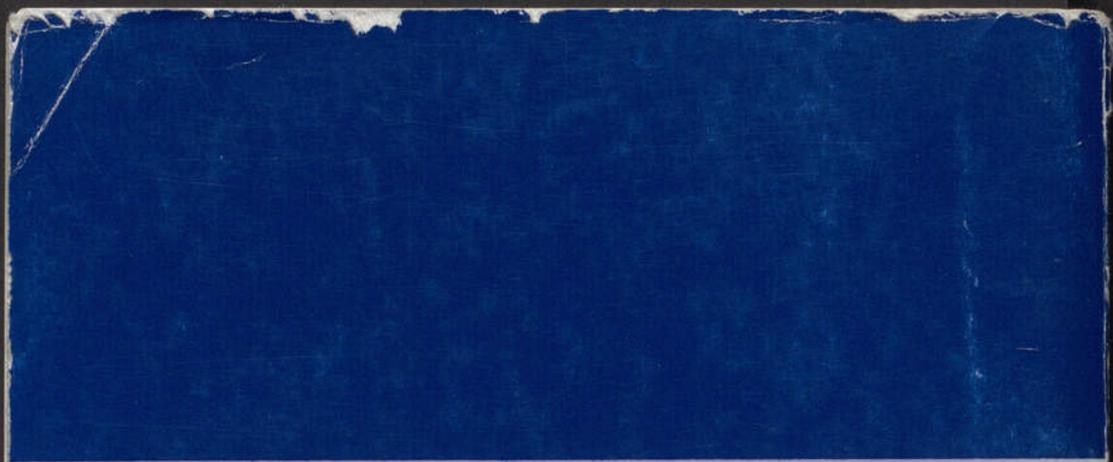
SUÈDE
Aktiebolaget C.E. Fritzes
Regeringsgatan 12
Box 163 56
S-10327 STOCKHOLM

SUISSE
Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17
CH-8001 ZURICH

Librairie Payot
6, rue Grenus
CH-1211 GENÈVE 11

TURQUIE
Librairie Haset Kitapevi A.S.
469, Istiklâl Caddesi
Beyoglu
TR-ISTANBUL

STRASBOURG
Librairie Berger-Levrault
23, place Broglie
F-67081 STRASBOURG Cedex



ISBN 92-871-0880-3

340
RE